

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

**CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES
ET EDUCATIVES**

**UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES**

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

*POST-GRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES*

*DOCTORAL RESEARCH UNIT
FOR SOCIAL SCIENCES*

DEPARTMENT OF HISTORY

**LA COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE LES
COMMUNES DE MENGUEME AU CAMEROUN ET DE
STAINS EN FRANCE 2000-2022**

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en histoire le 25 Juin 2024.

Par

Arsène ZAN'YENE

Sous la direction de

Cassimir TCHUDJING chargé de Cours à l'Université de Yaoundé I

Composition du jury

Keming David	Président	Professeur	Université de Yaoundé I
Mvo'o Francis	Examineur	Chargé de Cours	Université de Yaoundé I
Cassimir TCHUDJING	Rapporteur	Chargé de Cours	Université de Yaoundé I



Juin 2024

DEDICACE

A ma chère et tendre épouse

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire de Master relève de la volonté de Dieu tout puissant ainsi que de la conjugaison des efforts et de l'accompagnement de plusieurs personnes. À cet effet, nous tenons prioritairement à remercier notre encadreur, Dr Cassimir Tchudjing pour sa disponibilité et ses conseils. Qu'il trouve à travers cet exercice, l'expression de notre sincère et profonde gratitude.

Notre reconnaissance va ensuite à l'endroit du chef de Département d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines (FALSH) de l'Université de Yaoundé I, Pr. Edouard Bokagne Betobo, à celui du Pr Phillippe Blaise Essomba ainsi qu'à tout le corps enseignant de ce Département. Que ces derniers soient gratifiés pour leur accompagnement au cours de ces années de formation.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de tous nos informateurs et guides de terrain, pour leur accompagnement dans la collecte des données.

Gratitude émue à nos filles et fils Jeanne Laurelle Bidzogo Ndzouba, à Romane Tuil, à Patricia Villaverde pour leurs disponibilités tout au long de cette période de recherche.

Un grand merci à toute ma famille, qui m'a fortement encouragé à me relancer dans la recherche, à mes enfants, mes frères et ma belle-famille pour leur soutien tous azimuts.

Pour finir, nous disons merci à Hilaire Nganzing Nyambe pour ses encouragements, ses conseils et ses avis sur ce travail. Que tous ceux et celles donc les noms ne figurent pas ici, acceptent nos profonds et sincères remerciements.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	v
<i>ABSTRACT</i>	vi
TABLE DES ILLUSTRATIONS	vii
ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE I : SOCIOGENESE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS.....	23
CHAPITRE II : ACTEURS ET CADRE JURIDIQUE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS.....	47
CHAPITRE III : LA MATERIALISATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS	70
CHAPITRE IV : BILAN, EVALUATION CRITIQUE ET PERSPECTIVES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS.....	100
CONCLUSION	126
ANNEXES	128
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	140
TABLE DES MATIÈRES	140

RÉSUMÉ

Plusieurs communes camerounaises et françaises sont impliquées dans la coopération décentralisée. Suite à un constat du dénuement technologique de Mengueme en 1999 en dépit de ses potentialités de développement, les autorités locales des communes de Stains et de Mengueme ont entrepris de coopérer pour remédier à cette situation à partir de l'an 2000. C'est pourquoi la présente étude intitulée "**La coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme (Cameroun) et Stains (France) de 2000 à 2022**" a pour ambition principale de faire le bilan de ladite coopération. Etant donné que les communes sont des acteurs non-étatiques poursuivant en priorité les intérêts directs de la population, la mobilisation de la théorie transnationaliste et du libéralisme a permis de mieux cerner la marge de manœuvre des communes pour contribuer au développement socioéconomique. Grâce à une démarche méthodologique qualitative traitant de manière critique un corpus documentaire composé de sources écrites (ouvrages, archives communales, textes officiels, travaux académiques), des sources orales et des documents iconographiques et numériques, il s'avère que la coopération décentralisée entre Stains et Mengueme est un partenariat déséquilibré ou inégal, voire une action d'assistance de la première à la seconde qui nécessite une réorientation urgente dans le sens de la transparence dans la gestion des ressources mobilisées et de l'équilibre des échanges. Elle a été favorisée par le contexte de mondialisation et la politique de décentralisation et de désengagement par les Etats français et camerounais. Animée surtout par des acteurs institutionnels dans un cadre juridique complexe, elle s'est matérialisée de 2000 à 2022 par le renforcement des capacités des cadres communaux, le développement des infrastructures socio-économiques, la préservation des écosystèmes et l'organisation commune des manifestations culturelles.

Mots clés : coopération, décentralisation, coopération décentralisée, diplomatie, diplomatie des villes, coopération décentralisée, jumelage, villes.

ABSTRACT

Several Cameroonian and French municipalities are involved in decentralized cooperation. Following an observation of the technological deprivation of Mengueme in 1999 despite its development potential, the local authorities of Stains and Mengueme municipalities undertook to cooperate to remedy this situation from the year 2000. This is why this study entitled “Decentralized international cooperation between the municipalities of Mengueme (Cameroon) and Stains (France) from 2000 to 2022” therefore examines an example of this cooperation with the main ambition of taking stock of decentralized cooperation between the two municipalities from 2000 to 2022. Given that municipalities are non-state actors pursuing as a priority the direct interests of the population, the mobilization of transnationalist theory and liberalism has made it possible to better understand the room for maneuver of municipalities to contribute to the socio-economic development. Thanks to a qualitative methodological approach critically treating a documentary corpus composed of written sources (books, municipal archives, official texts, academic works), oral sources and iconographic and digital documents, it appears that the decentralized cooperation between Stains and Mengueme is an unbalanced or unequal partnership, or even an action of assistance from the first to the second which requires an urgent reorientation in the direction of transparency in the management of the resources mobilized and the balance of exchanges. It was favored by the context of globalization and the policy of decentralization and disengagement by the French and Cameroonian states. Led mainly by institutional actors in a complex legal framework, it materialized from 2000 to 2022 by strengthening the capacities of municipal executives, the development of socio-economic infrastructures, the preservation of ecosystems and the joint organization of cultural events.

Keys words: *cooperation, decentralisation, decentralized cooperation , diplomacy, City diplomacy, twinning, City.*

TABLE DES ILLUSTRATIONS

A. PHOTOS

Formation de quelques cadres communaux de la commune de Mengueme	73
Don du matériel administratif offert à la commune Mengueme par la commune de Stains. ...	74
Formation à la bonne conduite citoyenne en contexte électoral	75
Formation administrative dirigée par le maire Mathieu Defrel.....	76
Goudron à l'intérieur de la ville de Mengueme attribué à la coopération avec Stains.	78
L'électrification du village Nkol-Ibè dans la commune de Mengueme.....	80
Plaque solaire installée dans la commune de Mengueme.	81
Point d'eau potable dans le village Adzap.	82
Robinet dans le village Ebogo.....	82
Vue de côté du site touristique Ebogo	84
Vue de face du site touristique Ebogo	85
Vue de face B du site touristique Ebogo	85
Quelques sacs d'engrais octroyés aux agriculteurs de la commune de Mengueme.....	87
Bâtiment multifonctions	88
Centre de santé intégré de Nkol-Ibè construit par la commune de Stains.....	90
Centre de santé de Nkol-Ibè, ancien bâtiment.....	91
Salles de classe construites par Stains dans le village Falassi.....	92
Don des tables bancs à l'école primaire de Mengueme centre.....	93
Don des ordinateurs à l'école primaire de Mengueme centre.	93

B. ANNEXES

ANNEXE 1 : GUIDE D'ENTRETIEN	129
ANNEXE 2 : CONVENTION CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN RELATIVE A LA COOPERATION DECENTRALISEE	131
ANNEXE 3 : PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE MENGUEME ET STAINS	133
ANNEXE 4 : LES LIMITES DE LA COMMUNE DE STAINS EN FRANCE	137
ANNEXE 5 : CARTE DE LA COMMUNE DE MENGUEME AU CAMEROUN Erreur ! Signet non défini.	
ANNEXE 6 : IMAGE D'ENTRETIEN AVEC CERTAINS INFORMATEURS EN JUILLET 2023 À MENGUEME	138
ANNEXE 7 : PLAQUE DE LA RUE MENGUEME À STAINS	139

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A .E .F	: Afrique Equatoriale Française
A.M.F	: Association des Maires Français
AMINREX	: Archives du Ministère des relations extérieures du Cameroun
A.P.D	: Aide Publique au Développement
AICT	: Action Internationale des Collectivités Territoriale
C.C.E	: Commission des Communautés Européennes
C.C.R.E	: Conseil des Communes et Régions d'Europe
C.E.E	: Communauté Economique Européenne
C.N.C.D	: Commission Nationale de Coopération Décentralisée
C.P.J.I	: Cour Permanente de Justice Internationale
C.U.D	: Communauté Urbaine de Douala C
AC	: Centimes additionnels communaux
CEE	: Communauté Economique Européenne
CGLU	: Cités et Gouvernements Locaux Unis
CICOD	: Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée
CNFPT	: Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CTD	: Collectivités Territoriales Décentralisées
D.R.C.I	: Direction des Relations et Coopérations Internationales
DSCE	: Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSP	: Documents de Stratégie Pays
F.M.V.J	: Fédération Mondiale des Villes Jumelées
FEICOM	: Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale
G.R.E.T	: Groupe de Recherche et d'Echange Technologique
GIZ	: <i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i>
HCR	: Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés

I.R.C.O.D	: Institut Régional de Coopération - Développement
IFC	Institut Française du Cameroun
L. O. D	: Loi d'Orientation de la Décentralisation
M.I.N.A.T.D	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
M.I.N.R.E.X	: Ministère des Relations Extérieures
MCF	: Maison des Camerounais de France
MINAT	: Ministère de l'Administration Territoriale
MINDDEVEL	: Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINREX	: Ministère des Relations Extérieures
MINSANTE	: Ministère de la Santé Publique
O.N.G	: Organisation Non Gouvernementale
OIG	: Organisation internationale gouvernementale
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale pour la Santé
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
P.A.D.U.D.Y	: Programme d'Appui pour le Développement des Villes de Douala et Yaoundé
P.E.C.O	: Pays de l'Europe Centrale et Orientale
P.N.U.D	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PADDL	: Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local
PCD	: Plan Communal de Développement
PME-PMI	: Petites et Moyennes Entreprises-Petites et Moyennes Industries
PNDP	: Programme National de Développement Participatif
SDN	: Société des Nations
UIM	: Union internationale des maires

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Depuis les traités de paix de Westphalie marquant la fin de la Guerre de Trente Ans, les Etats étaient considérés comme les principaux acteurs des relations internationales¹. Mais de nouveaux acteurs ont émergé à partir du XX^e siècle sur la scène internationale à la faveur des grandes guerres. Il s'agit par exemple des multinationales, des organisations internationales gouvernementales (OIG), des organisations non gouvernementales (ONG) et des communes². L'apparition des collectivités décentralisées sur la scène internationale a eu pour impact une nouvelle configuration des relations internationales à travers l'apparition du phénomène de jumelage. Le jumelage des villes ou l'internationalisation des collectivités locales a été sans doute plus influencé par le phénomène de globalisation économique³.

L'action diplomatique des villes est apparue historiquement dans la mise en place des jumelages, qui visaient à l'origine la réconciliation entre d'anciens belligérants européens de la Deuxième Guerre Mondiale d'abord, puis le soutien à l'intégration européenne. En 1947, c'est l'Union internationale des maires (UIM) qui a mis en place les premiers jumelages entre des villes allemandes et françaises. En 1971, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu officiellement les jumelages comme moyen de coopération internationale. Le terme de coopération décentralisée n'apparaît que durant les années 1990 dans la mesure où les relations Nord-Sud deviennent prioritaires dans l'action internationale des collectivités territoriales⁴.

A partir des années 1980, il y a eu des mobilisations et débats autour de la genèse et des activités de jumelages qui restaient mal connues, malgré quelques travaux partiels. L'étude de la genèse des jumelages de villes fait ressortir deux observations : d'une part l'avènement

¹ D. Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de sciences politiques, 2009, p. 128.

² M. Karzazi, *La coopération décentralisée franco-marocaine : entre coopération au développement et diplomatie économique d'influence*, Paris, Kartala, 2013, p. 80.

³ La globalisation est ici entendue comme l'accélération de la tendance au libre marché à une échelle internationale, contexte qui s'est dessiné dès les années 80 et pouvait se lire comme la sortie de la crise économique.

⁴ CNFPT INSET Angers, *La diplomatie des autorités locales et régionales, un outil au service du dialogue et de la paix*, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), Actes du séminaire des 23 et 24 mai 2012, pp. 10-11.

de la politique d'assistanat influencé par la Société des Nations (SDN), puis l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'UNESCO ou la Communauté Economique Européenne (CEE) et plus largement, tout un ensemble d'OIG, d'ONG et d'entreprises transnationales ; d'autre part, l'avènement de l'assistance mutuelle et de la coopération décentralisée.

Les collectivités territoriales décentralisées sont ainsi devenues des acteurs à part entière sur la scène internationale pour compléter le projet de développement des Etats dans plusieurs domaines d'activités : la coopération décentralisée, les jumelages, les programmes européens, les actions de développement économique, la coopération académique, l'aide humanitaire, la plaidoirie, etc.⁵ Cette action internationale des collectivités peut être aussi motivée par l'incapacité du gouvernement central à répondre à tous les besoins des communes et villes, ou par des particularités politiques, culturelles et économiques propres à chaque gouvernement local. La coopération décentralisée est devenue un phénomène de grande ampleur et très reconnue. Ses manifestations entre le Cameroun et la France n'ont donc pas échappé à notre regard. C'est pourquoi nous avons intitulé notre étude ainsi : **“La coopération décentralisée entre les communes de Mengueme au Cameroun et de Stains en France (2000-2022)”**.

II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Tout chercheur, peu importe son domaine d'étude, doit avoir des motivations qui lui permettent de choisir son thème de recherche et d'entretenir son enthousiasme. La formulation de ce sujet a été animée par deux principales raisons.

La première raison est d'ordre scientifique. Face aux conflits armés, aux criminalités et aux difficultés orchestrés par les besoins internationaux, il est impérieux, voire nécessaire que les communes s'impliquent davantage dans la coopération décentralisée, apparaissant ainsi comme des entités diplomatiques qui s'inscrivent dans la perspective du développement et de l'équilibre social de la population. Par conséquent, l'étude de la coopération décentralisée doit être prise en compte dans l'histoire des relations internationales. L'historien doit s'intéresser à l'étude scientifique de ce domaine historique, très fermé, complexe et parfois ignoré par l'historiographie camerounaise. Cette ignorance découle en partie de l'absence des enseignements portés sur la diplomatie des collectivités territoriales décentralisées dans les universités camerounaises. A ce niveau, se pose le problème sur l'étude de l'apport des jumelages des communes dans le développement.

⁵ M. Karzazi, *La coopération décentralisée franco...*, p.75.

La seconde raison qui a contribué au choix de ce thème est d'ordre personnel. En effet, en partageant l'expérience de certains receveurs municipaux, les problèmes des Collectivités Territoriales Décentralisées ont attiré mon attention, notamment en ce qui concerne le financement des projets de développement et la lutte contre la pauvreté. Il nous a donc sembler opportun d'explorer la piste des partenariats multiples et divers que peut nouer une commune et singulièrement celui des jumelages pour résoudre ces problèmes. Nous estimons donc que la diplomatie des collectivités territoriales décentralisées peut être une piste crédible pour résoudre les problèmes cités plus hauts. Par ailleurs, nous suivons régulièrement les médias audio-visuels qui parlent abondamment des jumelages entre des communes camerounaises et françaises dont l'enjeu repose sur la thématique de développement. Des années 1990 à nos jours, plusieurs événements ont porté au Cameroun sur l'assistance des villes européennes aux villes camerounaises. Durant cette période, plusieurs villes camerounaises ont été visitées par les autorités locales des communes françaises. Il s'agit en effet des autorités de la ville de Nantes qui ont visité notamment les villes de Dschang et de Yaoundé. Mais pour comprendre le thème choisi, il est judicieux de faire une clarification de quelques concepts de notre sujet.

III. CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Un concept est une abstraction qui prend sa signification du contexte d'où il est, c'est-à-dire qui peut changer de sens, suivant la façon dont il est considéré⁶. Selon le dictionnaire *Larousse*, il est "l'idée générale que se fait l'esprit humain d'un objet de pensée concret ou abstrait, et qui lui permet de rattacher à ce même objet les diverses perceptions qu'il en a, et d'en organiser les connaissances". Les concepts sont au centre de l'épistémologie des sciences humaines car, ils structurent la pensée scientifique. Aussi, pour éviter toute confusion ou incompréhension sémantique et également pour mieux cerner la problématique du travail, il est nécessaire de faire un éclairage holistique sur les concepts opératoires de cette thématique à savoir : **diplomatie, diplomatie des villes, coopération décentralisée, jumelage, villes.**

Le concept de **diplomatie** est un mot polysémique qui recouvre plusieurs définitions. Il désigne soit la science et la pratique des relations entre États, soit la carrière diplomatique et l'ensemble des diplomates, ou bien le moyen par lequel les États entretiennent des relations

⁶ A. Zagre, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales, manuel de la recherche sociale à l'usage des étudiants*, L'Harmattan, 2013, p. 56.

extérieures pacifiques. Les acteurs traditionnels de la diplomatie sont les États. Cependant, du fait de la complexification des relations internationales au XX^e siècle, il y a eu une multiplication de nouveaux acteurs sur la scène internationale (OIG, ONG, les multinationales, les *think tanks*, les collectivités territoriales). L'arrivée de ces nouveaux acteurs a engendré la création de nouvelles formes de diplomatie ou para-diplomaties, telles que la diplomatie non gouvernementale, la diplomatie humanitaire, la diplomatie intellectuelle, la diplomatie des villes ou coopération internationale décentralisée. Ces nouveaux acteurs ont acquis des compétences identiques à celles des acteurs traditionnels de la diplomatie, mais leurs objectifs sont souvent différents, voire plus spécifiques. C'est la diplomatie des villes qui nous intéresse au premier chef⁷.

Le concept de la **diplomatie de ville** à deux définitions : l'une très restreinte ou étroite émanant des praticiens de ce domaine que sont les villes et l'autre plus normative et au sens large se voulant plus scientifique, proposée par des chercheurs néerlandais⁸. Au sens restreint et normatif (idéaliste), l'organisation française cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) l'a introduit en 2005 pour la première fois sur la scène politique et le définit comme :

L'outil des gouvernements locaux et de leurs associations en vue de la promotion de la cohésion sociale, de la prévention des conflits, de la résolution des conflits et de la reconstruction post-conflit, dans le but de créer un environnement stable dans lequel les citoyens peuvent vivre ensemble dans la paix, la démocratie et la prospérité⁹.

Il s'agit d'une définition basée sur une approche sécuritaire ou pacifique réduisant le champ de la diplomatie des villes uniquement à l'intervention d'une ville dans une situation conflictuelle avec pour finalité la prévention et la résolution des conflits, la reconstruction post-conflit par exemple¹⁰. Il s'agit d'une définition basée sur une approche sécuritaire ou pacifique réduisant le champ de la diplomatie des villes uniquement à l'intervention d'une ville dans une situation conflictuelle avec pour finalité la prévention et la résolution des

⁷ N. Ghelim, M.-E. Ingres et J. Moreau, *Les métiers de l'humanitaire, du développement et de la diplomatie*, Collection Parcours Métiers, Editions Ellipses, pp. 20-21.

⁸ ONU-Habitat, *Qu'est-ce qu'une ville ?* Texas, La Citta Vita, p. 80.

⁹ J. Aimé, "les villes et les quartiers urbains en train de se faire au rythme des projets urbains", Doctorat en sociologie, Université de lorraine, 2000, p. 50. Le Comité Diplomatie des Villes, *Etablissement de la Paix et Droits de l'Homme de Cités et Gouvernements Locaux Unis*, 2005, p. 80. N. Ghelim et al., *Les métiers de l'humanitaire*, pp. 22-23.

¹⁰ C'est également dans ce sens sécuritaire que la presse française a utilisé l'expression diplomatie des banlieues pour parler des projets d'ordre économique menés par certains pays comme le Qatar ou la Suède, à l'égard de jeunes issus de la diversité dans certaines banlieues françaises afin d'y réduire l'insécurité née de la pauvreté..

conflits, la reconstruction post-conflit par exemple¹¹. Au sens large, scientifique et non-normatif, deux chercheurs néerlandais définissent la diplomatie des villes comme la forme d'institutions et de processus par lesquels les villes s'engagent dans des relations réciproques avec d'autres acteurs sur la scène politique internationale dans le dessein d'y être représentées, ainsi que leurs intérêts¹². La définition scientifique et non-normative de la diplomatie des villes s'inscrit dans une perspective de coopération, d'intervention et d'assistanat. Selon cette deuxième définition, la diplomatie des villes prend la forme d'institutions et de processus par lesquels les villes s'engagent dans des relations avec des acteurs sur le théâtre de la politique internationale, dans le but de se représenter et de représenter leurs intérêts réciproques¹³. Cette définition non-normative se veut au contraire analytique, insistant sur les raisons les buts et les bénéfices qui incitent un acteur local à agir sur la scène internationale.

Selon cette approche analytique de Gendron, l'intervention des collectivités au niveau international recouvre six domaines : la sécurité ; le développement renvoyant à la notion de coopération décentralisée ; l'action économique renvoyant non seulement à la solidarité mais aussi à la promotion du territoire ; l'action culturelle pour promouvoir son territoire et pour construire son identité à travers la participation à de grands événements culturels comme les Jeux Olympiques ; la construction de réseaux de collectivités territoriales comme CGLU, la défense de leurs intérêts aux côtés des autres acteurs (Etats, ONG, entreprises)¹⁴. L'ancêtre du concept de la diplomatie des villes est celui de "politique étrangère municipale" née aux États-Unis dans les années 1980.

En cas d'action dans le domaine du développement, le concept de **coopération décentralisée** fait partie intégrante de la diplomatie des villes. C'est sur ce point que cette que la définition scientifique de la diplomatie des villes s'oppose fondamentalement avec celle proposée par CGLU, dont le but est précisément de distinguer la diplomatie des villes de la coopération décentralisée. Au Cameroun, l'article 2 du Décret No. 2011/1110/PM du 26 avril fixant les modalités de la coopération décentralisée définit la coopération décentralisée "comme toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs. La coopération décentralisée

¹¹ P. Lassave, "La sociologie au risque de la ville", in *Enquête*, N° 4, 1996, p. 177

¹² *Ibid.*, p.90.

¹³ L. Gendron, *La diplomatie des autorités locales et régionales, un outil au service du dialogue et de la paix*, Angers, mai 2012, p.85.

¹⁴ L. Gendron, *La diplomatie des autorités...*, pp. 8-9.

peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs groupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part¹⁵”.

Le terme **coopération décentralisée** est plus spécifique et se réfère généralement aux projets internationaux impliquant des autorités régionales ou locales d'au moins un côté. Il sous-entend d'une part l'abandon de certaines compétences internationales de l'Etat aux autorités régionales et communales, et d'autre part une interaction au bénéfice réciproque. L'article 11 du Décret N° 2011/1110/PM du 26 avril énonce les principes fondamentaux d'une coopération décentralisée : l'égalité, la solidarité, la réciprocité et la continuité de la personnalité juridique des parties en dépit de leurs disparités économiques¹⁶.

Quant au **jumelage**, il est la rencontre de deux communes qui s'associent pour agir dans une perspective européenne, pour confronter leurs problèmes et pour développer entre elles des liens d'amitié de plus en plus étroits¹⁷. Il est basé essentiellement sur des échanges culturels et sportifs, incluant fortement les jeunes communes. C'est aussi un double engagement : celui de la politique d'aide et celui de la politique de transfert de compétence entre elles. Le projet commun doit impliquer toute la société civile, c'est-à-dire les associations, les écoles, les clubs sportifs et tous ceux qui veulent s'impliquer à titre individuel.

Né dans le contexte de la réconciliation d'après-guerre¹⁸, le jumelage est l'ancêtre de la diplomatie des villes et de la coopération internationale décentralisée. Il visait la construction d'une Europe pacifique à partir de la commune comme cellule de base. Par exemple, une commune française et une commune allemande sont “jumelles” parce qu'elles se ressemblent sans être identiques, échangent de nombreuses expériences et initiatives pour développer sur le terrain la citoyenneté européenne.

La ville est le noyau central collectivité territoriale décentralisée. Sa définition est complexe à cause de la diversité des approches et des points de vue (sociologues, politologues, géographes, historiens, urbanistes, etc.). D'un point de vue sociologique d'après

¹⁵ *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ)*, Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL), *42 questions et réponses sur la coopération décentralisée internationale*, Novembre 2014, p. 10.

¹⁶ Selon la brochure de la GIZ et du PADDL, les concepts d'égalité et de réciprocité imposent que les actions de donner et de recevoir soient également réparties entre les deux partenaires. Par conséquent, une relation intercommunale qui se limite essentiellement au transfert des bénéfices d'une commune riche à son partenaire pauvre ne peut donc pas être qualifiée de coopération au développement dans le sens strict. GIZ, PADDL, *42 questions et réponses*, pp. 11-12.

¹⁷ Le Comité Diplomatie des Villes, *Etablissement de la Paix et Droits de l'Homme...* p. 80.

¹⁸ D. Sotto, “La diplomatie internationale des villes et le changement climatique – le groupe c40”, Master en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2011, p. 56.

Louis Wirth et Emile Durkheim, la ville est un établissement relativement important (critère de taille), dense (critère de densité) et permanent d'individus socialement hétérogènes (critère d'hétérogénéité)¹⁹.

La notion de ville est de cette manière envisagée sous la perspective relationnelle. Elle décrit la relation entre un ordre que l'on qualifie d'écologique et forme, et qui implique par cela des aspects physiques (territoire), démographiques (population) et technologiques d'une part, et un ensemble de types de personnalités, d'attitudes, de comportements qui se traduisent dans la vie sociale : des formes spatiales et des formes sociales s'y rencontrent²⁰. Cependant, chaque entité ou acteur politique définit juridiquement sa ville selon ses fonctions ou sa taille. C'est ce qui explique les différences entre l'ONU, la Chine, l'Islande et le Cameroun par exemple. Au Cameroun, tout chef-lieu d'une unité administrative est une ville.

IV. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

En histoire comme dans le reste des sciences humaines, toute recherche scientifique doit se construire dans un espace bien délimité et dans un temps bien donné. Comme le disait Joseph Ki-Zerbo, "L'historien qui veut remonter au passé sans repère chronologique, ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur, une piste sans bornes kilométrique"²¹. Dans la perspective de respecter cette exigence méthodologique, ce travail est circonscrit sur la période allant de 2000 à 2022 et concerne deux communes bien identifiées.

a. Le cadre chronologique

Le cadre chronologique de ce travail couvre une période de vingt-trois ans, c'est-à-dire de 2000 à 2022. L'année 2000, borne chronologique inférieure du présent travail, correspond à la signature du protocole d'accord de coopération entre les communes de Mengueme et de Stains. Cette date marque le début de la coopération décentralisée entre les deux communes. En fait, à l'issue d'une visite du maire de Stains à Maingueme, les maires des deux communes ont signé une Déclaration commune le 21 avril 2000. C'est sur la base de cette Déclaration et des résultats de cette visite qu'un protocole d'accord de coopération a été signé le 23 septembre 2000 lors de la visite du maire de Mengueme à Stains²².

¹⁹ L. Gendron, *La diplomatie des autorités locales et régionales, un outil au service du dialogue et de la paix*, Angers, mai 2012, p.85.

²⁰ *Ibid.* p. 90. Lire aussi : M. Karzazi, *La coopération décentralisée...*, p. 80.

²¹ J. Ki-zerbo, *Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 16.

²² Préambule du Protocole d'accord de coopération décentralisée entre la Commune rurale de Mengueme et la Commune de Stains, 23/09/2000 (voir Annexe 2).

Pour ce qui est de l'année 2022, elle marque l'approbation de la Convention de partenariat entre l'association OKWA France et la commune de Stains relative à la formation agricole des coopératives de Mengueme. Grâce à cette Convention, Mengueme est devenue officiellement la première commune camerounaise à intégrer le dispositif des "Villages Pionniers" qui repose sur la coopération décentralisée entre les communes rurales camerounaises et les villes internationales. Le processus de la décentralisation au Cameroun a comme toile de fond la réduction de "l'extrême pauvreté et la faim", la "gouvernance locale".

Ces deux notions constituent deux politiques nationales qui trouvent leurs fondements dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) que l'association AKWA France veut aussi atteindre. Le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) va plus loin que la lutte contre la pauvreté et voit en filigrane la création d'emplois décents et la croissance sur une perspective de vision à l'horizon 2035. Il confirme l'option d'implication des populations à la base, dans une démarche participative pour un développement durable.

b. Le cadre géographique.

La commune de Mengueme est située dans la Région du Centre, Département du Nyong et So'o. Sa compétence s'étend sur l'arrondissement de Mengueme. Au plan historique, la localité de Mengueme a été créée à la fin du 19^e siècle par les ancêtres du clan des Enoa. D'abord district en 1992, elle devient commune le 24 avril 1995 et arrondissement en 2010. Il est à noter que la Mairie de Mengueme a connu jusqu'à ce jour quatre maires : François Akoa Manga (1997-2007), Thaddée Engola (2007-2013), Luc Hubert Mvondo (2013-2020) et Martin Désiré Onana Mba depuis 2020²³.

Sur le plan démographique, la commune de Mengueme est peuplée en 2005 d'environ 9 476 habitants par les ethnies Otoloa, Mvog Manze, Yimedui, Emveng et Obegue, sur une superficie de 548 km², soit une densité d'environ 17hab / km². Elle comprend un espace urbain s'étendant sur la ville de Mengueme et un espace rural composé de plusieurs villages ²⁴(voir Annexe 5). Les principales activités économiques sont l'agriculture, l'élevage, le petit commerce, l'exploitation des ressources naturelles, le tourisme.

Sur le plan naturel, le climat est équatorial, caractérisé par quatre saisons alternativement deux pluvieuses et deux sèches, des précipitations de 1700 mm par an, et

²³ Commune de Mengueme, *Plan communal de Développement (PCD) de Mengueme* 2015, mars 2015, p. 20.

²⁴ *Ibid.* p.7.

24,5°C de températures moyennes. La zone est arrosée par un réseau hydrographique dense, constitué d'une part de trois principales rivières, la Fala, la So'o et la Soumou avec leurs nombreux affluents et d'autre part du fleuve Nyong limitrophes des arrondissements de Mbalmayo et de Bikok²⁵.

Image 1. Carte de la commune de Mengueme



Source : commune de Mengueme, plan communale de développement (PCD) de Megueme 2015, p. 25.

Quant à la commune urbaine de Stains en France, elle est située dans le département de la Seine-Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis en région Ile-de-France, à la limite du Val d'Oise²⁶. Il s'agit d'une banlieue de Paris, sur la Plaine Ile-de-France. Elle se trouve en proche couronne de l'agglomération parisienne, à environ 6 km de la porte d'Aubervilliers au Nord de Paris (voir Annexe 4). Néanmoins, l'accès à la ville est peu aisé en raison de sa localisation à l'écart des grands axes de circulation et des gares de transports en commun. Bien que proche de l'autoroute A1, Stains ne bénéficie pas d'un accès direct à cet axe dans le sens Paris-Provence. Elle a été une paroisse et une léproserie au Moyen-âge, puis un domaine des Templiers et des Hospitaliers et enfin une seigneurie dès le XV^e siècle²⁷.

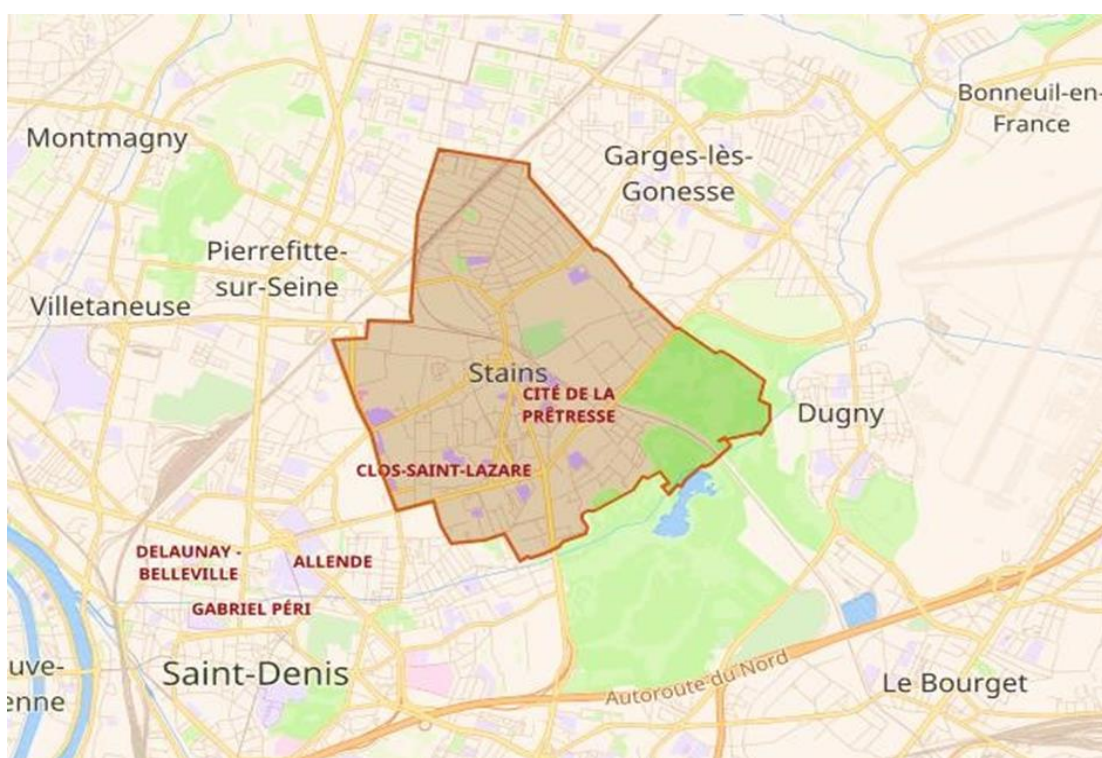
²⁵ *Ibid.*, p. 30.

²⁶ P.Y. Le Rhun, *la stratégie régionale de Stains*, Paris, Karthala, p. 20.

²⁷ M. Verpeaux, "La décentralisation et la démocratie locale" in Titre VII dossier n° 9 - Octobre 2018, p. 65.

Aussi en dépit de son appartenance à l'un des tissus urbains les plus denses de France, Stains est restée faiblement industrialisée et urbanisée, d'où la présence d'un espace rural bien aéré, en friches ou consacré aux cultures maraîchères. Elle possède 70 hectares du Parc départemental de la Courneuve sur son territoire pour les loisirs et l'éducation²⁸. La commune de Stains comptait 39193 habitants en 2020 sur une superficie de 5,39 km², soit une densité de 7271 habitants au km. La population active comprend surtout les professions libérales dont l'écrasante partie est menée à l'extérieur de la commune. Le taux de chômage représente 24,6 % alors que ce taux au niveau départemental est de 17,2 % et au niveau de l'arrondissement de 21,4%²⁸. La commune est située en banlieue de Paris, sur la Plaine de France²⁹.

Image 2. Carte de la commune de Stains



Source : <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odiassets/publications-opinion-files/8409>, consulté le 16 Janvier 2023.

²⁸<https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odiassets/publications-opinion-files/8409>, consulté le 16 Janvier 2023.

²⁹ Particip, "Thematic global evaluation of the Commission support to decentralization processes". http://ec.europa.eu/europeaid/how/evaluation/evaluation_reports consulté le 16 Janvier 2023.

L'analyse de cette partie du mémoire nous amène directement à décrypter les objectifs de cette étude.

V. OBJECTIFS DE L'ETUDE

En histoire, les objectifs d'une étude montrent ce que le chercheur entend apporter comme contribution à la solution d'un problème ou comme une réponse scientifique à une interrogation. A. Zagre disait que, les objectifs d'une recherche "entendent de dépasser les précédents projets de recherche soit en effectuant des démarches nouvelles, soit en ouvrant de nouveaux champs d'investigation, soit encore en refaisant une étude de façon nouvelle et améliorée, ou encore en refaisant la même étude pour confirmer de précédents résultats"³⁰.

Faisant état de ce constat, la présente étude à deux objectifs : un objectif général et des objectifs spécifiques. De manière générale, cette étude qui porte sur l'enjeu de la diplomatie des villes en contexte de décentralisation au Cameroun, notamment le cas du jumelage des communes de Mengueme et Stains, vise à examiner l'apport de Stains en France dans le processus de développement de Mengueme au Cameroun. De façon précise, ce travail vise de décrire le contexte et les facteurs ayant favorisé le jumelage entre ces deux villes. Mieux encore, la présente étude examine les domaines de coopération entre ces deux villes. De manière spécifique ou secondaire, cette étude vise à analyser les fondements de ladite coopération et ainsi que le cadre juridique jumelant ces deux communes, la typologie des acteurs, les domaines de coopération ainsi que les réalisations et les difficultés de la coopération entre Mengueme et Stains.

Il faut noter que les questions relatives aux jumelages communales ont fait l'objet de plusieurs travaux scientifiques. Il est par conséquent important d'en faire une revue critique de la littérature afin de ressortir l'originalité de cette étude.

VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE

Entendu comme étant un processus d'évaluation de la recherche sur une thématique, la revue critique de la littérature permet au chercheur d'éviter le plagiat. C'est la raison pour laquelle P. N'da affirme : "La revue de littérature consiste à faire le point des connaissances sur le sujet choisi ou le domaine concerné"³¹. Il existe de nombreux ouvrages, articles, thèses

³⁰ A. Zagre, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*....p. 56.

³¹ P. N'da, *Méthodologie et guide pratique de recherche du mémoire et de la thèse de doctorat*, Paris, L'Harmattan, 2007, P. 109.

et mémoires sur la coopération décentralisée. Dans le cadre de ce travail, plusieurs de ces documents scientifiques ont été consultés afin de s'assurer de l'originalité du sujet à analyser.

P.Y. Le Rhun analyse le livre d'Abel Durand intitulé *Nantes dans la France de l'ouest* écrit en 1941. Dans son article "La stratégie régionale de Nantes", ce dernier mène une étude pour justifier l'ambition nantaise de devenir la capitale d'une future région de l'Ouest. Il estime le caractère mal fondé de cette thèse et une mauvaise tactique qui explique l'échec de la stratégie nantaise, aux lourdes conséquences pour la Basse-Loire et l'ensemble de la Bretagne. Il ébauche ensuite les conditions d'une nouvelle stratégie régionale, en mettant l'accent sur l'importance des partenaires internationaux dans le processus de développement de cette ville³². Ce travail a été d'une importance capitale car, il nous a permis de comprendre les déterminants, les fondements et enjeux de la coopération décentralisée. Seulement il est resté dans le sens large de la coopération internationale décentralisée. Aussi, il n'a pas abordé la problématique de la diplomatie communale, encore moins il n'écrit pas pour nous.

A. Sizoo et A. Musch partent du constat selon lequel le terme de diplomatie des villes a été appliqué à de nombreuses reprises à diverses formes d'action internationale entreprise par des collectivités locales. Toutefois, le terme a de plus en plus été utilisé pour désigner l'implication des collectivités locales dans l'établissement de la paix. Dans leur travail, ils étudient la situation actuelle de la diplomatie des villes afin d'inspirer les collectivités locales et les organisations internationales. Ils évoquent les questions posées plus haut. Ils identifient les réalisations et les contributions à la prévention des conflits, l'établissement de la paix et la reconstruction post-conflit par les collectivités locales dans et au-delà des zones de conflit, tout en mettant également en évidence les faiblesses et les embûches. Leur étude décrypte également des cas de diplomatie des villes, des théories et méthodes pour étayer ce phénomène et donner aux acteurs locaux une base juridique pour s'engager dans l'établissement de la paix³³. Ce travail a été très important car, il nous a permis de comprendre l'importance de la coopération décentralisée dans le processus du maintien de la paix. Seulement, ces derniers n'ont pas abordé des thématiques de jumelages entre les collectivités territoriales décentralisées encore moins celle de Mengueme et Stains.

Y. Viltard constate dans son article que l'action internationale des États est affectée aujourd'hui par les nouvelles "diplomaties" à savoir celles des collectivités territoriales et gouvernements non centraux. Ce dernier tente de se définir une identité spécifique sur la scène

³² P.Y. Le Rhun, "La stratégie régionale de Nantes", in *Cahiers Nantais*, n° 33-34, 2008, p. 3.

³³ A. Sizoo et A. Musch, *La diplomatie des villes/ le rôle des collectivités locales dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit*, La Haye, VNG International, Juin 2008.

internationale. C'est le cas des grandes métropoles dont l'internationalisation constitue un élément fondamental. Il existe désormais bien des formes de diplomaties locales, à la fois isomorphes et complémentaires de l'action des États. Pour mieux cerner son sujet, il définit d'abord ville, ensuite il décrypte les fondements de la diplomatie communale et enfin les enjeux de cette diplomatie³⁴. Cet ouvrage est d'une importance ingénieuse car il nous enseigne beaucoup sur la connaissance de la diplomatie communale. Également ce document ressort clairement les enjeux de diplomatie communale à l'ère de la mondialisation. Mais seulement il n'aborde pas les questions relatives de la diplomatie communale entre les villes camerounaises et françaises.

Dans les Actes de son séminaire de mai 2012, le CNFPT INSET présente la diplomatie des autorités des collectivités territoriales décentralisées comme un outil pour la paix. Il établit une nuance entre la coopération internationale décentralisée et la diplomatie des villes, la première étant en quelque sorte "la diplomatie par temps calme", tandis que la seconde renverrait davantage aux questions dramatiques de règlement des conflits. Il constate ensuite la difficulté de faire une distinction entre la politique (*politics*) et les politiques publiques (*policies*). Il montre d'abord le rôle joué par les collectivités territoriales décentralisées dans la mondialisation à la fois comme facilitateur et amortisseur, ensuite l'importance des dimensions économiques, culturelles et patrimoniales dans leurs actions internationales et enfin le soutien apporté par le ministère des affaires étrangères et le regroupement des collectivités³⁵. Ce travail nous a permis de comprendre les objectifs de la coopération internationale décentralisée.

Malgré l'importance capitale de cet ouvrage dans la perspective de la connaissance des enjeux de la coopération internationale décentralisée, il n'en demeure pas moins que cet auteur est resté dans la logique germano-française sur la notion de coopération internationale décentralisée car il n'a pas abordé les thématiques relatives à la coopération entre la commune de l'hémisphère du continent boréal avec les communes africaines.

Dans un monde complexe où les rapports d'influence se recomposent en permanence et où les crises se succèdent, **J. Rolland** estime que les territoires doivent disposer des clés de lecture à même de les aider à trouver le meilleur positionnement, à rechercher des

³⁴ Y. Viltard, "Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales", in *Politique étrangère*, 2010, p. 593.

³⁵ CNFPT INSET Angers, *La diplomatie des autorités locales et régionales*...102 p.

opportunités au bénéfice de leur population mais aussi à s'enrichir des expériences de leurs partenaires. C'est pourquoi son ouvrage étudie l'action internationale des collectivités territoriales et propose des orientations prioritaires afin de la renforcer et de la mettre au service de la résilience³⁶. Cet ouvrage est importance capitale, car il nous enseigne beaucoup sur la connaissance des fondements de la diplomatie communale. Également, il ressort clairement les enjeux de diplomatie communale. Mais seulement il n'aborde pas les questions relatives de la diplomatie communale entre les villes camerounaises et françaises en général et entre Menguene et Stains en particulier.

Yannick Lechevallier fait un bilan exhaustif sur l'action internationale des collectivités françaises au Cameroun et constate qu'elle vise essentiellement la mobilisation des fonds pour les projets de développement au Cameroun. Cependant les relations effectives sur le terrain sont très peu nombreuses, se limitant à de simplement déclarations d'intention ou accords³⁷. Ce bilan n'évoque pas malheureusement une étude de cas comme celui que nous envisageons.

Enfin, Cyprien Bassamagne Mougnoq dans son mémoire de Master, II en Science politique, estime que la coopération décentralisée entre le Cameroun et la France a été longtemps caractérisée par la seule mention des apports de l'un (la France) à l'autre, supposant un partenariat inégal, d'assistance ou à sens unique. Pourtant il s'agit d'un véritable partenariat qui implique un échange des prestations au service des intérêts mutuels des parties. "Sans reprendre l'analyse dépendantiste, il fait une sociologie des "transactions collusives" entre les différents acteurs sans pour autant surestimer ou mésestimer l'apport de l'un ou de l'autre dans le processus de coopération internationale décentralisée. Il en arrive à l'idée suivant laquelle la Coopération Décentralisée entre la France et le Cameroun est un partenariat à part entière et entièrement à part : les intérêts de la France sont moins évidents sans être moins importants, d'où l'urgence d'une réorientation de l'analyse³⁸. Il a aussi le mérite de présenter les acteurs, les enjeux et les défis de cette forme de coopération entre les deux pays. Il reste donc intéressant de faire une étude de cas. Cet ouvrage malgré son apport sur la connaissance des mobiles, les déterminants et les objectifs de relations entre les villes camerounaises et françaises reste dans la logique juriste. Il n'aborde pas de manière

³⁶ J. Rolland, *L'action internationale des villes : Enjeux et perspectives pour les mandats 2020-2026*, Paris, l'Harmattan, 2020, p. 100.

³⁷ Y. Lechevallier, *L'action internationale des collectivités françaises au Cameroun*, *L'Agence du Monde Commun*, mai 2018, 25 p.

³⁸ C. Bassamagne Mougnoq, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun : un véritable partenariat ?", Mémoire de Master II, Université de Yaounde II-Soa, 2007.

praxéologique et matérialiste les coopérations internationales entre les communes françaises en générale encire moins entre celle Mengueme et Stains. La présentation scientifique de cette revue de la littérature nous amène à élucider la problématique et ainsi que les hypothèses.

VII. LA PROBLEMATIQUE ET L'HYPOTHESE DE RECHERCHE

Comme toute étude, la problématique est la question centrale d'un devoir. C'est l'écart qui existe entre ce qu'on connaît et ce qu'on ne connaît pas ; ce qu'on sait et ce qu'on ne sait pas. Comme l'affirme Magloire Ondoua, la "problématique c'est la question centrale qui guide la recherche. C'est la question à laquelle l'on tente de répondre tout au long de la thèse"³⁹. Ainsi, depuis la mise sur pied des premières collectivités territoriales décentralisées, leur principale mission est de veiller au bien-être social des individus dans les Etats et aussi de veiller au de développement des populations. Cette mission est assurée avec l'aide de l'Etat dans lequel elles exercent.

Mais seulement, on constate que certaines d'entre elles prennent position aux opinions des pouvoirs publics (Etat). Dès lors il se pose le problème de l'implication et des stratégies des communes dans la diplomatie. Soucieux de la situation économique, démocratique, juridique et humanitaire, elles s'y impliquent pour apporter des stratégies en faveur du développement de leurs populations.

En 1999 et en 2000, les autorités locales de Stains et de Mengueme ont fait une évaluation de la situation socio-économique et culturelle de Mengueme et ont conclu à son profond dénuement technologique en dépit de ses potentialités de développement⁴⁰. Par conséquent, elles ont entrepris de coopérer pour remédier à cette situation à partir de l'an 2000. C'est pourquoi ce mémoire a pour ambition principale de répondre à la question suivante : quel est le bilan de la coopération décentralisée entre les communes de Stains et de Mengueme entre 2000 et 2019 ? En d'autres termes, quelles sont les résultats de cette coopération au regard des objectifs fixés dans le protocole d'accord de 2000 ? Cette question suscite aussi des préoccupations secondaires :

- Quelles sont les origines de la coopération décentralisée entre les deux communes ?
- Quels sont les acteurs, le cadre juridique et les axes majeurs de cette coopération ?
- Quelle est sa matérialisation concrète sur le terrain ?

³⁹ Séminaire doctoral sur la méthodologie de la recherche juridique par le Pr. Magloire Ondoua. Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université de Yaoundé 2 (Soa), année académique 2017-2018. Cité par B. Siewe, "Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCNUR) et la prise en charge sanitaire des réfugiés au Cameroun : cas de la commune de Meiganga, 1982-2019", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2020, p. 17.

- Quelles sont les limites et les perspectives de cette coopération entre les deux communes ?

Une hypothèse est une proposition de réponse à une question posée. L'hypothèse principale autour de laquelle tourne notre travail est la suivante : la coopération décentralisée entre Stains et Mengueme est un partenariat déséquilibré ou inégal, voire une action d'assistance de la première à la seconde qui nécessite une réorientation urgente dans le sens de la transparence dans la gestion des ressources mobilisées et de l'équilibre des échanges. Quant aux hypothèses, elles se présentent comme suit :

- La longue expérience de la France dans le jumelage des communes, la mondialisation, l'engagement du Cameroun et de la France dans une politique de décentralisation progressive et surtout le désengagement des Etats à apporter aux collectivités locales toutes les ressources nécessaires à leur épanouissement, ont favorisé la coopération décentralisée entre les communes des deux pays en général, ou entre Mengueme et Stains en particulier.

- La coopération décentralisée entre Mengueme et Stains est animée essentiellement par des acteurs institutionnels (autorités étatiques et locales) dans un cadre juridique complexe et vise le développement infrastructurel et socio-culturel des populations. La matérialisation de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains s'est faite entre 2000 et 2019 à travers le renforcement des capacités des cadres communaux, le développement des infrastructures socio-économiques, la préservation des écosystèmes et l'organisation commune des manifestations culturelles.

- La modicité des ressources mobilisées, le caractère déséquilibré des échanges et le manque de transparence dans la gestion de certaines ressources imposent la révision et l'amélioration de la coopération entre Mengueme et Stains. L'analyse de ces questions de recherches pose les jalons du cadre théorique de ce travail.

VIII. CADRE THEORIQUE

Le cadre théorique permet au chercheur de bien formuler sa proposition de recherche et de mieux analyser les faits et les réalités étudiées. Au plan théorique, les relations diplomatiques sont les seuls rapports entretenus entre les Etats ou entre les Etats et les organisations internationales par le biais des agents qui les représentent. En ce qui concerne la diplomatie communale, elle est un processus qui mobilise plusieurs déterminants des collectivités décentralisées. Pour construire ce travail, deux théories sont mobilisées : le transnationalisme et le libéralisme.

La théorie transnationaliste étudie toutes les relations sociales qui se déploient sur la scène mondiale au-delà du cadre étatique national et qui se réalisent en échappant au moins partiellement au contrôle ou à l'action médiatrice des Etats. Elle saisit tous les rapports entre acteurs non étatiques ou sub-étatiques qui poursuivent moins les intérêts nationaux (la théorie réaliste) que l'intérêt direct de la population en contournant l'Etat qui reste tout de même leur régulateur et leur cadre de déploiement à priori. Elle comprend quatre écoles : l'école de l'impérialisme, l'école du mondialisme, le fonctionnalisme et l'école de l'interdépendance complexe. Le fonctionnalisme et l'école de l'interdépendance complexe permettent de mieux appréhender la coopération décentralisée entre deux communes.

D'après l'école de l'**interdépendance complexe**, les relations internationales contemporaines ne doivent plus être étudiées seulement dans le cadre exclusif des relations diplomatico-stratégiques visant la recherche du pouvoir et de la sécurité, mais aussi dans un cadre d'interdépendance économique et socio-culturelle (dépendance réciproque) entre les divers acteurs, opérant parfois en marge de la souveraineté de l'Etat. Plus que de la générosité du commune riche du Nord à une commune pauvre du Sud, la coopération décentralisée entre Stains et Mengueme est charrie des exemples d'interdépendance entre les deux communes, en dépit de son caractère déséquilibré.

Le paradigme **fonctionnaliste** révèle que les collectivités décentralisées sont d'une part des instruments de mondialisation contribuant à l'intégration économique, technique et culturel, d'autre part des supports structurels de l'Etat dans sa politique de coopération internationale. C'est pourquoi Cyprien Bassamagne Mougnock écrit : "Dans le cas d'espèce, on assisterait ni plus ni moins à une instrumentalisation des collectivités locales par les différents Etats concernés⁴⁰". Ainsi, Stains et Mengueme représentent les intérêts respectifs de la France et du Cameroun dont elles sont les instruments ou des supports.

Quant à la théorie libérale, elle fait partie des trois grands paradigmes des relations internationales depuis son instauration en tant que discipline scientifique dès le début du XX^e siècle. Cette théorie découle des Quatorze Points de Woodrow Wilson, ancien président des Etats Unis d'Amérique, dans le souci de construire un monde idéal pour la race humaine,

⁴⁰ C. Bassamagne Mougnock, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun...". La présentation de la théorie transnationale et de ses écoles figure dans l'introduction du mémoire de Bassamagne Mougnock. Lire également : J. Nye and R. Keohane, *Transnational relations and world politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1972 ; N. Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1987 ; D. Mitrany, *A working peace system. An argument for the functional development of international organization*, London, National peace council, 1946 ; J.J. Roche, *Théories des Relations Internationales*. 2^e édition. Paris : Monchrestien, 1999, pp. 53 et 67.

affirmant le principe d'interdépendance entre les collectivités décentralisées. C'est dans ce sens que les théoriciens libéraux avancent comme principe fondamental : l'individu rationnel est l'acteur principal des relations internationales. De ce fait, dans le souci d'assurer le bien-être des Hommes, les Etats doivent conjuguer les efforts en donnant ainsi place aux collectivités décentralisées⁴¹. Ainsi dit, les Etats français et camerounais ont créé des collectivités territoriales décentralisées et leur ont fourni des cadres juridiques pour favoriser leur coopération décentralisée.

IX. METHODOLOGIE

La méthodologie est "l'étude des méthodes propres aux différentes sciences"⁴², tandis que la méthode est "l'ensemble des démarches que suit l'esprit humain pour découvrir ou démontrer un fait scientifique"⁴³. Le succès d'une recherche en sciences sociales dépend en grande partie du choix judicieux de la méthode et de la stratégie de recherche. Celle-ci permet au chercheur de collecter les informations nécessaires à l'étude du problème. Pour la bonne marche de l'analyse de notre étude, il est impérieux de présenter la méthode de travail.

La restitution des relations entre les communes de Mengueme et Stains, nécessite un travail de rigueur à plusieurs niveaux. Pour parvenir aux objectifs fixés, nous avons opté pour une démarche basée sur la collecte, l'analyse et l'interprétation des différentes données.

Techniques de collecte des données

Pour mieux mener ce travail, la méthode de collecte des données utilisée s'est basée à la fois sur l'organisation des enquêtes faites sur le terrain (entretien privé, semi privé et groupé) et à l'exploitation des sources secondaires (sources secondaires). Pour la collecte des données, nous avons élaboré un guide d'entretien qui nous a permis d'interviewer les différents informateurs individuellement ou en groupe au cours des rencontres que nous avons effectuées dans les localités de Mengueme et de Stains. Nous nous sommes intéressés aux acteurs des collectivités décentralisées (maires, conseillers, agents de mairies), dans le but de ressortir la vérité historique. La documentation corrélative à cette thématique a été prise en compte.

⁴¹ Le Libéralisme institutionnel est prôné par son principal théoricien Woodrow Wilson. Voir P. Marchesin, *Introduction aux relations internationales*, pp. 35 et 38.

⁴² F. Omgba, "Les relations bilatérales Cameroun-Côte d'Ivoire, 1960-2011. Essai d'analyse historique", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2015, p. 12.

⁴³ M. Guideré, *Méthodologie de la recherche*, Paris, Armand Colin, 1956, p. 17.

C'est pourquoi dans ce contexte, les sources ont été multipliées pour que les faits établis ne souffrent d'aucune contestation. Dans ce cas, la documentation consultée ici est constituée des sources primaires, secondaires et numériques.

✓ **Les sources primaires**

Les sources primaires sont des documents de première main qui n'ont pas encore été traités. Elles sont surtout d'archives, les documents iconographiques et les rapports, budgets, correspondances, entrevues, journaux, manuscrits, objets d'époque, peintures, photographies, romans, sondages, statistiques, témoignages et vidéos. Les documents d'archives ont été collectés aux Archives Nationales de Yaoundé et dans certains bâtiments publics, de l'institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) tels que les bibliothèques des Universités de Yaoundé I et II de l'État dans les régions et départements du Cameroun. Les rapports, décrets et autres documents concernant la question de la coopération internationale mais également de la coopération décentralisée. Les rapports de la délégation départementale de ces ministères, des services du gouverneur des préfectures et Sous-préfectures de la zone de compétence ont également été d'une aide remarquable.

✓ **Les sources secondaires**

Les sources secondaires, aussi appelées sources savantes ou sources scientifiques, sont des ouvrages analytiques qui interprètent les sources primaires. Ce sont des documents dans lesquels les auteurs ont réalisé une analyse, une synthèse, une explication ou une évaluation.

Elles comprennent notamment des ouvrages généraux, des thèses, des monographies, des livres, des ressources électroniques mémoires et articles évalués par pairs traitant de la question des minorités ou des questions connexes. Toute cette documentation aussi variée que riche a été consultée dans les centres de recherche et les bibliothèques de la ville de Yaoundé. Parmi les différents centres de recherche nous avons *l'African Network Against Illiteracy, conflicts and Human Rights Abuse* (ANICHRA), la fondation Paul Ango Ela. Les bibliothèques se trouvant au sein du campus de l'Université de Yaoundé I à savoir : celle du Cercle Histoire Géographie Archéologie (CHGA), du Cercle Philo-Psycho-Scio-Anthropologie (CPPSA), de la Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines (FALSH) et celle du département histoire ont été pour nous d'une importance capitale.

Outre cette institution universitaire, nous avons eu à exploiter les documents du centre de documentation et ainsi que la bibliothèque de l'Université de Yaoundé II, la bibliothèque de l'institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC), celle de l'institut Français du Cameroun (IFC), celle du Centre Catholique universitaire (CCU), et enfin celle de quelques

institutions privées. Tous ces documents nous ont aidé à mieux construire cerner notre question de recherche et à bâtir l'ossature de notre travail. Nous avons eu aussi à utiliser les sources électroniques et webographies traitant de la question de la gestion des indemnités et de la construction des routes.

✓ **Méthode d'analyse**

La méthode utilisée dans le cadre de ce travail est celle que tous les historiens de métier font recours. Il est impérieux de sortir du champ purement historique pour se situer dans une perspective pluridisciplinaire. De ce fait, nous avons utilisé la méthode qualitative et quantitative. Les données collectées sont plus qualitatives et que quantitatives⁴⁴. Ainsi, notre analyse est surtout qualitative. Nous avons rassemblé dans le cadre du présent travail toutes les données disponibles et fiables traitant de notre thématique. Nous nous sommes appuyés sur un corpus documentaire composé de sources écrites (les ouvrages généraux, les ouvrages spécialisés, les archives de la commune de Mengueme, les mémoires de Master, les rapports et articles scientifiques, les textes officiels)⁴⁵, des sources orales et des documents iconographiques et numériques. L'analyse critique des données orales nous a permis de cerner les motivations certains acteurs et de combler les lacunes de certains documents écrits. Enfin nous avons analysé, confronté toutes les notes dans le but d'obtenir les données fiables et utiles à l'avancement de notre travail. Les documents numériques ont complété nos sources écrites tandis que les documents iconographiques ont permis d'illustrer abondamment nos analyses. Intéressons-nous à présent à l'intérêt de cette étude.

X. INTÉRÊT DU SUJET

L'intérêt est défini comme ce que l'on peut gagner après une expertise scientifique. Depuis l'avènement des écoles historiques et plus précisément avec l'école des Annales, l'histoire est devenue un instrument fondamental avec lequel les hommes se servent pour penser leur développement et pour comprendre certains enjeux contemporains. Cette étude est

⁴⁴ La difficulté d'accéder au niveau de Mengueme aux données chiffrées de cette coopération peut s'expliquer soit par le problème d'archivage des documents, soit par une volonté de certains acteurs de dissimuler les preuves de probables malversations, ou bien par le fait que nous n'avons pas fait un voyage d'étude à Stains. Cependant, nous y avons séjourné dans un cadre privé du 16 juin au 27 août 2016, nouant des contacts qui nous ont aidé dans l'acquisition à distance de certains documents.

⁴⁵ L'ensemble de ces documents écrits a été consulté dans plusieurs centres de documentations (Archives Nationales des Yaoundé ou ANY, archives du Ministère des Relations Extérieures du Cameroun ou MINREX, bibliothèque de l'Institut Française du Cameroun ou IFC, bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé 1, les bibliothèques de la Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines (FALSH), du département d'histoire, du Cercle Histoire Géographie et Archéologie (CHGA) de l'Université de Yaoundé 1, de l'Université de Yaoundé II, de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) et du ministère territoriale décentralisée.

intéressante à plus d'un titre. De prime abord, l'analyse des relations entre Mengueme et Stains portant sur la diplomatie communale est un travail qui s'inscrit dans le cadre des réalisations entretenues par les deux villes. De ce fait, cette étude permet de ressortir l'attitude du Cameroun sur la scène internationale à travers la para-diplomatie.

Ensuite elle permet de faire une analyse sans complaisance de l'évolution de la diplomatie communale, car bien plus qu'une simple reconstitution des faits, ce travail est un examen fructueux des échanges multidimensionnels entre le Cameroun et la France, développés dans le cadre de ladite coopération décentralisée afin de voir clairement le chemin parcouru par les deux villes pendant plusieurs années d'échange. Autrement dit cette étude est un diagnostic des relations entre Mengueme et Stains de ces dernières années. Enfin, ce travail permet de projeter un lendemain meilleur pour cette coopération, à condition qu'un certain nombre de réserves émises ici soient prises en compte. En admettant avec François Dosse que "le présent aide à la recherche du passé et permet (...) d'enrichir la connaissance du passé"⁴⁶, nous pouvons conclure par la que l'analyse historique des relations entre de Mengueme et Stains peut contribuer au rayonnement de ces relations dans le futur.

XI. PLAN DU TRAVAIL.

Notre analyse est organisée en quatre grands axes ou chapitres⁴⁷. Le premier chapitre porte sur la sociogenèse de la coopération décentralisée entre les communes de Mengueme et de Stains. Il développe les principaux facteurs d'émergence et d'évolution de la coopération décentralisée (les jumelages de réconciliation, la mondialisation, la décentralisation, la désétatisation de la diplomatie et le besoin de diversification des politiques). Il s'achève par l'initiative prise à la fin des années 1990 par les autorités communales de Stains et de Mengueme de travailler ensemble pour l'épanouissement de leurs populations.

Le second chapitre analyse les acteurs, le cadre juridique et les axes majeurs de cette coopération. Il s'agit de présenter, au sens de Norbert Elias⁴⁸, la configuration des relations entre Mengueme et Stains.

⁴⁶ F. Dosse, *L'histoire en Miette. Des annales à "la nouvelle histoire"*, Paris, La découverte, 2005, p. 60. Cité par F. Omgba, "Les relations bilatérales Cameroun-Côte d'Ivoire, 1960-2011..." p. 3.

⁴⁷ Nous assumons les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ce travail (non accès direct aux archives et aux acteurs français, refus de certains acteurs camerounais de nous fournir des données chiffrées sur le plan financier). Nous avons eu à effectuer un séjour à Stains dans un cadre privé qui nous a permis de nouer des relations qui nous ont aidé plus tard à obtenir quelques sources de la Commune de Stains y aller. Mais nous sommes convaincu qu'un séjour de recherche nous aurait permis d'avoir plus d'informations.

⁴⁸ P. Allières, *Pratique des échanges culturels internationaux : les collectivités territoriales*, Paris, La documentation française, 1994, p.75.

Quant au troisième chapitre, il scrute la matérialisation de cette coopération décentralisée entre Mengueme et Stains sur le terrain. Il s'agit d'étudier les réalisations faites par les deux communes sur les plans administratif, infrastructurel (assainissement, électrification rurale, préservation de l'écosystème...) et socio-culturel (santé, éducation, sport, culture...).

Enfin, le chapitre IV présente un bilan critique de la coopération décentralisée entre les deux communes tout en ressortant ses limites et en envisageant des perspectives. Il s'agit plus précisément d'abord de recenser les bénéfices tirés de cette coopération, ensuite les difficultés et les insuffisances constatées, et enfin de faire des suggestions pour l'améliorer.

CHAPITRE I

SOCIOGENESE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME

Introduction

Pour empêcher les tentations de replis identitaires actuelles et de stigmatisation de l'autre à cause des références culturelles différentes, il est nécessaire de maintenir, poursuivre et développer des coopérations entre territoires du monde, impliquant les habitants, les collectivités et la diversité des acteurs locaux⁴⁹. Dans cette perspective, la coopération décentralisée qui est située au cœur de cette étude et en rapport à l'inclusion économique et sociale, constitue un mode d'agir à privilégier et à consolider. Elle est centrée sur l'Humain. Elle requiert la compréhension et le respect des environnements culturels de chaque partenaire. Ne pouvant se réaliser sans le croisement des compétences détenues par une multiplicité d'acteurs, elle est porteuse d'un profond renouvellement des approches et des contenus de coopération⁵⁰.

A côté de l'aide étatique au développement en vogue depuis le siècle passé, la coopération décentralisée est devenue une véritable alliance entre les territoires du monde. Ceci est dû au fait que ces territoires rencontrent des problématiques communes, aux premiers rangs desquelles l'inclusion pleine et entière dans la vie locale des personnes en situation de précarités économiques ou sociales⁵¹.

Par conséquent, la coopération décentralisée complète la coopération au développement en offrant un cadre propice à l'identification de causes communes, à l'enrichissement par la rencontre avec l'autre, à la découverte de dispositions différentes et à la recherche collective de solutions convergentes, adaptables aux réalités de chacun⁵². Ainsi dit, ce chapitre, portant sur les origines et les objectifs de la coopération décentralisée entre les communes de Mengueme et de Stains, décrypte d'abord l'ouverture de la France et du

⁴⁹ Parthenay, K., "L'action extérieure des collectivités territoriales, une politique locale à part entière ? Les éclairages de la coopération franco-mexicaine", Master politiques publiques. Spécialité administration publique, Université de Grenoble, 2020, p. 18.

⁵⁰ M. Verpeaux, "la-decentralisation-et-la-democratie-locale", www.coopdec.asso.fr, consulté le 12 novembre.

⁵¹ *Ibidem*. p.90.

⁵² M. Degoffe, 1982-2022 : quarante ans de décentralisation en France, www.ciedel.orgde@unicatholyon.fr, consulté le 12 novembre 2022.

Cameroun à la décentralisation, ensuite analyse les axes de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains, enfin explore la désétatisation de la diplomatie et le besoin de diversification des politiques.

I. L'OUVERTURE DU CAMEROUN ET DE LA FRANCE A LA DECENTRALISATION

Tant qu'il n'y a pas reconnaissance, par le pouvoir central, d'affaires d'intérêt local, il ne peut y avoir décentralisation⁵³. Transformant cette conception théorique en prescription juridique, la Constitution devient le facteur important de la coopération internationale décentralisée. Dans le domaine des relations extérieures, ces affaires dont le but vise incontestablement la "promotion et la coordination des actions de développement"⁵⁴ font logiquement l'objet d'une énonciation sélective. En fait, dans le droit de la décentralisation des Etats témoins, une collectivité locale peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et des autres collectivités locales situées dans les collectivités territoriales étrangères dans les limites de leurs compétences⁵⁵. Leur intervention dans le domaine des relations extérieures semble donc bien restreinte en ce qu'elles ne peuvent mener des actions de coopération que dans des domaines bien déterminés.

À cet égard, la Constitution nationale met sur pied des dispositions généralement dans le champ de la coopération décentralisée et sous le respect de certaines conditions⁵⁶. En tout état de cause, loin de jouir d'une compétence autonome en la matière, chaque collectivité locale bénéficie proprement d'une compétence implicite⁵⁷ à l'international dès lors qu'elle se développe dans le champ des compétences qui lui sont dévolues au plan interne par la Constitution. Il est question dans cette partie du chapitre d'analyser d'abord l'idée de la décentralisation au Cameroun, ensuite d'explorer l'idée de la décentralisation en France et enfin de montrer l'origine de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains.

⁵³ C. Debbasch, *Droit administratif*, 7^e éd., Paris, Economica, 2004, p. 172.

⁵⁴ La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des Collectivités locales au Sénégal.

⁵⁵ La Loi togolaise n°2019006 du 26 juin 2019.

⁵⁶ Il est clairement indiqué à cet égard que les collectivités décentralisées agissent sur la scène internationale "dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux" f. article 43 de la Loi Togolaise relative à la décentralisation et aux libertés locales ; article 5 du décret fixant les modalités de la coopération décentralisée au Cameroun ; article 327 du Code général des collectivités territoriales du Niger.

⁵⁷ Delahaye, "La coopération décentralisée entre pays développés ", in *CNFPT*, n°30, avril 1990, p. 40.

1. L'idée de la décentralisation au Cameroun

L'idée de la décentralisation au Cameroun date de la mise sur pieds de ce territoire sous le régime de tutelle. En effet, les Lois constitutionnelles révisées des pays d'Afrique noire francophone⁵⁸ ont singulièrement bouleversé la conception de l'autonomie locale en matière de décentralisation territoriale dans un Etat unitaire de type classique. Elles devancent en cela la révision de la Constitution française du 4 Octobre 1958⁵⁹, dont on connaissait déjà l'ampleur de l'influence enregistrée sur le constitutionnalisme africain.

Le mouvement de décentralisation est intervenu plus tardivement dans l'Etat camerounais. Commencé au Cameroun britannique, il a mis beaucoup plus de temps à s'affirmer au Cameroun français. C'est en effet le 25 juin 1941 que les communes urbaines de Yaoundé et de Douala sont créées ; elles sont dirigées par un administrateur maire et une commission municipale de notables (Camerounais et Français en nombre égal) qui sont désignés par le Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun⁶⁰.

La loi du 18 novembre 1955 institue l'élection du conseil municipal et de l'exécutif communal. La même année, Yaoundé, Douala et Nkongsamba reçoivent le statut de Commune de plein exercice, et les autres villes celui de Commune de moyen exercice, avec une autonomie moins grande. En 1959 apparaissent les Communes rurales de moyen exercice et les Communes mixtes rurales.

Les questions de personnel ne sont pas abordées de manière particulière. Les recrutements sont faits dans les mêmes conditions que ceux des agents non permanents de l'administration coloniale. Il est à signaler que de nombreuses communes connaissent déjà une pléthore d'agents non qualifiés, à cause des recrutements politiques, de l'absence d'organigrammes stables et de profils de postes.

La Loi constitutionnelle du 4 mars 1960 proclame l'existence au Cameroun des collectivités locales d'après l'article 1 ; mais cette disposition n'a pas été appliquée comme

⁵⁸ Par exemple, la Constitution du 18 janvier 1996 du Cameroun stipule d'abord en son article 1er (2) : "La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé" ; puis dans son Titre X sur les collectivités territoriales décentralisées, article 55 (1) : "Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité décentralisée est créé par la loi". Article (2) : "Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi".

⁵⁹ Il s'agit de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

⁶⁰ G. Joyeux. *Coopération économique décentralisée. État des lieux, juin 2013*, AFD, Ministère des Affaires étrangères, 40 p.

prévu à l'article 2 et fut modifiée en 1972. La loi n°74/23 du 5 décembre 1974 a réorganisé les communes camerounaises.

La Loi no 96/06 du 18 Avril 1996 portant révision de la Constitution Camerounaise du 02 Juin 1972 érige en principe constitutionnel la décentralisation administrative en ces termes : la République du Cameroun est un Etat Unitaire Décentralisé⁶¹. Dans son article 55 alinéa 1, elle reconnaît la commune et la région comme collectivités territoriales décentralisées, institutions sur lesquelles s'adosse la matérialisation de la décentralisation. En guise de garantie de l'effectivité de ces institutions, cette même constitution institue une seconde chambre au parlement, le Sénat qui assure la représentativité des CTD.

Au Cameroun, l'effectivité de la décentralisation trouve ses fondements dans la loi constitutionnelle 1996⁶². Cette dernière pose les jalons ou les bases de la décentralisation au Cameroun⁶³. La législation de la décentralisation précède les instances de sa mise en œuvre.

La Décentralisation suppose l'existence et la responsabilisation des démembrements de l'Etat, consacre la gestion des affaires locales par des responsables et élus locaux et reconnaît la pertinence et l'efficacité de la gestion de proximité. La constitution de 1996 consacre le caractère décentralisé de l'Etat, définit le régime juridique et énonce les principes généraux de la décentralisation au Cameroun. A côté de la Commune, elle institue notamment une deuxième catégorie de collectivité territoriale décentralisée, la Région. Il s'agit ici du socle de base dont le référent est la loi fondamentale. Ladite constitution dans son article 1er alinéa 2 énonce que le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé⁶⁴.

Le constituant de 1996 précise également dans son article 20 que le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées. Chaque région est représentée au Sénat par dix 10 sénateurs dont sept 7 sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois 3 nommés par le Président de la République. Dans son article 3, la constitution de 1996 précise que les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante 40 ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination et que la durée du mandat des sénateurs est de cinq 5 ans. En tant que principale référence en matière de la décentralisation au Cameroun, la constitution

⁶¹ Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

⁶² Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

⁶³ D. Burriez, "L'action internationale des ...".p. 1271.

⁶⁴ Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

stipule dans son article 55 alinéa 1 que les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes.

Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi. L'alinéa 2 énonce que les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi. Les Conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités⁶⁵.

Pour que le développement puisse suivre, l'Etat met à la disposition des collectivités des moyens pour faciliter l'exécution de ces missions. L'article 56 de la Constitution dans son alinéa 1er le conforte en précisant que l'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, les compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Pour éviter toute confusion, les dispositions ont été prises pour que les rôles de chaque partie soient observés. L'alinéa (2) de cet article 56 de la loi fondamentale de 1996 détermine le partage des compétences entre l'Etat et les régions dans les matières ainsi transférées, les ressources des régions, le domaine et le patrimoine particulier de la région.

Pour la bonne mise en œuvre de la décentralisation, la constitution en son article 57 alinéa 1 indique les organes de la région qui sont le Conseil régional et le Président du Conseil régional. Le Conseil régional et le Président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux régions par l'Etat. Le Conseil régional est l'organe délibérant de la région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont : les délégués de départements élus au suffrage universel indirect, les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région. Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, les incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi. Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil. Le Président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le bureau régional doit refléter la composition

⁶⁵ Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

sociologique de la région. Les parlementaires de la région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultatives.

Pour s'assurer et s'entourer des précautions dans le fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), l'Etat a introduit un représentant dont les missions sont de contrôler les intérêts étatiques. Sa charge consiste à opérer de manière permanente des contrôles tant administratifs que financiers afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'institution, du respect de la réglementation en vigueur, ou du respect des feuilles de routes prévues. En fait, l'article 58 alinéas 1 de la constitution de 1996 énonce que dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région. Il assure la tutelle de l'Etat sur la région.

Pour limiter les dérives éventuelles des responsables des régions dans l'exercice de leur mission, la loi a prévu la dissolution, le retrait de pouvoir ou la suspension en cas d'exagération, ou d'acte pouvant conduire à la remise en cause de la forme des institutions, de la paix ou de la sécurité, de l'intégrité du territoire. Les articles 59 alinéa 1 et 60 alinéa 1 précisent que le Conseil régional, le président ou le bureau du conseil peut être suspendu par le Président de la République en cas d'actes contraires à la constitution, en cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ou en cas de menace à l'intégrité du territoire. L'alinéa 2 stipule que le Conseil régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du Conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus. Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi. La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est décidée par le Président de la République.

La décentralisation prévue en 1996 est encadrée par plusieurs textes légaux. Avec le nouveau cadre juridique de la Constitution du Cameroun de 1996, les lois n° 2004/017, n° 2004/018 et n° 2004/019 du 22 Juillet 2004, portant respectivement orientation de la décentralisation, fixant les règles applicables aux communes et les règles applicables aux régions, l'Etat du Cameroun a confié aux communes la mission de promotion du développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de leurs habitants. Les communes jouent alors désormais un rôle prépondérant dans le processus du développement socioéconomique des populations de leurs collectivités. Cette nouvelle orientation trouve sa raison d'être dans le fait que ces collectivités territoriales décentralisées

apparaissent comme étant les structures de développement les plus proches des populations à la base, pouvant chercher des ressources même à l'extérieur du pays.

Le chapitre II de la loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 parle de l'exécutif communal. Dans la section I convoquant le statut de Maire et Adjoint au Maire, l'article 58 énonce dans son alinéa 1 que le maire et ses adjoints constituent l'exécutif communal. L'alinéa 2 précise que le maire est le chef de l'exécutif communal.

Il est assisté d'adjoints dans l'ordre de leur élection. L'alinéa 3 indique que le maire et les adjoints résident dans la commune. Le nombre d'adjoints est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux : deux adjoints pour 25 à 31 conseillers ; quatre adjoints pour 35 à 41 conseillers ; six adjoints pour 61 conseillers. Cette disposition est reprise par la loi N°2019/024 du 25 décembre 2019 portant code général des CTD dans son article 197. Il peut arriver qu'il y ait des circonstances pouvant empêcher le maire ou l'un de ses adjoints d'être disponible pour une situation importante, un poste est autorisé d'être créé pour pallier au manquement.

L'article 59 de la loi de 2004/018 et l'article 198 du code général des CTD prévoit à l'alinéa 1 que lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal et soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat. L'adjoint spécial prévu à l'alinéa 1 est élu parmi les conseillers résidant dans cette portion de la commune. L'adjoint spécial remplit les fonctions d'officier d'état civil ; il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette portion de la Commune. Ses fonctions cessent avec le rétablissement de la situation normale. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.

2. L'idée de la décentralisation en France

A contrario des Etats africains, l'idée de la décentralisation en France trouve son origine dans l'existence des communautés autonomes de base du XII^e siècle qui la créent⁶⁶. Sans reprendre ici toute l'histoire des institutions françaises, et notamment celle de l'institution communale, notre objectif est de démontrer qu'à l'origine, l'idée de décentralisation est consubstantielle à la reconnaissance de l'entité communale dans le système gouvernant en place. Sur cette base, nous admettons que l'histoire de la naissance des communes françaises a pour point de départ le serment des bourgeois, expression par laquelle

⁶⁶ J.-F. Lemarignier, *La France Médiévale, Institutions et Société*, Paris, Armand Collin, 1970, p. 186.

ces derniers consentaient à perdre leurs personnalités individuelles au profit d'une personne morale, et ce, sur la base du concept d'*universitas* élaboré par les juristes médiévaux. Le but recherché par les bourgeois était de vivre en paix dans une même cité et de se porter mutuellement entraide, d'où l'avènement et la force des chartes dites « communales » accordées par le Roi ou le Seigneur⁶⁷. L'institutionnalisation de la décentralisation en France s'est faite de la Monarchie de Juillet 1830 à la III^e République en 1944.

En effet, la longue période de 1830 à 1944 est considérée comme celle du développement de la décentralisation et des idées libérales. Malgré ses évolutions à rebours dues aux variations des régimes politiques qui se sont succédé, cette période se distingue par deux grandes étapes : la Monarchie de Juillet et la III^e République. La Monarchie de Juillet institue l'élection des conseils municipaux pour six ans (loi du 21 mars 1831) et de la même manière des conseillers régionaux (loi du 22 juin 1833). La personnalité civile de la commune est reconnue par la loi municipale du 18 juillet 1837 qui lui permet de « régler par ses délibérations » la gestion des biens communaux, tandis que la loi du 10 mai 1838 reconnaît implicitement celle des départements, tout en leur conférant la libre disposition de leurs biens.

Pour ce qui est de la décentralisation proprement dite, l'impulsion décisive a été adoptée en France le 2 mars 1982 suite à la Loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions appelée loi de Defferre⁶⁸. Point de départ de la décentralisation contemporaine en France, la loi Defferre a conduit à la révision constitutionnelle de 2003, qui constitue l'étape d'approfondissement de la décentralisation en France. Cette réforme constitutionnelle a induit la publication de lois organiques en 2003 et en 2004. En effet, il convient en particulier de signaler la proposition de loi n° 1557 du 10 décembre 1979 déposée par François Mitterrand, portant décentralisation de l'Etat⁶⁹. Cette proposition porte en germe toute la législation qui interviendra en 1982 : suppression de la tutelle, interventionnisme économique des collectivités locales, renforcement de l'échelon régional transformé en collectivité locale, relance de l'intercommunalité, statut de l'élu local, statut des agents des collectivités locales, réforme des finances locales⁷⁰.

⁶⁷ H. Pirenne, *Les villes du moyen-âge. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris et Bruxelles, puff, 1927, pp. 303-431.

⁶⁸ L. Arsenault, *Les grandes étapes de la décentralisation en France*, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 21 février 2005, p.7.

⁶⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=>; consulté le 8 Avril 2023.

⁷⁰ En France, la décentralisation consiste en un transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, lesquelles bénéficient d'une certaine autonomie de décision et disposent de leur propre budget sous la surveillance d'un représentant de l'État. Cette autonomie permet de traiter la diversité des situations afin d'y apporter des réponses adaptées localement. Afin d'opérationnaliser la décentralisation, le

L'article 1 de la loi Defferre n° 82-213 prévoit que des lois subséquentes détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Ainsi, entre janvier 1983 et janvier 1986, quatre nouvelles lois ont été promulguées afin de poursuivre la décentralisation. Elles portent sur le transfert de compétences et leur répartition entre les communes, les départements, les régions et l'État ; sur les modalités d'application de la décentralisation en matière de financement ; et sur le renforcement de la coopération intercommunale.

Le 6 février 1992, la Loi no 92-125 relative à l'administration territoriale de la République déconcentre les activités de l'État au niveau local et crée de nouvelles structures de coopération intercommunale : les communautés de communes et les communautés de ville⁷¹.

Le 4 février 1995, la Loi no 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi Pasqua) vise à coordonner les politiques locales sur les plans national et local. Elle crée le schéma national d'aménagement du territoire et les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire en introduisant la notion de "pays", qui se définit comme un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale⁷². Le pays n'est pas un nouvel échelon de collectivité locale, mais résulte de l'initiative d'une ou de plusieurs communes désireuses d'animer et de mobiliser, dans une logique de mission, les différents acteurs publics et privés du territoire qui le composent.

3. Les collectivités locales dans les Etats en décentralisation

Au Cameroun il semble ne pas véritablement avoir de règle générale dans les rapports territoriaux entre les collectivités locales et les circonscriptions administratives. Mais l'observation montre que globalement les communes rurales correspondent au territoire d'un district là où il existe. Il y a de très nombreux cas de coïncidences entre les territoires d'une commune urbaine et d'un arrondissement. Les territoires des deux communautés urbaines épousent les contours territoriaux des départements du Wouri (Chef-lieu Douala) et du

gouvernement Raffarin a entrepris une révision constitutionnelle. Le 28 mars 2003, la Loi constitutionnelle no 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République est adoptée. Cette loi confirme l'organisation décentralisée de la République (article 1), la démocratie locale directe, l'autonomie financière des collectivités territoriales, et le statut des collectivités d'outre-mer. Avec la révision constitutionnelle, les collectivités sont désormais des « collectivités territoriales », puisque l'expression "collectivité locale" a été rayée de la Constitution. Les différentes collectivités territoriales reconnues par l'article 72 de la Constitution sont : – Les communes (36 778), – Les départements (96), auxquels s'ajoutent les quatre départements d'outre-mer, – Les régions (22), auxquelles s'ajoutent les quatre régions d'outre-mer.

⁷¹ L. Janicot, "La décentralisation et l'expérimentation normative" in *Universitas*, 1990 ; p. 67.

⁷² *Ibid.*, p.65.

Mfoundi (Chef-lieu Yaoundé). Ainsi les collectivités décentralisées au Cameroun sont la région et la commune.

Elles disposent selon la loi de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Les régions sont au nombre de 10 et épousent les contours des anciennes provinces. Ce sont les trois lois d'orientation de juillet 2004 relatives à la décentralisation, fixant les règles applicables aux communes, et celles applicables aux régions qui achèvent, si on peut le dire, le processus législatif et réglementaire de création des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun. C'est dire que jusqu'à une date très récente encore, les communes et leurs groupements que sont les communautés urbaines, étaient les seuls acteurs principaux de la coopération décentralisée telle que nous l'envisageons ici.

On en veut pour preuve les relations qu'ils ont établies avec les collectivités françaises et leurs groupements. C'est le cas entre les collectivités camerounaises et celles de la région d'Alsace : Douala 1er/ ville de Lingolsheim, Yaoundé 6e/ ville de Kaisersberg, Sa'a et Ombessa/ ville de Sélestat, Limbé/ ville de Colmar, Bafia/ ville de Thann, Douala 4e/ ville de Strasbourg et CU de Strasbourg...La mise en place des régions entraînera sans doute leur entrée en lice dans le cadre de ces relations avec leurs homologues français. L'analyse de cette partie nous amène inéluctablement d'explorer les axes majeurs de cette coopération tout en analysant les modalités de la mise en œuvre de cette coopération et ainsi que les objectifs.

II. LES AXES MAJEURS, OBJECTIFS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE LA COMMUNE DE MENGUEME ET STAINS

1. Les axes de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains.

La convention Cadre de la coopération décentralisée détermine, les différents axes de coopération. Cela dit, la coopération décentralisée entre la commune de Mengueme et de Stains est fondé sur trois axes majeures à savoir : la coopération institutionnelle, économique et celle relative au développement durable et à la lutte contre la pauvreté⁷³.

Dans le cadre de la Convention signée entre la commune de Mengueme et celle de Stains, la coopération institutionnelle y occupe une place importante. Ceci s'explique, d'une part, par l'envie de la commune de Mengueme d'être soutenue et, d'autre part, de la volonté de bénéficier des expériences en matière de l'administration.

⁷³ L. Janicot, "La décentralisation et l'expérimentation normative" in *Universitas*, 1990 ; p. 67.

A ce titre, la commune de Stains se dit prêt à apporter à la commune de Mengueme un appui institutionnel, méthodologique, technique et financier. Ainsi cet appui doit se manifester par les actions suivantes :

Fournir à la commune de Mengueme des moyens nécessaires à son opérationnalité et fonctionnalité⁷⁴.

S'agissant de la fonctionnalité, la commune de Stains aux termes des dispositions de la Convention de 2002 tente à mettre, à la disposition du Conseil communal de Stains, des techniques d'administration appropriées afin qu'elle puisse prendre en charge pleinement l'ensemble des compétences qui lui ont été transférées en vertu de loi n° 96 du 18 Mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales⁷⁵.

Du point de vue de l'opérationnalité du Conseil communal de Stains, se dit aussi prête à soutenir sa partenaire à disposer de moyens matériels lui permettant de pouvoir mener à bien ses diverses et nombreuses actions sur le terrain.

Participer activement au renforcement, d'une part, des capacités des élus locaux et, d'autre part, du personnel des services administratifs et techniques. En effet, les élus locaux de Stains ont un niveau intellectuel très faible qui ne leur permet pas de prendre en charge les compétences qui leur ont été dévolues. Ainsi, la commune de Stains s'engage à participer au financement des différentes sessions de formation, de renforcement de capacité des élus locaux.

Dans ce même ordre d'idées, elle s'engage aussi à apporter son appui à la prise en charge des stages de perfectionnement du personnel administratif et technique du Conseil de la commune de Mengueme. En effet, ces stages de perfectionnement (qui peuvent se dérouler soit à Mengueme soit à Stains) permettent aux agents des collectivités locales d'acquérir des connaissances techniques et des méthodes administratives solides, afin de remplir leurs fonctions aux cotés des autorités locales.

Appuyer l'ensemble des agents communaux de Mengueme à la mise en œuvre de stratégies de communication par la création de logos, de site web etc. L'objectif ici est de rendre ces entités locales visibles tant du point de vue interne qu'externe. Ainsi, un bon nombre des agents communaux disposent actuellement de logos permettant de les identifier et

⁷⁴ *Protocole d'accord de coopération entre la commune de Mengueme et de Stains*, 2002, p. 9.

⁷⁵ [ImemzGeKS7CB3ECNkzSn2qHwxU6NZoJ8o](#), consulté le 13février 2024.

de les rendre plus attrayantes et respectables aux yeux des populations, de l'Etat et de leurs partenaires étrangers.

Ainsi, toutes les informations existantes sur le territoire local donné doivent être retrouvées dans le site web de celui-ci : son histoire, sa géographie, ses potentialités humaines, économiques, naturelles etc. En outre, ces sites, sur le plan organisationnel sont également appelés à présenter les organes locaux (exécutif et délibérant) en apportant des informations sur l'identification les dirigeant, les différents services, les réalisations, les projets, les perspectives etc.

Aider à la mise en œuvre du Plan de développement communale de Mengueme dans la recherche de financement. En effet, le conseil communal de la commune de Stains a émis la volonté de mettre en relation la commune de Mengueme avec d'autres organismes de financement français et européens. C'est dans ce cadre que le conseil communal de Stains a signé un certain nombre de conventions dans lesquelles ses partenaires (Etat français, bailleurs de fonds français ou européennes ...) s'engagent à participer au financement des actions de développement local à Mengueme. L'analyse de cette partie nous amène immédiatement d'explorer les objectifs de cette coopération.

2. Les objectifs de la coopération territoriale décentralisée

Les échanges internationaux sont importants pour les collectivités territoriales dans la mesure où ils enrichissent leurs expériences et diffusent leur excellence. Le premier objectif historique fut la recherche de la paix et de l'intégration économique en Europe. Comme l'affirme Kévin Parthenay :

Les jumelages ont en effet été la première manifestation d'une forme de volonté autonome d'agir à l'international, orientée en premier lieu vers le maintien de la paix au lendemain de la deuxième guerre mondiale et surtout en 1945. Manifestation solennelle d'amitié entre les peuples, engagement symbolique à tout mettre en œuvre pour contribuer à la création de solidarités entre les Nations, la pratique du jumelage résulte de l'invention d'un rite dans toute l'Europe occidentale, visant à la fois à construire l'unité européenne et à affirmer l'autonomie communale sur la base d'une qualification organique de la commune.

De ces propos, il ressort que l'action extérieure des collectivités territoriales semble, par sa formulation oxymorique, être d'emblée fondée sur un paradigme de l'entraide, de l'unité européenne en général et de la solidarité entre les communes en particulier au

lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale. Les citoyens français l'ont souvent vécue comme une "coutume" en faisant référence à la volonté de paix entre les populations françaises et allemandes durant l'après-guerre. En réalité, le jumelage était devenu dans les années 1950 le cadre d'échanges culturels avec différents pays, notamment européens, accompagnant de fait la construction de l'Europe.

Comme toute coopération, la coopération communale internationale obéit aux dispositions juridiques de la coopération au sens propre du terme selon le droit international public. Entendu comme telle, on peut donc comprendre les propos de S. Wachte qui affirme :

L'objectif fondamental et le défi majeur de la coopération sont le développement local. Le développement local est défini comme une volonté politique des acteurs de promouvoir le développement du territoire sur lequel ils vivent en vue d'améliorer la situation socio-économique des populations⁷⁶.

Pour atteindre cet objectif, les communes doivent choisir les acteurs donc le but est de coordonner cette dernière. La coopération que mènent les communes sur la scène internationale s'inscrit dans la perspective de leur rayonnement et de leur développement local. En effet, l'un des objectifs majeurs de la coopération communale est de positionner les communes comme des villes internationales attractives. La capacité à porter des projets internationaux joue un rôle dans la reconnaissance, notamment au sein des réseaux dont elles sont membre.

De plus, la traduction en projets concrets de ses orientations en matière de coopération et d'aide au développement fait d'elle une collectivité visible et engagée. La forme de coopération la plus immédiate est représentative du courant de pensée des années soixante-dix tourné vers l'action humanitaire. Ainsi, la coopération a pour objet de soulager les populations vivant dans la misère. Elle vise à subvenir à leurs besoins et à améliorer leurs conditions de vie.

Cette approche se manifeste par l'envoi de médicaments, d'ouvrages et de moyens de transport scolaires, la mise en place de banques de céréales villageoises... Cette dimension de la coopération reste encore très présente aujourd'hui et prend la forme d'une "aide solidarité", de l'envoi d'objets en nature et de financement de petites infrastructures : puits, blocs scolaires, centres de santé... La recherche de résultats directement mesurables sert de critère de réussite pour cette forme de coopération, souvent appelée coopération container.

⁷⁶ <http://journals.openedition.org/espacepolitique/docannexe/image/2866/img-1.png>, Consulté le 28 Mars 2024.

Dans un deuxième temps, la coopération décentralisée communale internationale évolue vers l'aide au développement. Le but de la coopération est de rendre moins dépendantes de l'extérieur les populations des zones concernées. Cette approche a une triple ambition : valoriser les ressources locales, accompagner l'émergence d'organisations locales, favoriser les échanges entre les peuples. La coopération décentralisée s'intéresse plus à l'équipement du dispensaire qu'à l'organisation du système local de santé, plus à la construction et à l'équipement d'une école qu'à son insertion dans le contexte social, plus au coût direct des projets qu'à la mise en place de dispositifs pérennes de financement du développement local⁷⁷.

Outre cet axe de coopération, nous avons également l'aspect économique. Aux termes des dispositions du protocole d'accord de coopération, la commune de Stains s'engage à apporter son soutien à la politique de développement économique à la commune de Mengueme.

Ainsi, les différentes activités économiques, telles définies dans le Plan de Développement Local (P.D.L) de la commune de Mengueme, bénéficieront d'un appui considérable. En effet cet appui peut être, soit en nature, c'est-à-dire par le financement de projets ou programmes à caractère économique, soit en matériel, c'est à dire le transfert de matériel mécanique et de formation technique.

L'objectif de ce soutien à la politique économique de la commune de Mengueme est de permettre celle-ci à contribuer de façon considérable au produit intérieur mais aussi et surtout à créer des emplois .Pour ce faire, le Conseil communal de Stains s'engage à mettre en œuvre une politique incitatrice au profit du succès de la politique économique de son partenaire.

Ainsi, toutes les opérateurs économiques de la commune de Stains qui décideront d'entreprendre des activités économiques à Mengueme, soit en investissant, soit en installant des unités industrielles, bénéficieront d'un certain nombre d'avantages : d'exonération d'impôt, subvention, facilitation pour accéder au crédit.

3. Les modalités de mise en œuvre

Concernant les modalités de mise en œuvre de la coopération économique, on peut dire qu'elles se manifestent sous la forme d'échanges interentreprises. Ainsi, les interventions économiques, de part et d'autre, se font sur la base d'une concertation entre les opérateurs

⁷⁷ A. Bassilekin III, A. "La coopération décentralisée", p. 45

économiques de la commune de Stains et leurs homologues de Mengueme avec l'implication de la chambre de finance de la commune de Stains. Les échanges commerciaux entre ces deux Régions devront s'inscrire aussi dans le cadre du commerce équitable⁷⁸.

Le développement durable de la commune et de la lutte contre la pauvreté ont été retenus comme des priorités communes dans le protocole d'accord entre la commune de Mengueme et la commune de Stains. Pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le protocole, les deux collectivités locales ont décidé de mettre en œuvre les actions suivantes :

Créer des activités génératrices de revenus au profit des groupements de femmes et jeunes en leur apportant un appui financier et matériel. Ceci se fera à travers l'octroi de crédits qui permettra ainsi aux porteurs de projets viables de pouvoir disposer des moyens afin de réaliser leurs projets et par la même occasion de créer des emplois. En plus, dans le cadre de cette de coopération, le renforcement des capacités des bénéficiaires de micro crédit n'est pas en reste⁷⁹.

En effet, avec le renforcement de leurs capacités, les femmes et jeunes de Mengueme disposeront ainsi les capacités requises pour mieux assurer la gestion des projets. Cette promotion des activités génératrices de revenus et le renforcement de capacités des bénéficiaires seront exécutés dans le cadre d'un fond appelé Fonds d'Initiative Local (F.I.L).Ce fond servira alors d'instrument de mise en œuvre des projets de lutte contre la pauvreté ;

Les modalités de fonctionnement ainsi que l'exécution dudit fond doivent faire l'objet d'une convention opérationnelle. Celle-ci déterminera, dès lors, les principes, les objectifs attendus, les moyens et la durée de sa mise en œuvre.

Implanter un certain nombre structures socio-éducatives au profit des populations de la région de Saint Louis. En effet, le Conseil communale de Stains décide aussi de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de projets de construction et d'équipement d'infrastructures socio-éducatives .La volonté des autorités de Stains est alors d'accompagner leurs homologues dans la création de structures en matière éducative (constructions de salles de classes, création de centre professionnelle), sanitaire (constructions de cases, postes de santé et de maternité) et d'infrastructures hydrauliques(constructions de forages...),de production d'énergie(installation de panneaux solaires et de machines pour l'énergie éolienne)⁸⁰.

De ce qui précède, il ressort que comme toute coopération internationale, la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains s'inscrit dans la perspective du développement et de la politique de l'assistanat mutuel. En résumé, la coopération entre Mengueme et Stains répond aux défis de la mondialisation et de la globalisation. Il serait important de s'interroger sur les enjeux de la coopération internationale décentralisée.

⁷⁸ A. Bassilekin III, A. "La coopération décentralisée", p. 45

⁷⁹ *Protocole d'accord de coopération entre la commune de Mengueme et de Stains*, 2002, p. 9.

⁸⁰ *Ibid.*,p.18.

III. LA DESETATISATION DE LA DIPLOMATIE ET LE BESOIN DE DIVERSIFICATION DES PARTENAIRES

C'est souvent en utilisant le vocabulaire de la décentralisation que sont mises en place des politiques visant à transférer des pouvoirs sur la gestion des ressources à la fois politiques, économiques et socio-culturelles. Sans explicitement faire référence à la gestion en commun, les politiques mises en place visent certainement à valoriser la participation des communautés locales et reconnaissent le droit de celles-ci sur les ressources desquelles elles dépendent. Comme indiqué dans la section précédente, c'est certainement pertinent de valoriser la participation active des usagers dans la gouvernance des ressources naturelles dans une perspective de développement durable. En conséquence, il est pertinent de s'intéresser à la désétatisation qui semble le moyen privilégié partout dans le monde pour mettre en œuvre cette participation. Encore assimilée à la déconcentration, la désétatisation couvre une importante littérature issue de la presque-totalité des sciences sociales ; cette littérature rend compte des évolutions de cette notion de désétatisation à géométrie variable.

Dans cette dynamique, la désétatisation est une conséquence de la décentralisation en tant que mode de gouvernance ; elle fonctionne à certains égards comme un leurre, une rhétorique séduisante mais entachée de déficit théorique⁸¹. De nombreuses analyses montrent qu'elle a un rapport avec la démocratisation souhaitée par les pouvoirs publics. Cependant, ces analyses font une distinction entre une vision sceptique et une vision emphatique de la décentralisation. En effet, la désétatisation est de nature à intégrer toutes les formes de développement communautaire⁸². Cette partie analyse d'une part la désétatisation politique, explore la désétatisation économique et décrypte la désétatisation socio-culturelle.

1. La désétatisation politique

La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux CTD, de compétences particulières et de moyens appropriés¹⁰³ ; elle a pour objectif final de procéder à l'amélioration des conditions de vies des populations à la base et par conséquent, elle renvoie à la décentralisation administrative. Les Collectivités Territoriales sont des institutions

⁸¹ La décentralisation oscille entre la déconcentration et la réelle dévolution des pouvoirs aux collectivités territoriales décentralisées.

⁸² La vision sceptique estime que la décentralisation est un avatar de démocratisation, un des moyens de produire des décisions relevant de procédures démocratiques légitimes, les collectivités décentralisées gagnant ce que perd l'Etat central. La vision emphatique considère la décentralisation comme un passage obligé pour parvenir à la démocratisation en procurant une autonomie du local, la proximité, la participation et la libération des capacités locales. Lire E. Le Bris et Thierry Paulais, "Introduction thématique : Décentralisations et développements", in *Afrique Contemporaine*, N° 221, 2007/1, pp. 24-25 (pp. 21-44). ¹⁰³ Art 40 (1) du Code Général des CTD.

politico-administratives territoriales décentralisées dans l'État unitaire décentralisé du Cameroun. Ce sont des divisions territoriales décentralisées autonomes, d'essence participative concourant à l'exécution des politiques d'aménagement du territoire et à la gestion des affaires publiques⁸³. Elles constituent le cadre de mobilisation et de participation de leur population en vue de promouvoir le progrès social, économique et culturel. Les Collectivités Territoriales détiennent des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et par la loi et dont l'exercice peut être contesté en justice, notamment en matière de responsabilité civile.

Le but visé est le développement véritable à partir de la base, du local. Cette politique publique locale s'est inscrite dans un processus relativement long. S'il a été consacré par la constitution du 04 mars 1960, il est important de reconnaître que c'est avec la constitution du 18 janvier 1996 que la décentralisation a été véritablement cotée à la bourse des valeurs démocratiques tant sur le plan normatif que sur le plan opérationnel. En ce qui concerne la désétatisation politique comme une composante de la décentralisation, cette dernière se définit comme le transfert de l'administration à des entités locales.

La désétatisation politique se caractérise par les éléments suivants :

- Une dénomination, une population, et une superficie bien délimitée du territoire national;
- Un Conseil et une Assemblée élus ;
- Des ressources propres ;
- Des vocations et compétences spécifiques octroyées par la Constitution et par la loi ;

La personnalité morale, l'autonomie administrative et financière, la libre administration.

Des lois récentes sont venues redonner à la désétatisation politique tout son sens. Ce sont essentiellement la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant révision constitutionnelle de celle du 02 juin 1972⁸⁴, et les lois du 22 juillet 2004 relative à l'orientation et les règles applicables aux communes et régions, le nouveau code des CTD

⁸³ C. Keutcha Tchapnga, "Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire", in *RFDC*, 2005, n° 53, p. 456.

⁸⁴ Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant révision constitutionnelle de celle du 02 juin 1972

consolidant une place importante aux libertés et responsabilités locales, qui augmentent sensiblement les compétences transférées aux collectivités⁸⁵.

D'après les dispositions juridiques de la loi du 18 janvier 1996, la République du Cameroun est un État unitaire décentralisé⁸⁶, une façon de réaffirmer que la république demeure indivisible, mais décentralisée. Cette affirmation doit être complétée par un principe nouvellement introduit qui est le principe de subsidiarité, puisqu'elle précise que "les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon...". Cela signifie qu'une compétence est mieux assurée par l'échelon local que celui national, il faudra opter pour le local si la loi le permet. La loi indique également que les collectivités disposent « d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ; mais cette précision vient relever que ce pouvoir réglementaire ne peut évidemment s'exercer qu'en application de la loi qui en fixe les limites et les champs d'application.

2. La désétatisation économique

Le concept d'autonomie relève de la catégorie des concepts purement abstraits qui, par-dessus tout, semble n'avoir de signification que par rapport à un domaine d'application bien précis. Le droit français le définit comme une situation qui n'est pas celle de la souveraineté ou de l'indépendance⁸⁷. Dans la théorie juridique de l'Etat où ce concept semble avoir trouvé sa meilleure application, il désigne une pseudo-liberté accordée aux organes infra-étatiques, sous le contrôle d'un pouvoir central. Le constitutionnaliste quant à lui explique que, rapporté à la décentralisation territoriale, l'Etat unitaire (décentralisé) est celui qui réalise une autonomie verticale de son appareil administratif (autonomie administrative sous tutelle), mais sans jamais atteindre le degré d'autonomie de l'Etat autonome. L'autonomie serait horizontale et plus poussée (autonomie législative interne) dans ce dernier cas, mais sans jamais atteindre celle de l'Etat fédéral.

Parfois assimilée à la dévolution, la désétatisation économique est habituellement liée à la décentralisation budgétaire quand elle s'accompagne d'une répartition claire des relations financières et des compétences entre les échelons de gouvernements qui ont le pouvoir de mobiliser leurs ressources financières (autonomie financière) tout en bénéficiant d'une autonomie budgétaire (sur les dépenses) substantielle. Soulignons que, dans la pratique, on

⁸⁵ Les lois du 22 juillet 2004 relative à l'orientation et les règles applicables aux communes et régions.

⁸⁶ Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

⁸⁷ C. Keutcha Tchapnga, "Droit constitutionnel et conflits politiques...", p. 456.

utilise souvent le terme décentralisation pour signifier la seule dévolution, ce qui peut devenir source de confusion.

Au demeurant, la conception dominante de la décentralisation territoriale perçoit l'autonomie locale comme l'attribution de certaines libertés à des entités territoriales inférieures à l'Etat et toujours soumises à l'ordre juridique de cet Etat. En ce sens, le Doyen Hauriou, qui l'avait compris, écrivait déjà en 1905 que "la décentralisation est une manière d'être de l'Etat relative à l'administration locale et à l'administration des intérêts spéciaux"⁸⁸. Les dispositions de la désétatisation économique au Cameroun sont encadrées par les différentes constitutions camerounaises.

En effet, les dispositions du nouvel article 72-2 renforcent considérablement l'autonomie financière des collectivités territoriales. Ces dernières disposent désormais librement de leurs ressources dans les conditions fixées par la loi (article 72-2, alinéa 1). Il va de soi que les ressources doivent être suffisantes pour l'accomplissement des charges légales imposées par l'Etat aux collectivités territoriales. A cet effet, si les collectivités territoriales ne disposent pas de compétences pour décider la création d'un impôt local et les modalités de recouvrement, c'est-à-dire d'un pouvoir fiscal propre, la loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine (article 72-2, alinéa 2). En outre, la loi prévoit un principe de compensation financière pour toute création ou extension de charges nouvelles ayant une incidence sur les dépenses des collectivités territoriales (article 72-2, alinéa 4). Quoiqu'il en soit, l'ensemble de leurs ressources doit être constitué, pour chaque catégorie de collectivités, par "une part déterminante" des recettes fiscales et autres ressources propres (article 72-2, alinéa 3), et la loi prévoit qu'un dispositif de péréquation viendrait favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales (article 72-2, alinéa 5).

Au Cameroun, les lois de 2004 sur la décentralisation énoncent 2 principes importants visés dans le nouveau texte concernant l'autonomie financière des collectivités locales. Il indique tout d'abord que tout transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales doit s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice en rajoutant par ailleurs que toute création ou extension de compétences provoquant une augmentation des dépenses devait être suivie de ressources déterminées par la loi.

En somme, la loi précise que les transferts nouveaux de compétences ne doivent pas entraîner de difficultés financières supplémentaires pour les collectivités. Selon la formule,

⁸⁸ *Répertoire du droit administratif*, Paris éd. P. Dupont, 1992, pp. 1-63.

devenue célèbre, d'Alexis de Tocqueville et consignée dans son ouvrage *De la démocratie en Amérique*, "C'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habitude à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de liberté⁸⁹".

Cette réflexion qui interpelle au plus haut point la décentralisation territoriale, dont la commune peut être considérée comme l'institution politique libérale la plus concrète, n'a pas échappé à l'adhésion du doyen Hauriou. Ce dernier considérait en effet, que « les raisons de la décentralisation [territoriale] ne sont pas d'ordre administratif, mais bien d'ordre constitutionnel, en ce que du point de vue administratif, la centralisation pouvait assurer au pays une administration habile, impartiale et moins onéreuse que la décentralisation. Or, pour lui, les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont aussi besoin de liberté politique.

3. La désétatisation socio-culturelle

La continuité et le changement des institutions et des politiques sont des questions émergentes dans l'analyse des politiques culturelles. Cependant, les recherches qui analysent ces processus dans une perspective de science politique ne sont, jusqu'à présent, pas nombreux. La littérature juridique montre que l'autonomie locale peut avoir plusieurs déclinaisons : elle peut être administrative et/ou financière, politique, etc. dans tous les cas, elle n'est plus un terme redouté. En ce qui concerne sa déclinaison socioculturelle, son inscription dans les lois fondamentales de plusieurs pays laisse apparaître qu'elle est la résultante d'un savant dosage entre l'exigence d'un Etat fort et la protection des droits et libertés des entités humaines qui le composent, sur la base des spécificités de divers ordres : géographique, sociologique, culturel, historique ou économique. Elle est cependant source de nombreuses ambiguïtés qui méritent d'être éclaircies.

En effet, on imagine mal l'inscription dans les constitutions d'un cadre de liberté locale, en l'occurrence l'autonomie locale, mais qui n'aurait aucun lien avec les autres principes de même nature, et déjà inscrits eux aussi dans ces mêmes Lois fondamentales. La décentralisation territoriale repose sur un ensemble de principes fondamentaux qui fondent l'action des collectivités territoriales. Ces principes sont très souvent proclamés de façon

⁸⁹ A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris : Gallimard (coll. Idées), 1968, p. 72.

distincte, dans une Loi fondamentale. La Constitution française, comme la plupart des Constitutions des pays d'Afrique noire d'expression française y consacrent spécialement un titre et plusieurs articles.

Il peut paraître prétentieux d'entreprendre de grands développements sur la notion de personne morale, tant cette dernière a été longuement débattue par d'éminents juristes, au point de constituer avec la notion de service public les questions les plus controversées de la doctrine du 19^e siècle. Mais on nous concédera volontiers d'emprunter l'héritage légué par la doctrine classique et aujourd'hui communément accepté par tous les auteurs, à savoir que la qualité de sujet de droit, l'aptitude à la vie juridique, réservée en principe et naturellement à la personne humaine, l'est également à la personne morale entendue comme "l'intérêt d'un groupe protégé au moyen de la puissance reconnue à une volonté de le représenter et de le défendre"⁹⁰ Nul n'ignore que cette définition aura été à la base de la célèbre formule de Marcel Waline qui présente la personnalité morale comme "un centre d'intérêts juridiquement protégés"⁹¹. Nous nous éloignons donc du débat qui opposa les défenseurs de la réalité à ceux de la fiction, pour ne considérer que les aspects relatifs au sujet de droit, c'est-à-dire l'aptitude du groupement humain considéré à accéder à la vie juridique car, comme le dit G. Vedel, "il n'y avait ni réalité ni fiction mais une construction juridique qui prenait le parti de considérer tels groupements tels êtres individuels comme de centres d'imputation de droits et d'obligations"⁹². L'autonomie des collectivités territoriales ou des organes non centraux fonderait donc la décentralisation territoriale et coïnciderait ainsi avec la personnification de l'organe décentralisé.

Autrement dit, il existerait une synonymie entre autonomie et personnalité morale des collectivités territoriales. La collectivité territoriale, personne morale autonome, semble ne souffrir d'aucune ambiguïté conceptuelle. Pourtant – et c'est ce que nous démontrerons – l'autonomie, capacité juridique pour un organe qui en bénéficie d'émettre ses propres normes selon son étymologie grecque, qu'elle soit administrative ou financière, ou encore administrative et financière, se distingue fondamentalement de la personnalité morale dont elle n'est qu'un des attributs. Ainsi lorsque le législateur utilise dans un texte constitutionnel ou de portée légale l'expression "personnalité morale" généralement suivie de celle

⁹⁰ Lire Landry Ngoni Tsimi, "L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun", thèse de doctorat en droit public, tome 1, Université Paris-Est, 2010, p. 96.

⁹¹ *Ibid.*, p. 98.

⁹² *Ibid.*, p. 100.

d'autonomie" avec ou sans qualificatif, il ne s'agit point d'une répétition des principes énoncés, mais plutôt d'une précision tendant à considérer la personne juridique nouvellement créée dans sa plénitude.

Les confusions qui entourent les expressions autonomie d'une part, et personnalité morale, d'autre part, naissent de l'utilisation dont elles ont été l'objet (dans la doctrine) lors de la définition de la décentralisation. Une synonymie naturelle semble, en effet, exister entre la personnalité juridique de l'organe décentralisée qui est une (forme de) stylisation de la personne morale de l'Etat et l'autonomie de l'organe décentralisé qui, est la marque d'une relative indépendance d'un groupement humain considéré par rapport à l'Etat. La doctrine juridique classique définit la décentralisation comme un aménagement administratif de l'Etat, unique détenteur de la souveraineté nationale, qui confère à des organes dits autonomes des fonctions spécifiques. Le fondement de l'autonomie locale semble être trop contraignant et peu favorable à la différenciation, le cadre fixé par la loi organique du 1 août 2003 est apparu récemment comme un frein à la mise en œuvre des expérimentations de l'article 72, alinéa 4 de la Constitution. Seulement quatre expérimentations ont, en effet, été menées sur ce fondement⁹³.

L'émergence de la paradiplomatie et du jumelage communal, l'ouverture de la France et du Cameroun à la décentralisation, la désétatisation de la diplomatie et le besoin de diversification des politiques ont favorisé le rapprochement entre les communes de Stains et de Mengueme à la fin des années 1990.

C'est surtout le contexte national et international des années 1990 qui a favorisé le rapprochement entre Stains et Mengueme. Au plan national au Cameroun, l'amorce de la démocratisation a permis la signature de la convention cadre relative à la coopération décentralisée entre le Cameroun et la France du 20 novembre 1990 pour atteindre les objectifs de la Grande-Commission Mixte France-Cameroun. En France, la Loi 92125 du 6 février 1992 a donné compétence aux collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. Au plan international, la France cherche à respecter l'engagement des pays du G7 à porter l'aide publique au développement à 0,7 % de leur produit intérieur brut⁹⁴.

Le Maire de la commune rurale de Mengueme, François Akoa Manga, s'est appuyé sur l'importante communauté camerounaise de Stains pour inviter Michel Beaumale, Maire de

⁹³ C. Keutchi Tchapinga, "Droit constitutionnel et conflits politiques...", p. 456.

⁹⁴ Préambule du Protocole d'accord de coopération entre les Communes de Maingueme et de Stains, Stains, 23 septembre 2000 (voir Annexe 2).

la commune de Stains (Seine Saint-Denis), à visiter Mengueme en avril 2000. A l'issue de cette visite ayant permis à la délégation stainoise d'évaluer les problèmes et les potentialités de développement de Mengueme, les deux maires ont signé le 21 avril 2000 une déclaration commune pour signifier leur volonté partagée d'établir une coopération entre leurs communes⁹⁵.

Cette diplomatie a conduit à la visite d'une délégation de la commune de Mengueme à Stains en septembre 2000. Durant cette rencontre, les deux maires ont signé le Protocole d'accord de coopération du 23 septembre 2000 pour établir un partenariat visant à développer les échanges entre leurs populations respectives et à s'adapter aux nouveaux défis sociétaux en matière d'environnement et développement durable⁹⁶.

Au terme de l'analyse sur les origines et objectifs de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains plusieurs constats s'imposent. D'abord l'émergence de la paradiplomatie et de jumelage après 1945, comme conséquences de la deuxième guerre mondiale. Soucieux de contribuer au développement de leur localité, les communes allemandes et françaises ont décidé d'harmoniser leur politique de développement en mettant en place la coopération communale. Cette dernière est devenue un outil de développement des collectivités territoriales étrangères des pays en développement qui veulent l'amélioration des conditions de vie des populations.

Ensuite, ce chapitre a examiné la question l'ouverture du Cameroun et de la France à la décentralisation. Il ressort de l'analyse que l'ouverture du Cameroun et de la France à la décentralisation est la résultante de la recherche des stratégies de développement de leur localité respectives. Le contenu de ces stratégies de développement est le reflet des besoins exprimés par les populations et les préoccupations en matière de coopération décentralisées y sont intégrées.

Enfin ce chapitre a analysé la désétatisation de la diplomatie et le besoin de diversification des partenaires. Dans l'analyse de domaine de coopération communale, nous avons enregistré trois désétatisations de la diplomatie à savoir : la désétatisation économique, socio-culturelle et politique. Il en résulte que les questions relatives à la décentralisation s'inscrivent dans la perspective du transfert de compétence. Si l'intrusion de la

⁹⁵ *Ibid.*, p. 65.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 45.

décentralisation territoriale répond aux exigences au rang des normes fondamentales, son acceptation comme une relative autonomie des collectivités territoriales aux côtés de l'Etat doit donc être analysée dans le sens d'une manière d'être contemporaine de certains Etats de type unitaire classique. En effet, la transformation de ces Etats en Etats unitaires « décentralisés » semble se réaliser au moyen d'une autonomie locale reconnue autant que possible dans une loi fondamentale. La coopération décentralisée entre Mengueme et Stains est donc une conséquence de la décentralisation en France et au Cameroun. Dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation, les collectivités locales administrées par les élus du peuple, ont cherché à se libérer du joug du pouvoir central en multipliant et diversifiant leur partenariat et de jumelage avec des communes étrangères. Très tôt, les nouveaux élus communaux français ont relancé le partenariat qui passe du simple jumelage au partenariat de coopération décentralisée. Mais il est nécessaire de rechercher les principaux acteurs et l'encadrement juridique de cette coopération.

CHAPITRE II

ACTEURS ET CADRE JURIDIQUE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME

Introduction

Il n'est point de connaissance possible des relations sociales sous quelque forme que ce soit sans analyse de sa configuration, c'est-à-dire au sens de Norbert Elias, la figure globale et toujours changeante que forment les joueurs⁹⁷. Le modèle de la configuration permet non seulement d'avoir accès aux acteurs de la coopération décentralisée sans absolutiser leur nature étatique ou transnationale, mais aussi de penser les interactions complexes entre les acteurs dans une perspective dynamique et même de dépasser le clivage Etat / collectivités locales ou l'inverse. Le présent chapitre vise donc à présenter la configuration de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains. Pour ce faire, il cerne d'abord ses acteurs et il explore son cadre juridique.

I. LES ACTEURS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS.

Avant la première moitié de la décennie 1980, l'Etat était presque l'unique acteur d'origine interne sur la scène internationale. La seule évocation du principe d'action extérieure des collectivités locales était considérée comme une révolution et une menace à la souveraineté de l'Etat⁹⁸ dans la mesure où elle affectait directement ou non sa prérogative régaliennne de représentation et d'intervention dans les relations internationales⁹⁹. L'émergence de la coopération décentralisée a favorisé l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux. L'analyse de l'arsenal des paradigmes et des systèmes d'appréhension de la coopération internationale décentralisée, une réalité mouvante et protéiforme¹⁰⁰, permet de dissiper les craintes relatives à un empiètement des collectivités locales sur les prérogatives diplomatiques de l'Etat. Il n'est pas question de revenir sur ce pan de réflexion longuement analysé et explicité et aujourd'hui dépassé. En revanche, cette sous-partie s'intéresse d'abord aux acteurs

⁹⁷ P. Allières, *Pratique des échanges culturels internationaux*..., p.75.

⁹⁸ A. Bassilekin III, A., "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun", Mémoire de Maîtrise, IRIC / Université de Yaoundé 2, 1991, p. 45.

⁹⁹ C. Nach Mback, C., *Démocratisation et Décentralisation*..., p. 90.

¹⁰⁰ F. Petiteville, *La coopération décentralisée. Les collectivités locales dans la coopération Nord-Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 80, <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>, consulté le 25 juillet 2023.

institutionnels français, ensuite aux acteurs institutionnels camerounais et enfin aux acteurs non institutionnels de la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains¹⁰¹.

1. Les acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée en France

A contrario des pays de l'hémisphère Sud, la coopération internationale décentralisée des pays de l'hémisphère Nord en général et en France en particulier est mieux structurée. Cela s'explique par le fait que les entités territoriales françaises se sont engagées depuis fort longtemps dans des actions de coopération internationale décentralisée. La coopération décentralisée au sens où l'entend l'acception française regroupe donc l'ensemble des actions de coopération internationale menées par convention dans un but d'intérêt commun par une ou plusieurs collectivités territoriales d'une part et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères et leurs groupements, d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles. Au plan national par exemple, la gestion de la coopération internationale décentralisée reste d'abord l'affaire des institutions étatiques que sont les Ministères et les structures interministérielles (instances de concertation et d'appui). Au niveau local, on a les structures déconcentrées de l'Etat (préfectures de Régions et de Départements) et les structures décentralisées, créées par les collectivités territoriales¹⁰².

a. Les ministères

Epousant la logique de la centralisation des relations internationales, les ministres apparaissent comme les premiers acteurs de la coopération internationale décentralisée. Nous retenons en premier lieu le ministère chargé des Affaires Etrangères. Comme au Cameroun, ce ministère veille à la cohérence des politiques de coopération des collectivités territoriales françaises avec la politique étrangère de la France¹⁰³. En effet, Le dispositif institutionnel du ministère des Affaires étrangères permet d'apporter aux acteurs de la coopération internationale décentralisée un appui au plan opérationnel, technique et administratif ajusté aux besoins exprimés par les collectivités territoriales.

Il s'agit pour ce qui est de l'administration centrale, du Délégué à l'action extérieure des collectivités locales et des différentes instances qui ont des attributions spécifiques en matière de coopération décentralisée au sein de la Direction générale des Relations culturelles,

¹⁰¹ Pour ce qui est de la question des acteurs, on distingue plusieurs acteurs parmi lesquels les acteurs territoriaux. Ces acteurs territoriaux en coopération communales sont de divers types. Le dispositif de la coopération décentralisée implique et mobilise les acteurs locaux (conseillers municipaux et régionaux, parlementaires, hommes d'affaires...) et les populations par des mouvements ascendants observés à travers l'élaboration, la planification, la mise en œuvre et le suivi des projets des collectivités territoriales.

¹⁰²A. Bassilekin III, A. "La coopération décentralisée...p. 45.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 76.

scientifiques et techniques, et plus particulièrement à la Direction de la coopération scientifique et technique. En ce qui concerne le ministère de la Coopération, institué en 1985, ce dernier a pour but de veiller à l'appui de l'action extérieure des collectivités territoriales françaises. Dès cette date, il allouait des cofinancements aux projets de coopération décentralisée. Modestes au départ, Iris Boinvilliers nous rappelle que ces moyens de financement augmentent régulièrement¹⁰⁴.

Il est à noter que la procédure déconcentrée utilisée par le ministère des Affaires étrangères ne s'applique pas aux projets concernant les pays relevant de la compétence du ministère de la Coopération. Ainsi les Ambassades sont tenues d'informer les entités locales françaises de la situation politique, économique, sociale... des pays dans lesquels se trouvent leurs partenaires.

Mais, c'est plus précisément le Ministère chargé de l'identité nationale, de l'immigration et du co-développement qui coordonne depuis mai 2007 toutes les actions de coopération décentralisée au niveau national avec l'appui des services des ministères de l'Intérieur et des Affaires Etrangères¹⁰⁵. Ce ministère prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de coopération et de façon spécifique la coopération décentralisée internationale. De ce qui précède, il ressort que les ministres français jouent un rôle prépondérant dans la pratique de la coopération internationale décentralisée. Qu'en est-il spécialement du bureau de la coopération décentralisée du ministère de l'Identité nationale, de l'Immigration et du Co-développement ?

b. Bureau de la Coopération Décentralisée du ministère de l'Identité nationale, de l'Immigration et du Co-développement

Pour mieux gérer la coopération décentralisée internationale en symbiose avec les collectivités territoriales, il a été créé au sein du ministère de l'identité nationale, de l'Immigration et du Co-développement un Bureau de la Coopération Décentralisée¹⁰⁶. Situé au sein de la Direction de la Coopération Décentralisée et Non Gouvernementale, ce dernier demeure le lieu de capitalisation de l'ensemble des programmes des collectivités territoriales à l'étranger. Il veille à la cohérence des multiples interventions des entités locales françaises à l'étranger et les projets cofinancés, inscrits dans les programmes bilatéraux et multilatéraux

¹⁰⁴ A. Bassilekin III, A. "La coopération décentralisée...", p. 60.

¹⁰⁵ C. Nach Mback, "*La coopération décentralisée pour le développement entre la France et le Cameroun*", Thèse en science politique, Université de Yaoundé II, 1994, p.110. ¹²⁷ *Ibid.*, p.115.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.115.

existant entre la France et les autres pays¹⁰⁷. Il assure tout lien utile entre les services préfectoraux, les services spécifiques du ministère et ceux des ambassades. Il veille à l'articulation entre les actions cofinancées des collectivités locales et les projets inscrits dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération. Il informe les services préfectoraux des orientations de ces programmes¹⁰⁸.

En outre, le Bureau de la coopération décentralisée est l'interlocuteur technique des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat français dans les régions et les départements. Par conséquent, il apporte son concours à l'élaboration des programmes régionaux de coopération décentralisée, à leur exécution et à leur suivi ; il procède aux consultations préalables à l'examen des demandes de cofinancement par le comité de la coopération décentralisée ; il peut apporter une assistance technique au montage des dossiers (choix des opérateurs...). Le Bureau de la coopération décentralisée suit également les actions menées par les organismes fédérateurs de collectivités territoriales et d'élus, ainsi que celles menées dans le domaine de la coopération décentralisée, par des réseaux d'intérêt général¹⁰⁹.

c. Comité de la Coopération Décentralisée

Au-delà, de ce Bureau de la Coopération Décentralisée, il y a aussi le Comité de la Coopération Décentralisée¹¹⁰. Ce Comité intervient le plus souvent lorsque l'Etat octroie des aides financières aux collectivités locales engagées à l'extérieur. Pour y arriver ou atteindre ces objectifs, on a eu la création de deux autres organes qui assiste ce dernier dans la coordination et à l'implémentation de la politique étatique en matière de coopération internationale décentralisée.

D'abord, on a la Délégation à l'Action Extérieure des collectivités territoriales. Sa création remonte vers les années 1980 par le décret du 8 Juin 1983¹¹¹. Elle exerce ses compétences sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères et est placée auprès du Secrétariat Général dudit Ministère.

En outre, elle assure les missions suivantes : recueillir les informations relatives à l'extérieure et les analyser ; apporter son concours aux postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger ainsi qu'aux préfetures ; en liaison avec les ambassades et les préfetures, conseiller les collectivités locales concernées sur les relations qu'elles proposent

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.118.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.118.

¹⁰⁹ F. Petiteville, *La coopération décentralisée...*, p. 80.

¹¹⁰ C. Nach Mback, "*La coopération décentralisée...*", p.110.

¹¹¹ A. Bassilekin III, A. "*La coopération décentralisée...*", p. 60.

d'établir avec l'extérieur, notamment pour la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée ; contribuer à l'élaboration des textes qui, en droit interne ou international, portent sur la coopération décentralisée ; assurer le secrétariat de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée¹¹².

En d'autres termes la Délégation à l'Action Extérieure des collectivités locales exerce selon une mission de renseignement du gouvernement par le recueil d'informations relatives aux relations extérieures locales, mais aussi d'assistance et de conseil aux représentants locaux de l'Etat, aux entités locales et enfin de coordination des différents services centraux concernés (Ministère des Affaires Etrangères et Ministère de l'Intérieur).

Ensuite, on a également la Commission Nationale de Coopération Décentralisée (C.N.C.D). Sa création résulte des dispositions de l'article 134 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république française qui dispose : "il est créé une Commission Nationale de la Coopération Décentralisée qui établit et tient, à jour, un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toutes propositions tentant à renforcer celle-ci"¹¹³.

Dans le cadre de ses missions, cette Commission est susceptible d'être informée et d'étudier les interrogations pouvant lui être posées par les élus locaux et l'Administration. Les Ministères des Affaires Etrangères et de l'Intérieur peuvent être ainsi avisés par cette Commission des obstacles rencontrés par les entités locales, les préfetures et les postes diplomatiques. Espace de dialogue et de concertation entre les représentants de l'Etat et les autorités locales, la C.N.C.D vise aussi à améliorer les modalités d'exercice de la coopération décentralisée.

La C.N.C.D exige, en outre, que "les collectivités territoriales et leurs groupements tiennent informer la commission de tout acte de coopération entrant dans le champ du Titre IV de la loi du 6 Février précitée, conclu entre les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements". Dans ce même ordre d'idées, la C.N.C.D est souvent consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la coopération décentralisée. Faut-il reconnaître qu'il existe une multitude de structures intervenant au niveau national en matière de coopération décentralisée, mais force est de souligner que celles citées ci-dessus restent les plus en vue. Enfin, s'agissant des institutions locales mises sur pied par la région Nord-Pas-de-Calais pour la gestion de ses actions de coopération décentralisée, on retiendra un certain nombre d'organes.

¹¹² *Ibid.*, p.119.

¹¹³ Collectif de Thiers pour les coopérations décentralisées, *Plateforme pour les coopérations décentralisées*, Thiers, juin 1983.

Ainsi, suite à l'adoption de la loi sur A.T.R¹¹⁴, la région Nord-Pas-de-Calais a entendu donner un sens fort à ses démarches de coopération internationale par la constitution et aussi par sa participation à l'échelle régionale dans des institutions s'occupant exclusivement de coopération décentralisée.

Premièrement, le Conseil Régional a créé en son sein des directions ayant pour mission de s'occuper uniquement de sa coopération décentralisée en vue de la promouvoir, de la renforcer et d'assurer le suivi de ses opérations de coopération à l'étranger. Parmi celles-ci, figure principalement la Direction des Relations et Coopérations Internationales (D.R.C.I). Cette Direction a pour mission principale de gérer et de suivre les différents accords de Coopération conclus avec les collectivités locales étrangères partenaires¹¹⁵.

Deuxièmement, pour répondre à la demande pressante des Associations de société civile et des autres Collectivités Locales de la Région, le Conseil Régional a participé à la création de structures de concertation et d'appui en matière de coopération décentralisée au niveau régional. Le réseau en est une illustration.

En effet, cette structure regroupe l'ensemble des collectivités locales de la région (la région, les deux départements, les villes et les communes) et se propose d'être un cadre de mise à niveau des différentes interventions des acteurs régionaux à l'extérieur par le biais de la concertation, d'échanges d'informations et de soutien mutuel.

Il s'agit de faciliter et, si besoin est, d'accompagner la mobilisation et l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la politique générale de coopération définie par les autorités centrales de l'Etat. Les Ministères des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Développement interviennent de manière conjointe à travers trois organes institutionnels à savoir : la commission nationale de la coopération décentralisée, le bureau de la coopération décentralisée et le délégué à l'action extérieure des collectivités locales.

En ce qui concerne la Commission nationale de la coopération décentralisée, elle a été établie par la loi du 6 Février 1992 de l'Administration Territoriale de la République¹¹⁶. La création de cette commission avait été annoncée par le Ministre Jacques Pelletier de la Coopération et du Développement à Rennes en 1990 en remplacement de la commission de coopération décentralisée créée par lui-même un an plus tôt. Sa mission est triple :

Il s'agit d'informer les collectivités françaises sur l'idée, le droit et la pratique de la coopération décentralisée et si possible de mettre à la disposition des principaux acteurs de la

¹¹⁴ Collectif de Thiers...,1983, p.76.

¹¹⁵ Loi sur l'administration territoriale de la République française

¹¹⁶ La loi du 6 Février 1992 de l'Administration Territoriale de la République française.

Coopération décentralisée des informations relatives au contexte et à l'environnement institutionnel, financier, technique, socio-culturel dans lequel vont s'inscrire leurs actions. Il s'agit également d'une mission de sensibilisation dont l'objectif est d'impulser et d'orienter les collectivités locales françaises porteuses de projets de façon individuelle vers des pôles de rencontre entre acteurs français agissant en coopération sur des thèmes ou dans les domaines similaires. Enfin, la commission mobilise les acteurs prestataires de services afin qu'ils inscrivent leurs actions dans le sillage des collectivités locales. L'objectif étant de créer une synergie entre ceux-là et celles-ci au service de la coopération décentralisée.

De cette disposition, il ressort que cette commission est un organe à pouvoir consultatif. Dans son action, elle reçoit des coudées franches de la part d'autres institutions.

S'agissant du Bureau de la coopération décentralisée, lors d'une interview accordée à la revue *Ville en Développement* n°5 en Septembre 1989, Gilles Guillaud jusqu'alors responsable de ce Bureau, affirmait que c'est en octobre 1986 qu'une section de coopération décentralisée est créée au Ministère de la coopération et du développement. Le Bureau de la coopération décentralisée travaille en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et s'occupe des soutiens financiers que l'Etat apporte aux initiatives de coopération internationale des collectivités locales.

Ainsi, finalement, les financements sont gérés par le Bureau de la coopération décentralisée en étroite collaboration avec le Délégué à l'action extérieure des collectivités locales.

d. Le Délégué à l'action extérieure des collectivités locales

C'est en 1983 que le Gouvernement français a nommé pour la première fois un Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. Celui-ci est placé sous le Secrétaire général auprès du Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères. Dans son appui à la coopération décentralisée en France, le Délégué à l'Action extérieure assume au moins quatre séries de fonctions :

- Il recueille les informations relatives à l'action extérieure des collectivités locales et les analyse. A cet effet il appelle l'attention du Gouvernement sur les problèmes éventuellement posés.
- Il apporte son concours aux postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger ainsi qu'aux préfetures. En liaison avec les ambassades et les préfets, il conseille les collectivités concernées sur les relations qu'elles proposent d'établir avec l'extérieur, notamment pour la mise en œuvre d'actions de coopération décentralisée ;

- Il contribue à l'élaboration des textes juridiques qui en droit interne ou international, portent sur la coopération décentralisée.
- Il assure le secrétariat de la Commission nationale de la coopération décentralisée instituée par la Loi du 6 février 1992.

e. Les collectivités locales décentralisées

Vu le sens que nous avons donné à la coopération décentralisée dans le cadre de ces travaux, c'est de bon droit que nous considérerons les collectivités territoriales décentralisées comme acteurs principaux de ces relations. En vertu du Titre IV de la loi d'orientation de 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

Les collectivités françaises ainsi concernées ici sont les communes, les départements, les régions et leurs groupements. Par groupements, il faut entendre tous les établissements publics qui agissent en lieu et place des collectivités territoriales à la suite des transferts de compétences que celles-ci leur ont consentis. Il s'agit de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non dont les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les districts jusqu'au 1^{er} janvier 2002 et les syndicats d'agglomérations nouvelles. Il faut également inscrire dans cette liste les syndicats mixtes, les institutions ou organismes interdépartementaux créés en application de l'article L.5421-1 du code général des collectivités territoriales et les ententes interrégionales créées en application de l'article du code général des collectivités territoriale.

Le délégué à l'action extérieure des collectivités locales a été institué par une circulaire du premier ministre en 1983. Il a pour mission de recueillir les informations se rapportant aux rapports qu'entretiennent les collectivités locales françaises avec leurs homologues étrangers, assurer une action générale de coordination entre les différents services des administrations centrales de l'Etat.

D'une manière générale, l'action à l'extérieur des collectivités locales en France connaît une influence de la part des Ministères des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Développement. Comme nous l'avons souligné ci-haut, l'Etat à travers ses démembrements cherche à faire participer les collectivités locales à l'élaboration de sa politique internationale.

Mais qu'en est-il au Cameroun ?

2. Les acteurs institutionnels camerounais de la coopération internationale décentralisée

Tout comme le reste des pays du monde, la coopération internationale décentralisée au Cameroun se caractérise par la mobilisation de plusieurs acteurs qui peuvent être catégorisés en deux, à savoir les acteurs non-institutionnels constitués des ONG, organisations paysannes, chefferies traditionnelles, associations locales...) de la société et les acteurs institutionnelles constitués des collectivités locales, du Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT), du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) et du Ministère des Relations Extérieures (MINREX). Mais, dans cette partie il est question d'analyser les acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée.

La tutelle des CTD a été d'abord assurée par le MINATD avant de passer au MINDDEVEL. Le MINREX est responsable de la mise en œuvre de la politique générale de coopération internationale définie par l'Etat. En dehors du décret n° 77/91 du 27 Mars 1977 qui donne pouvoir au Ministère de l'Administration Territoriale d'autoriser les initiatives des collectivités locales en matière de coopération décentralisée, aucun texte législatif ou réglementaire ne régit directement les interventions de l'Etat en matière de coopération décentralisée. Le texte dispose en son article 89 : “Le Ministère de l'Administration Territoriale décide des missions à accomplir hors du territoire national par les délégués du gouvernement, les Maires et les Administrateurs Municipaux ainsi que de l'opportunité de jumelage des communes avec celles des pays étrangers¹¹⁷”. Pour mieux cerner la question des acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée camerounaise, nous allons analyser le rôle de chacun des acteurs dans la problématique de l'effectivité de la coopération internationale décentralisée.

a- Le ministère des relations extérieures et son service de la coopération décentralisée

Faisant parti des principaux acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée camerounaise, le MINREX a acquis les compétences en matière de la coopération internationale décentralisée par le décret n°96/234 du 9 octobre 1996¹¹⁸ portant organisation du ministère des Affaires étrangères. Ce décret prévoit la mise sur pied d'un service de coopération internationale décentralisée impulsée par l'Organisation des Nations Unies.

¹¹⁷ Décret n° 77/91 du 27 Mars 1977, article 89. Lire aussi C. Bassamagne Mougno, “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun...”

¹¹⁸ Décret n°96/234 du 9 octobre 1996.

Le rôle du MINREX dans le cadre de la coopération décentralisée internationale est de veiller à la cohérence des actions entre les collectivités locales et la politique générale de coopération internationale définie par l'Etat. La configuration juridique et institutionnelle de la coopération internationale décentralisée Mengueme-Stains laisse entrevoir les logiques du principe de jumelage et de coopération. Aussi, le MINREX a également pour but d'assurer la coordination et la mise en œuvre d'une politique concertée des rapports entre les politiques de jumelage de Mengueme et Stains.

b. Le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et sa Cellule du développement et de la coopération décentralisée

Née du décret n° 98/174 du 17 juillet 1998¹¹⁹ portant organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation dans la perspective de la coopération internationale décentralisée, la Cellule du développement et de la coopération décentralisée internationale vient compléter le ministère de l'Administration territoriale dans son but de coordonner les actions internationales des collectivités territoriales. Cette dernière dépend de la Direction des collectivités territoriales décentralisées.

En effet, d'après les dispositions juridiques de la Constitution nationale, la cellule du développement et de la coopération décentralisée de la direction des collectivités locales a pour but de veiller à l'application des politiques d'accompagnement ou de promotion des politiques gouvernementales et locales ; des interventions des collectivités locales en matière économique, d'aménagement et de planification ; du développement des initiatives locales, des relations avec les collectivités locales étrangères de même nature, les organisations gouvernementales et non gouvernementales¹²⁰. L'analyse des dispositions juridiques de ce ministère nous amène à nous interroger sur le ministère de la Ville.

c. Le ministère de la Ville et sa Cellule de la coopération internationale

Institué par le décret n°98/153 du 24 juillet 1998¹²¹ portant organisation du ministère de Ville, ce décret prévoit la création d'une cellule de la coopération internationale dont le but est d'analyser les rapports des collectivités décentralisées dans le cadre de la coopération internationale décentralisée.

¹¹⁹ Décret n° 98/174 du 17 juillet 1998.

¹²⁰ Selon le décret N° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL), ce rôle est désormais dévolu aux services de ce ministère, plus particulièrement à la Direction de la coopération décentralisée et des partenariats.

¹²¹ Décret n°98/153 du 24 juillet 1998.

d. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales comme acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée sont une création de l'Etat. Elles participent de la politique de décentralisation administrative dans les Etats unitaires. La politique de décentralisation administrative est largement tributaire du pouvoir central qui en est l'inspirateur philosophique. Cette politique est tendanciellement totalisante et ne laisse aux collectivités locales que des interstices d'autonomie. Dans ce domaine bien plus qu'ailleurs, le pouvoir central exerce son magistère répressif sur toute velléité périphérique ambitieuse. Cette attraction centripète des collectivités "périphériques" se traduit par la haute surveillance tutélaire du pouvoir central¹²². Mais, la coopération décentralisée dispose aussi d'une autonomie qui se consolide progressivement. D'ailleurs, comme le précise René Chapus, l'idée même de tutelle comporte celle d'autonomie¹²³.

En effet, il faut noter que la commune constitue le premier niveau de décentralisation territoriale au Cameroun. Le second niveau est la région instituée dans le cadre de la Constitution de 1996. Il est important de rappeler que la constitution de 1960 faisait de la province une collectivité locale en disposant en son article 46 que les collectivités locales du Cameroun sont les provinces et les communes... Ces collectivités s'administrent librement par des conseils et dans les conditions prévues par la loi¹²⁴. Elle fut promulguée alors que les communes étaient les seules collectivités territoriales instituées par le colonisateur. Peut-être en raison de l'absence d'un précédent colonial et du fait que cette Constitution n'a fonctionné que 19 mois, aucune province n'a jamais été érigée en collectivité locale¹²⁵.

Quoi qu'il en soit, la commune, collectivité officielle de base constitue généralement l'acteur principal et non unique de la coopération décentralisée au Cameroun. Elle a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants suivant l'article 3 alinéas 1 de la loi n° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. Ces communes sont catégoriellement au nombre de quatre : Les communes rurales dans les zones rurales, les communes urbaines dans les villes de moyenne importance, les communes urbaines d'arrondissement dans les villes de Douala et Yaoundé coiffées chacune par une communauté urbaine. Ces deux dernières sont nées de la loi

¹²² J. Njoya, 2006. "Unité nationale et mutations politiques : Essai sur une régulation symbolique et conservatrice du système politique Camerounais (1982 - 2000)", Thèse. Université de Yaoundé II – Soa, p. 258, cité par C. Bassamagne Mougno, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun..."

¹²³ R. Chapus, 1988. *Droit Administratif Général*. T1. 4^e édition. Paris : Monchrestien, p. 265, cité par C. Bassamagne Mougno, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun..."

¹²⁴ Constitution de 1960, article 46.

¹²⁵ C. Bassamagne Mougno, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun...".

du 15 Juillet 1987 portant création des communautés urbaines¹²⁶. Outre cet acteur nous avons le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

e. Le FEICOM

Le FEICOM intervient en qualité d'organisme de soutien à la coopération décentralisée au Cameroun en assumant ses fonctions de financier des collectivités territoriales. Mais cet accompagnement se fait, sur la base d'une application extensible de l'une de ses missions, à savoir le financement des projets d'investissement communaux et intercommunaux. Ainsi, depuis le 31 décembre 2002, une Division de la Coopération, de la Communication et de la Documentation a été créée au sein du FEICOM, traduisant ainsi sa volonté d'appuyer davantage les collectivités locales camerounaises et de les encourager dans le renforcement des actions de coopération décentralisée, mais aussi de mettre à la disposition des autorités locales toutes les informations disponibles sur les opportunités offertes dans ce secteur.

La Direction générale du FEICOM entend ainsi d'un côté participer à l'appropriation du savoir-faire international concourant à la résolution des problèmes posés par l'essor urbain, par le biais des expertises techniques, de l'appui à la capacité de maîtrise d'ouvrage ou d'autres types de formation. Il entend d'un autre côté permettre aux collectivités locales camerounaises d'accéder à l'emprunt sur les marchés financiers, la surface financière du FEICOM pouvant servir de garantie. Enfin, le FEICOM finance les projets de coopération décentralisée par deux canaux :

- Les subventions non-remboursables ;
- Les avances de trésorerie remboursables sur les centimes additionnels communaux

(CAC) centralisés au FEICOM, constituées d'une partie de la fiscalité locale¹⁴⁷. Dans le cadre des acteurs de la coopération décentralisée on peut enfin signaler l'action des dispositifs régionaux d'appui et les autres organismes qui jouent dans ce domaine un rôle très déterminant comme nous l'avons montré avec l'IRCOD pour les coopérations des collectivités locales alsaciennes, CERCOOP pour l'Auvergne, Horizons solidaires pour la Basse Normandie, CENTRAIDER pour le Centre, CERCOOP pour la Franche Comté, de RESACOOOP pour Rhône-Alpes, Lianes coopération pour le Nord ou encore MEDCOOP pour la PACA, AIMF(Association Internationale des Maires Francophones).

¹²⁶ Décret n°2007/117 du 24 avril 2007 sur la nouvelle carte communale au Cameroun.

3. La société civile française et camerounaise

Dans toute conception de mondialisation et de la politique d'assistanat, la question de la politique de gestion du développement ne doit plus se faire unilatéralement. Les mutations actuelles de la géopolitique et de la géostratégique ont imposé aux Etats de nouveaux modes de penser les déterminants du développement. Dans un Etat démocratique et moderne, le partage du pouvoir entre l'autorité centrale et les acteurs non étatiques est une question qui n'est plus à l'ordre du jour. Ce qui est demandé actuellement c'est d'apporter des réponses aux questions concernant les modalités de ce partage.

En ce qui concerne la société civile française et Camerounaise comme acteurs non étatique de la coopération internationale décentralisée, il est important de noter que depuis le début des années 1990, les deux pays ont connu de larges mutations qui se sont axées, surtout, autour de trois défis majeurs : la démocratie, la liberté et la diversité identitaire¹²⁷.

Dans ce nouveau contexte, la question de la société civile dans la coopération internationale décentralisée s'impose avec acuité et demande une analyse de leur rôle dans la pratique de cette coopération. Dans ce contexte, la problématique des services sociaux trouve toute sa pertinence et interpelle non seulement les décideurs publics, mais aussi tous les acteurs de la société civile. Car, il faut assurer à la fois leur financement, leur répartition sur le territoire national et leur accès aisé pour la plus grande partie de la population. Il est donc important, voire urgent, d'analyser les modes de gestion de ces services et le jeu de l'ensemble des acteurs impliqués.

Dans la coopération décentralisées entre Mengueme et Stains, nous avons identifié deux acteurs majeurs de la société civile : l'Association Internationale Etang Na à l'origine de jumelages et projets de coopération décentralisée entre des communes de France et du Cameroun, dont celle mise en œuvre entre les communes de Stains en France et Mengueme¹²⁸ ; l'association OKWA en France qui soutient la Commune de Stains dans la formation agricole des coopératives agro-pastorales de Mengueme¹²⁹ ; Centre Emmanuel pour la réalisation du Plan Communal de Développement (PCD) en 2015 ; l'Association de Solidarité

¹²⁷ M. El Mouchtaray, "Le rôle des collectivités locales dans le développement économique et social au Maroc", in *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n°24 édition 2000, p. 189, <http://www.rpf.france.org/cec/fiches/phare>, consulté le 17 juillet 2023..

¹²⁸ "Maison des Camerounais de France (MCF) : rencontre historique de Pantin", 25 janvier 2020, in <https://jumelages-partenariats.com/actualites.php?n=3503>, consulté le 21 janvier 2024.

¹²⁹ Tieba Romeo P., in <https://www.linkedin.com/company/okwa>, consulté le 18/01/2024. L'association OKWA est une association à vocation nationale et internationale créée par des membres de la diaspora et des membres de la société civile de différents pays africains dans le but de répondre aux nouveaux défis sociétaux en matière d'éducation, d'environnement, d'entrepreneuriat et de développement.

avec les Villages du Cameroun (en France) pour l'adduction d'eau en 2016 ; Energies Sans Frontières pour l'électrification et l'adduction d'eau en 2015¹³⁰.

De ce qui précède il ressort que, dans le domaine de la coopération décentralisée au Cameroun comme en France, on enregistre plusieurs acteurs qui sont impliqués dans cette coopération à savoir : les acteurs institutionnels camerounais, les acteurs institutionnels français et la société civile. En ce qui concerne les acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée impliqués, nous avons le MINAT, le MINDEVEL, le MINREX et le FEICOM qui ont pour rôle de favoriser les contacts entre les collectivités locales Camerounaises et leurs homologues étrangers et de rechercher les sources de financements.

Les ONG, basées pour la plupart en France, forment l'essentiel des acteurs non étatiques qui complètent cette liste¹³¹. L'analyse de cette partie nous amène directement à explorer le cadre juridique de cette coopération.

II. CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS

Devant la multiplication des acteurs et la complexité des circuits de la coopération Nord-Sud, le cadre juridique de cette coopération varie selon la forme de coopération¹³². Dans l'histoire des jumelages, première étape vers la coopération décentralisée, les faits ont souvent précédé le droit. L'évolution s'est faite en marge de tout cadre juridique qui par ailleurs était inexistant dans ce domaine, en prenant des directions et des formes au gré des attentes des uns et de la vision des autres. Au début, ce n'était pas une compétence transférée par l'Etat central comme dans le contexte de la décentralisation, mais une compétence construite et revendiquée sans une reconnaissance officielle ou un cadre juridique pourtant nécessaire. L'utilisation de différents termes pour désigner les mêmes relations établies avec les territoires des pays du Sud ont contribué à créer une certaine confusion et ont rendu nécessaire la mise en place d'un cadre juridique spécifique et l'adoption d'une définition.

En effet, les termes jumelage coopération, coopération décentralisée pour le développement, jumelage-humanitaire, étaient utilisés en leur donnant la définition qu'on souhaitait. Cette multiplicité d'appellations pour ce qui semblait être la même chose exprimait le souci des acteurs de spécifier leur objet et de différencier les partenariats avec les territoires

¹³⁰ "Commune de Mengueme", in <https://www.osidimbea.cm/collectivites/centre/mengueme.commune/>, consulté le 21 janvier 2024.

¹³¹ Les bailleurs de fonds internationaux (organisations gouvernementales) jouent un grand rôle dans la coopération décentralisée.

¹³² B. Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995, p. 176.

du Sud (en particulier d'Afrique subsaharienne) des jumelages classiques avec des territoires des pays du Nord. Pour le cas de nos deux communes, il est important de connaître les dispositions légales prévues, les accords de coopérations et les projets envisagés.

1. Les dispositions légales au Cameroun et en France

L'avènement de la coopération internationale décentralisée au Cameroun marque un tournant décisif dans l'histoire de l'effectivité de la décentralisation dans notre pays. En effet, au Cameroun, la coopération décentralisée bénéficie d'un cadre juridique assez consistant. Ce cadre juridique comprend une panoplie de textes législatifs et réglementaires. Nous insistons particulièrement sur la loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, le décret N° 2011/116/PM du 26 avril 2011 définissant les modalités de la coopération décentralisée, le décret N°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du MINDEVEL et sur la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des CTD¹³³.

La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, traite de la coopération décentralisée en son chapitre 1^{er} du titre VI. Elle est complétée par le décret n° 2011/1116/PM du 26 avril 2011 y relatif. Cet ensemble de textes autorise les collectivités territoriales camerounaises à entretenir librement entre elles ou avec des collectivités étrangères, des relations de coopération en vue de la poursuite des objectifs de développement. Dans l'optique de la coopération décentralisée, les communes peuvent à cet effet former des regroupements dans la limite de leurs compétences en raison des caractéristiques qui leur sont communes (caractéristiques géographiques ; partage d'une même thématique ; intérêts économiques convergents ; questions environnementales, minières, touristiques, agropastorales et culturelles...) ¹³⁴.

Selon l'article 2 du Décret No. 2011/1116/PM du 26 avril fixant les modalités de la coopération décentralisée au Cameroun,

¹³³ Les autres textes sont : Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ; Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ; Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD ; Loi n° 2009 / 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ; Décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ; Décret n° 2008/0752/PM du 24 avril 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs des communes, communautés urbaines, syndicats de communes ; l'ensemble des arrêtés ministériels portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes dans les divers secteurs. Cf. Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), *Guide pratique de la coopération et de la solidarité intercommunales au Cameroun*, n.d., p. 13.

¹³⁴ MINATD, *Guide pratique*, p. 19.

La coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs. La coopération décentralisée peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs groupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part¹³⁵.

La conclusion d'une coopération décentralisée entre communes camerounaises et étrangères doit être soumise à l'approbation préalable du ministère de tutelle (MINATD et actuellement MINDDEVEL) à qui est soumis le projet de convention de coopération décentralisée. En plus de ce projet de convention, le dossier soumis doit être composé de : la délibération autorisant la négociation ; la délibération validant le projet de convention ; le rapport relevant les résultats des négociations et l'identité du partenaire ; l'ensemble du dossier technique des projets envisagés ; le plan de financement indiquant les différentes ressources. Concrètement le maire doit adresser une requête à la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) en y joignant le projet de convention envisagée. Cette commission émet son avis sur le projet et le transmet au Ministre pour approbation. Cette approbation est une condition d'élaboration de la convention. La réglementation ne dit rien au sujet de la requête, mais on peut raisonnablement penser que c'est une simple demande accompagnant le projet de convention envisagée¹³⁶.

Le Ministre de tutelle, qui préside la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) chargée du suivi et de l'évaluation de la coopération décentralisée, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier, pour approuver le projet de convention de coopération décentralisée qui lui est soumis. Ceci signifie que l'approbation du Ministre est une exigence. Une copie de la convention signée après cette approbation devra être transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées dans un délai de dix (10) jours par le représentant de l'Etat compétent¹³⁷. L'article 11 du Décret No. 2011/1116/PM du 26 avril 2011 évoque les caractéristiques consensuelles reconnues internationalement par le mouvement de la coopération décentralisée : l'égalité, la solidarité, la réciprocité et la continuité de la personnalité juridique des parties comme les principes fondamentaux.

En août 2018, le Cameroun a transféré la tutelle des CTD au MINDDEVEL par décret N°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du MINDDEVEL. Selon l'article 54, la Direction de la Coopération Décentralisée et des Partenariats de ce ministère est chargée entre

¹³⁵ Lire aussi l'article 94 de la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général sur les CTD qui reprend cette définition.

¹³⁶ Ibid., p. 20. Décret No. 2011/1116/PM, chapitre 4, articles 26 à 33.

¹³⁷ Ibid.

autres : de la définition des normes et du suivi des activités dans le cadre de la coopération décentralisée ; de la recherche, de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des informations sur les opportunités de coopération décentralisée ; de l'appui technique à la négociation, à l'élaboration et à la conclusion des conventions de coopération décentralisée ; du suivi de l'application des conventions de coopération décentralisée ; du suivi des partenariats des Collectivités Territoriales Décentralisées avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les entreprises privées, les organisations de la société civile et les partenaires extérieurs. Au plan financier, l'article 384 de la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général sur les CTD dispose ;

Les collectivités territoriales, leurs établissements et les bailleurs de fond internationaux doivent informer les ministres chargés respectivement des collectivités territoriales et des finances, de tous financements apportés à ces derniers, y compris ceux découlant de la coopération décentralisée. La mise en place de ces financements est soumise à l'approbation préalable du ministre en charge des finances. Ces financements sont intégrés en recettes et en dépenses au budget de cette dernière.

En France, trois cadres juridiques sur la coopération décentralisée méritent d'être soulignés : l'arrêté ministériel du 27 janvier 1989 et la loi Thiollière sur l'action internationale des collectivités locales, la loi d'orientation N° 92125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale. L'arrêté ministériel du 27 janvier 1989 institue la Commission de la coopération décentralisée pour le développement¹³⁸. Cette commission consultative a reçu pour mission d'engager des réflexions thématiques sur le contenu de la coopération décentralisée et surtout identifier les problèmes que peut poser ce mode de coopération¹³⁹.

Quant à la loi Thiollière, elle fait de la coopération décentralisée une compétence particulière des entités décentralisées et les dote d'une grande liberté en matière d'action internationale¹⁴⁰. La loi Oudin Santini de janvier 2005 stipule que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces

¹³⁸ A. Bassilekin III, "La coopération décentralisée...p. 55."

¹³⁹X. Bioy, Le principe d'uniformité des droits et libertés fondamentaux", http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

¹⁴⁰ L. Janicot, "Les collectivités de droit commun : les communes, les départements et les régions. Quel avenir pour ces catégories ?", in *Révolution, Constitution, Décentralisation, Mélanges en l'honneur de Michel Verpeaux*, Dalloz, 2020, p. 605.

collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et la loi du 25 janvier 2007 stipulant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

La Loi d'orientation N° 92125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française dispose en son article 131 : “Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France”. Selon elle, la coopération décentralisée repose sur des conventions liant la collectivité française à un partenaire clairement identifié. Selon les termes de cette loi, la coopération décentralisée est définie en fonction seulement de ses acteurs et non de sa finalité ni de son contenu stricto sensu. Il s'agit de la coopération entre des collectivités locales françaises et étrangères (ou leurs groupements), conduite sous leur seule et pleine responsabilité. Par conséquent, les collectivités locales peuvent faire appel à d'autres acteurs (ONG, acteurs publics ou parapublics...) comme le fait Stains tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des actions¹⁴¹.

Par toutes ces dispositions légales et réglementaires, les législateurs camerounais et français ont posé les bases de l'exercice de la coopération décentralisée internationale par leurs collectivités locales (communes, régions, départements ou villes selon le pays). C'est sur la base de ces dispositions que la France et le Cameroun d'une part, Stains et Mengueme d'autre parts on signés des accords.

2. Les accords.

Annoncée dans la Constitution de 1996, la décentralisation envisage de transférer aux collectivités locales certaines compétences jusque-là centralisées au niveau de l'Etat. Ce processus s'est accéléré avec la création le 24 août 2002 du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Effective depuis 2004 suite à la promulgation de la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes par le président, la décentralisation est un facteur de développement du Cameroun car elle encourage les

¹⁴¹ C. Bassamagne Mougno, “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun...p.78”.

communes de chercher les bailleurs de fonds dans la mise en œuvre des programmes et projets. La recherche de ces partenaires internationaux permet d'avoir les accords ou conventions¹⁴².

Le 20 novembre 1990 à Paris, le Cameroun et la France ont signé la Convention cadre relative à la coopération décentralisée sur la base du protocole d'accord du 21 février 1974 instituant la grande commission mixte franco-camerounaise. Cette Convention cadre institue, dans le cadre de cette grande commission mixte, une sous-commission de liaison franco-camerounaise pour la coopération décentralisée placée sous l'autorité du ministre français chargé de la coopération et du développement et du ministre camerounais des relations extérieures (article 1^{er}). La sous-commission de liaison franco-camerounaise pour la coopération décentralisée est chargée de faciliter dans le respect du libre choix des collectivités territoriales les actions de coopération décentralisée entre les deux pays.

A cet effet, elle mène les actions suivantes : s'informer des projets de coopération décentralisée à l'étude ou en cours et informer les collectivités territoriales des opérations susceptibles de s'inscrire dans ce cadre ; donner son avis sur la cohérence et la complémentarité des projets de coopération décentralisée avec la coopération bilatérale et en proposer des orientations ; étudier les implications financières liées à ces projets à la charge des deux Parties ; examiner les protocoles conclus entre les collectivités territoriales françaises et camerounaises pour la mise en œuvre de projets de coopération décentralisée ; contrôler la conformité de ces protocoles avec les réglementations nationales en vigueur (articles 3 et 4). Elle prévoit également des exonérations fiscales et douanières consenties aux projets financés au Cameroun par la partie française dans le cadre de la coopération décentralisée (article 6).

En ce qui concerne les accords de coopération entre Mengueme et Stains, il est important de noter que la commune de Mengueme s'est résolument engagée dans le processus de la coopération internationale décentralisée dans un contexte de lutte contre la pauvreté et contre la dépendance sociale. C'est ainsi qu'après avoir légitimé ladite coopération en 1999, on a assisté le 23 septembre 2000 à la signature du protocole d'Accord de coopération entre les deux communes. Selon ce protocole, Stains et Mengueme s'engagent à mener les actions suivantes :

- Etablir des rapports de coopération mutuellement bénéfiques (article 1) ;

¹⁴² X. Bioy, "Le principe d'uniformité des droits et libertés fondamentaux", p. 65.

- Informer et sensibiliser leurs populations pour une meilleure connaissance de leurs réalités respectives (article 2) par l'accueil des délégations, les moyens modernes comme internet et l'organisation des manifestations culturelles réciproques (article 3) ;

- Coopérer dans les domaines de la santé, l'éducation, l'assainissement, l'électrification rurale, la formation des ressources humaines, la préservation de l'écosystème, de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage, la pisciculture, l'industrie, le développement des PME-PMI, la culture, le sport, la promotion des droits de l'homme et de la femme, la protection de la petite enfance et des couches sociales vulnérables, l'environnement et le tourisme (article 4).

- Inscrire leur coopération dans le vaste réseau des villes engagées dans la coopération décentralisée dans le monde ;

- Signer une convention spécifique pour chaque action ou projet à mener ;

- Entreprendre des démarches par Stains auprès de l'Union Européenne, du Gouvernement français, de l'Agence Française de Développement, des partenaires et des bailleurs de fonds pour obtenir des co-financements en faveur de Mengueme (article 7) ;

- Transmettre la liste des dons matériels collectés en faveur de Mengueme à l'Ambassade du Cameroun à Paris afin d'obtenir une exonération douanière (article 8).

De ce qui précède, il ressort que la coopération internationale décentralisée entre Stains et Mengueme est basée sur plusieurs accords qui s'inscrivent dans la perspective du développement socio-économique et culturel de la commune de Mengueme. Cependant, qu'en est-il des projets ?

3. Les projets

Initié par Monsieur Akoa Manga François, le tout premier maire de Mengueme, la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains repose sur plusieurs projets. En effet, la commune de Mengueme a été créée au moment où la crise économique frappait encore durement le Cameroun avec les multiples programmes d'ajustement structurels qui en ont résulté. La commune ne disposait ni de locaux, ni de ressources financières, matérielles ou humaines, encore moins de moyens. Avec la mise en place de nouveaux déterminants de la décentralisation, il est envisagé d'étendre la coopération à l'échelle internationale.

De ce constat, la mise sur pied d'une coopération avec une commune étrangère s'avère pertinente dans la mesure où elle donnera la possibilité aux acteurs institutionnels ou aux élus formés d'élargir leur coopération en vue de booster le développement de leur commune. Dans le cas d'espèce, la mise en place des projets ici tient compte des réalités socio-économiques des deux communes¹⁴³.

En effet, les projets qu'on retrouve dans la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains sont entre autres :

- Appui à la mise en œuvre de la charte de coopération multilatérale,
- Appui à la préparation de la mission préparatoire de la semaine de coopération du maire de Mengueme à Stains en juin 2006,
- Finalisation du projet Santé Mengueme en collaboration avec la ville de Stains, le MINSANTE, l'OMS et l'UNICEF et appui méthodologique à la mise en œuvre,
- Mise en œuvre d'un projet d'hydraulique rurale (construction de 4 puits équipés de pompe manuelle) avec l'appui de Manos Unidas¹⁴⁴.
- Construction de huit puits communautaires, équipés de pompes manuelles, pour la fourniture de l'eau potable de qualité aux populations pauvres,
- Mise en œuvre des actions d'animation, de sensibilisation, de formation et de structuration des bénéficiaires pour renforcer leurs capacités¹⁶⁶,
- Création de huit comités de gestion des points d'eau¹⁴⁵.
- Formation grâce à l'appui de l'association OKWA dans le domaine agricole et notamment dans la réalisation de leurs objectifs conformément aux exigences du Développement Durable pour développer des filières agricoles, accompagner la transition écologique des systèmes agro-alimentaires et créer un écosystème durable.

Parmi les projets les plus perceptibles on peut citer le projet adopté de "Santé Mengueme" financé par Stains en 2007 en partenariat avec le FEICOM à hauteur de 10 millions de FCFA).

Au terme de l'analyse du chapitre qui portait sur les acteurs et le cadre juridique de la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains, plusieurs constats s'imposent. Le dispositif implique et mobilise plusieurs acteurs à savoir les acteurs

¹⁴³ http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

¹⁴⁴ Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p. 8

¹⁶⁶ L. Janicot et M. Verpeaux, "Réformer sans réviser".

¹⁴⁵ Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p.80.

institutionnels et les acteurs de la société civile du Cameroun et de la France. Cette coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme et de Stains est encadrée par les dispositions juridiques implémentées par les gouvernements camerounais et français d'abord, par un protocole d'accord signé entre les deux communes en 2000 ensuite et par l'adoption des projets à réaliser dans plusieurs domaines. La coopération décentralisée participe à ce combat des collectivités pour un développement plus juste, humain et témoigne de leur engagement en faveur de la solidarité internationale, un principe fondamental de l'économie sociale et solidaire. D'où l'intérêt de connaître ses principales réalisations.

III. LES CATEGORIES D'APPREHENSION DES COOPERATIONS INTERNATIONALES DECENTRALISEES

La terminologie s'est montrée hésitante en Europe dans les premiers temps devant la floraison de concepts qui qualifient le phénomène. En effet, il existe plusieurs formes de relations des collectivités locales françaises avec l'étranger. Toutefois, les plus importantes et consacrées par des textes juridiques ou de doctrine institutionnelle sont au nombre de trois.

1. La coopération interrégionale décentralisée

Comme le reste des coopérations internationales, celle décentralisée recouvre également la coopération interrégionale. En effet, la notion de coopération interrégionale recouvre toute coopération entre les Etats d'une même région. Cela dit, la coopération internationale décentralisée entre les entités politiques d'une même région ne se résume pas seulement de taille régionale étrangères, notamment au sein de l'union européenne et n'impliquant pas forcément un voisinage géographique. Cependant qu'en est-il de la coopération transfrontalière ?

2. La coopération transfrontalière internationale décentralisée

C'est une forme particulière de coopération décentralisée. Au sens strict, elle correspond aux relations de voisinage qui s'instaurent avec des partenaires directement au travers des frontières terrestres de la France. Impulsé par la convention cadre européenne, la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980) en son article 2 alinéa 1 la définit comme toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs parties

contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin¹⁴⁶. Le “transfrontiérisme” se réduit ainsi aux relations entre collectivités immédiatement situées de part et d'autre d'une frontière internationale ; il fait partie d'un concept plus vaste : la coopération décentralisée¹⁴⁷.

3. La coopération décentralisée

Mise en œuvre par la loi “Administration territoriale de la république” du 6 Février 1992 et repose sur des conventions liant la collectivité française à un partenaire clairement identifié. Selon les termes de cette loi, la coopération décentralisée est définie en fonction seulement de ses acteurs et non de sa finalité ni de son contenu *stricto sensu*. Il s'agit de la coopération entre des collectivités locales françaises et étrangères (ou leurs groupements), conduite sous leur seule et pleine responsabilité.

Les collectivités locales peuvent faire appel à d'autres acteurs (ONG, acteurs publics ou parapublics...) mais conservent la maîtrise d'ouvrage des actions. Dans la pratique, les termes de “coopération Nord – Nord”, de coopération “Nord - Sud”, ou encore de “coopération Ouest – Est” sont souvent utilisés ; la coopération décentralisée s'applique à l'ensemble de ces cas de figure.

A partir de la définition sus-évoquée de la coopération décentralisée selon laquelle elle renvoie aux opérations de coopération mises en œuvre directement, ou sous leur impulsion, ou avec leur soutien, par les collectivités territoriales¹⁴⁸.

On constate que le critère d'existence de la coopération décentralisée demeure l'intervention d'une collectivité territoriale fut-elle indirecte. Dans le cas contraire, le concept de coopération décentralisée deviendrait une expression galvaudée, ouverte à toutes formes de coopérations associatives, commerciales, techniques. La coopération décentralisée n'est donc pas le fruit d'une génération spontanée¹⁴⁹. Elle est le résultat de la congruence des mutations récentes de l'action publique consubstantielle à un nouveau mode de gouvernabilité.

La coopération décentralisée France-Cameroun met aussi en scène une diversité d'acteurs dont les interactions sont déterminantes quant à son opérationnalité.

¹⁴⁶ A. Bekkouche, B. Gallet, “La coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale”, in *Annuaire français des relations internationales* (Vol. 2, pp. 376392), 2001, p. 110.

¹⁴⁷ *Ibid.*, P. 76.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.87.

¹⁴⁹ . Abrika, “La coopération décentralisée, un levier pour le développement économique territorialisé. Exemples de projets de coopération franco-algérienne” in *Mondes en développement*, 175, 59-76, 2016, p.

CHAPITRE III

LA MATERIALISATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS

Introduction

La question de l'effectivité de la coopération internationale décentralisée est aujourd'hui incontournable, notamment dans le cadre de développement des collectivités territoriales décentralisées. Perçu comme le facteur fondamental de développement des entités territoriales décentralisées, on ne peut plus penser le développement de nos territoires ou de nos communes sans prendre en considération le fait que nous sommes dans un village planétaire¹⁵⁰. Cela dit, si la coopération internationale décentralisée s'inscrit dans la perspective de l'interdépendance entre les entités territoriales décentralisées, les collectivités et les élus ont un rôle fédérateur sur un territoire, un rôle qui comprend l'économie, la culture, l'environnement... Par leur ancrage territorial et leur proximité de par leur attraction d'une part et d'autre part par leurs ressources, les collectivités ont un rôle extrêmement important à jouer, en tissant des liens et en créant les conditions pour développer des coopérations.

Dans l'état actuel de la législation, toutes les collectivités, quel que soit leur niveau ont une égale légitimité pour mener des projets de coopération décentralisée ou internationale. Ainsi dit, ce chapitre qui porte sur la matérialisation de la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains analyse d'abord les réalisations administratives et infrastructurelles de ladite coopération (assainissement, électrification rurale, préservation de l'écosystème...), décrypte ensuite les réalisations économiques et enfin les réalisations sur le plan socioculturel (santé, éducation...).

I. LES REALISATIONS AU PLAN ADMINISTRATIF ET INFRASTRUCTUREL

Signée en 2000 entre Messieurs Akoa Manga, maire de la commune de Mengueme et Beaumale Michel maire de la commune de Stains, la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains s'inscrit dans la perspective de jumelage entre les collectivités internationales décentralisées de l'hémisphère Nord et l'hémisphère Sud¹⁶⁹.

¹⁵⁰ . Abrika, "La coopération décentralisée, un levier pour le développement économique territorialisé. Exemples de projets de coopération franco-algérienne" in *Mondes en développement*, 175, 59-76, 2016, p.

Basée sur un ensemble de projets et d'objectifs encadrés par la loi 92125 du 06 février 1992 donnant compétence aux collectivités territoriales françaises en matière de coopération internationale décentralisée d'une part¹⁵¹, par la convention cadre relative à la coopération décentralisée signée le 20 novembre 1990 entre le gouvernement de la république du Cameroun et le gouvernement de la république française d'autre part¹⁵², cette coopération permet à ces deux communes de mettre sur pied un ensemble de programmes de réalisations dont le but est de renforcer le développement de ces dernières. Cela dit, cette partie qui porte sur les réalisations administratives et infrastructurelles analyse les réalisations dans la formation et le renforcement des capacités des cadres communaux d'un côté, décrypte l'équipement en infrastructures de développement de l'autre.

1. La formation et le renforcement des capacités des cadres communaux

Le rôle essentiel de la coopération décentralisée entre collectivités territoriales étrangères consiste aussi à faciliter la recherche d'informations par des études et des expertises spécifiques et de faciliter aussi la transmission et le partage de connaissances. Deux types de moyens sont susceptibles d'être mobilisés pour la transmission d'informations : l'organisation de formations ainsi que l'échange d'idées et d'expériences, notamment dans le cadre d'échange ou de déplacement de personnel. Toutes les actions de coopération décentralisée ont organisé des formations dans le cadre de leur partenariat avec des collectivités territoriales françaises et/ou ont facilité les échanges d'idées et d'expériences entre les partenaires ou entre les acteurs concernés.

L'un des principaux axes de la coopération internationale entre les gouvernements locaux est celui qui touche aux actions de renforcement institutionnel et à la décentralisation. Cet "appui institutionnel"¹⁵³ consiste pour les collectivités partenaires plus riches à soutenir financièrement les collectivités jeunes ou pauvres dans leurs missions d'acteurs publics (aménagement du territoire, planification, services publics). Il est une marque spécifique de la politique des collectivités locales françaises à l'international¹⁷³.

Les projets de renforcement institutionnel ont pour objectif l'amélioration des capacités administratives et de gestion de la collectivité locale, et l'amélioration quotidienne de sa pratique politique démocratique. La priorité porte généralement sur la

¹⁵¹ Aquino, P, "Le territoire entre espace et pouvoir : pour une planification territoriale ascendante", *L'Espace géographique*, 2002/1 Tome 31, p. 3-22

¹⁵² Husson, B, "Coopération décentralisée, les relations financières restent à construire". *Techniques Financières et Développement*, n° 80, 2005, pp. 60 – 72.

¹⁵³ M. El Mouchtaray, « *Le rôle des collectivités locales...* », p. 189. ¹⁷³ Bassilekin III, "La coopération décentralisée...", p.85.

formation et la qualification du personnel territorial, et l'amélioration des processus de gouvernement.

Le renforcement institutionnel est un thème prioritaire car les processus de décentralisation entamés dans la plupart des pays ont donné plus de facultés, de compétences et de responsabilités aux gouvernements locaux, sans qu'ils aient nécessairement les capacités techniques ni les moyens pour y faire face. Ces sujets touchent l'essence même de l'administration locale tant en matière d'organisation de la structure interne qu'en ce qui concerne les méthodes de travail¹⁵⁴. Les secteurs généralement ciblés sont la planification stratégique, la professionnalisation du service public, l'amélioration des finances locales (comptabilité, transparence, collecte des impôts, etc.), l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et l'amélioration du service au citoyen¹⁵⁵.

Il s'agit pour Stains de partager son expérience en matière d'organisation et de décentralisation avec Mengueme afin d'améliorer les services aux populations, ou de soutenir le développement local. Cet appui, qui fait partie des thématiques fortement soutenues par l'ONU et le PNUD, est d'autant plus efficace dans des pays où l'organisation institutionnelle est inspirée de l'organisation française, comme les pays d'Afrique francophone¹⁵⁶.

La formation des cadres communaux est impulsée par l'article 4 du protocole d'accord de coopération entre la commune rurale de Mengueme en république du Cameroun et de la commune de Stains Seine Stains-Denis en république Française. Elle concerne les échanges d'expériences et le renforcement des capacités. En ce qui concerne les premières réalisations dans le domaine de la formation des cadres communaux, il est important de noter que ces dernières prennent la forme de rencontres, séminaires, voyages d'études ou encore d'accueil de professionnels, souvent sous condition de réciprocité¹⁵⁷.

La photo 1 ci-dessous indique la formation de quelques cadres communaux de cette commune par les représentants de la commune de Stains¹⁵⁸. Il est également important de noter que, dans ce domaine, il y a partage des expertises entre les deux communes. Les transferts de technologies essentiellement du matériel de bureau (voir photo 2 ci-dessous) ou de savoir-faire, les actions de formation et l'expertise peuvent s'inscrire dans le cadre d'une

¹⁵⁴ <http://www.agenda21france.org>, consulté le 20 juin 2023.

¹⁵⁵ Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p.80.

¹⁵⁶ http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

¹⁵⁷ Arincou E. et de Reviers B. (2008), *Améliorer la qualité d'une politique publique de coopération décentralisée. Guide pratique et méthodologique*, Paris : F3E et ADF.

¹⁵⁸ P. Laye, *La coopération décentralisée des collectivités territoriales*, Paris, Territorial Edition, 2011, p. 80.

coopération par projet, mais ce n'est pas toujours le cas. L'une des matérialisations sur le plan administratif est visible à travers cette photo.

Photo 1 Formation de quelques cadres communaux de la commune de Mengueme



Sources : Archives de l'ambassade la France au Cameroun consulté le 10 juillet 2023 à Yaoundé.

De cette photo, force est d'admettre que l'un des objectifs contenus dans le protocole d'accord de coopération entre la commune de Mengueme et de Stains. Ces actions sont souvent conçues comme complémentaires d'autres modes d'intervention. Elles sont mises en œuvre dans la commune de Stains (accueil des stagiaires, etc.) ou dans la commune partenaire (missions courtes ou longues, programmes de formation, formation de formateur, etc.). L'analyse de cette partie montre dans quelle mesure la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et Mengueme est très bénéfique à la commune de Mengueme. Cette analyse nous amène immédiatement à s'interroger sur le renforcement des capacités du personnel communal.

Aussi, les réalisations de cette coopération est perceptible à travers l'octroi des dons d'ordinateurs à la commune de Mengueme pour renforcer d'avantage son système informatique. Cette réalisation est visible à travers cette photo.

Photo 2 Don du matériel administratif offert à la commune Mengueme par la commune de Stains.



Source : Archives de l'ambassade la France au Cameroun.

A travers cette image, il ressort clairement que les réalisations sur le plan administratif sont pratiques.

Dans le domaine de la gestion locale institutionnelle, les collectivités locales engagées dans la coopération internationale décentralisée font valoir leur savoir-faire qui leur permet d'accompagner les processus de démocratisation et de décentralisation par des projets relevant des domaines de l'administration publique locale (gestion municipale, gestion des services urbains...) et du développement de la vie politique et associative. Pour l'essentiel, ces coopérations consistent en actions de formation (élus, techniciens, fonctionnaires, etc.)¹⁵⁹.

La commune de Stains, à travers l'organe de coopération internationale décentralisée, a mis en place de deux Comités de Pilotage, dans la commune de Mengueme en ce qui concerne le renforcement des capacités du personnel communal en termes de gestion administrative¹⁶⁰. En effet, il est important de noter que ces deux comités de pilotage ont mis sur pied un programme pluriannuel de coopération et un plan d'action municipal axé autour de la gestion du personnel communal dans les domaines de gestion des déchets solides,

¹⁵⁹ C. Nach Mback, *Démocratisation et Décentralisation...*, p. 75.

¹⁶⁰ *Ibid.*, P.90.

l'aménagement des marchés et la réhabilitation des équipements marchands, la restructuration des quartiers, l'appui aux dynamiques de quartier à travers l'organisation du mouvement associatif, la réhabilitation du patrimoine urbain de la ville et le renforcement des capacités des élus et du personnel municipal.

Grâce à la photo 3 ci-dessous, nous constatons que la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains dépasse le stade du simple jumelage folklorique et/ou protocolaire. Elle est passée de façon saisissante à la promotion de l'intérêt réciproque des acteurs pour un développement durable de la commune de Mengueme dans un contexte de mondialisation. Egalement cette image montre dans quelle mesure la commune de Stains sensibilise et forme les citoyens de la commune de Mengueme dans la pratique de la démocratie. En outre, la commune de Stains forme les agents communaux dans la maîtrise de l'administration ou du service administrative¹⁶¹. On comprend donc dans quelle mesure la coopération internationale décentralisée est un facteur déterminant dans la perspective de la promotion du développement. Cette contribution est perceptible à travers les photos 3 et 4 ci-après.

Photo 3 Formation à la bonne conduite citoyenne en contexte électoral



Source : Archives de la commune de Mengueme au Cameroun consulté le 10 juillet 2023 à Yaoundé.

¹⁶¹ D. Mbia Onana, ex-conseillère 40 ans, Mengueme le 25 juin 2023.

Photo 4 Formation administrative dirigée par le maire Mathieu Defrel.



Source : <http://europa-eu-un.org>, consulté le 22 Mai 2023.

La photo 4 ci-dessus montre dans quelle mesure la commune de Stains contribue à la bonne formation administrative communale, s'inscrivant dans la perspective de la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance communale. La coopération entre Stains et Mengueme s'inscrit aussi dans le développement infrastructurel.

2. Les réalisations sur le plan infrastructurel (assainissement, électrification rurale, Préservation de l'écosystème...)

La mondialisation dans laquelle s'inscrit toute action de coopération décentralisée a considérablement élargi le spectre géographique de destination des projets et les opportunités de partenariat par-delà les continents¹⁶². Si la France, puis le Cameroun fait partie des deux pôles majeurs, la mondialisation et la libération des énergies locales ouvrent de nouvelles perspectives de coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme et Stains comme en témoignent les réalisations infrastructurelles récentes dans la commune de Mengueme. Aborder la thématique les réalisations de la coopération internationale décentralisées entre la commune de Mengueme et Stains sur le plan infrastructurel (assainissement, électrification rurale, préservation de l'écosystème...), revient ici à analyser

¹⁶² F. Petiteville, *La coopération décentralisée...*, p. 200.

les réalisations dans le domaine de transport, à explorer les réalisations dans le domaine de l'électrification et à décrypter les réalisations dans l'assainissement de la commune de Mengueme.

Une des principales responsabilités du gouvernement local est de garantir l'accès aux services essentiels pour la population et la présence d'infrastructures urbaines. Il n'est donc pas surprenant que la coopération internationale soit particulièrement intense dans ces domaines. Les collectivités locales établissent en grande majorité des liens internationaux pour échanger des expériences, obtenir des financements et un appui technique pour leurs projets d'eau et assainissement, traitement des ordures, transport public, gestion de la sécurité routière, du logement, de la sécurité publique, etc.

Le développement urbain ou aménagement urbain constitue légitimement un des terrains de prédilection de la coopération décentralisée. Ceci s'explique aisément par l'identité des partenaires en présence, l'importance et l'intérêt que ces acteurs accordent à ces questions et le fait que les collectivités disposent de compétences naturelles¹⁶³.

Ainsi la collaboration entre collectivités territoriales dans le domaine du développement urbain se traduit par des échanges institutionnels et techniques, des expériences et projets portant sur des études, des réalisations pilotes, le renforcement des capacités internes des collectivités territoriales (gestion, fiscalité locale) ou l'entretien d'infrastructures (réseaux de transport, réseaux d'assainissement, distribution d'eau potable, voirie, etc.). Il peut aussi en être question de l'habitat et de l'aménagement du territoire¹⁶⁴.

a. Les réalisations dans le domaine de transport

Le développement urbain ou aménagement urbain constitue légitimement un des terrains de prédilection de la coopération décentralisée. Ceci s'explique aisément par l'identité des partenaires en présence, l'importance et l'intérêt que ces acteurs accordent à ces questions et le fait que les collectivités disposent de compétences naturelles¹⁶⁵. Comme l'affirme le docteur Henri Joël Mbacke,

La question de l'aménagement urbain concernent alors dans les pays en voie de développement le phénomène de la forte urbanisation des populations qui elles-mêmes nécessitent pour sa gestion, des modes de services, bien appropriés et spécialisés. Les collectivités françaises qui disposent dans ce domaine d'une expérience et d'une expertise de qualité peuvent mettre à la disposition des

¹⁶³ Ministère des Affaires étrangères et européennes (DGCID), "Coopération décentralisée et développement urbain : l'intervention des collectivités territoriales", France, 2007, 56 p. Lire aussi : <http://www.agenda21france.org>, consulté le 20 juin 2023.

¹⁶⁴ Bassilekin III, "La coopération décentralisée..." p.80.

¹⁶⁵ F. Petiteville, *La coopération décentralisée...*, p. 200.

collectivités africaines en général et celles de la région Afrique centrale en particulier, leur savoir-faire dans les domaines de la régie, de l'économie mixte ou de la gestion déléguée¹⁶⁶.

De ces propos de Mbacke, il ressort que la collaboration entre collectivités territoriales dans le domaine du développement urbain se traduit par des échanges institutionnels et techniques, des expériences et projets portant sur des études, des réalisations pilotes, le renforcement des capacités internes des collectivités territoriales (gestion, fiscalité locale) ou l'entretien d'infrastructures (réseaux de transport, réseaux d'assainissement, distribution d'eau potable, voirie, etc.). Il peut aussi être question de l'habitat et de l'aménagement du territoire¹⁶⁷.

L'enjeu de toute coopération internationale décentralisée s'inscrit dans la perspective d'assurer un développement et une valorisation des territoires ou des communes partenaires.

Ainsi, dans la mise en œuvre des projets de coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains, les deux partenaires se sont assurés dans la réalisation de plusieurs projets. L'une des réalisations la plus concrète est la réhabilitation de la route dans la commune de Mengueme à travers la photo 5.

Photo 5 Goudron à l'intérieur de la ville de Mengueme attribué à la coopération avec Stains.



Sources : Archives de l'ambassade de la France au Cameroun consulté le 10 juillet à Yaoundé

Dans le cadre de la contribution au développement urbain durable, les actions se sont caractérisées par les réalisations des routes dans la commune de Mengueme. De la photo 5 ci-dessus, il ressort qu'à contrario des autres types de coopération internationale décentralisée,

¹⁶⁶ Henri Joël Mbacke, professeur de droit à l'université de Douala, 38 ans, Yaoundé le 12 Juin 2023.

¹⁶⁷ F. Petiteville, *La coopération décentralisée...*, p. 50.

celui entre Mengueme et Stains se caractérise par un apport considérable dans le domaine de transport. Egalement, il faut noter que la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains est l'une des coopérations qui est active en termes de réalisations. L'analyse de cette partie nous amène immédiatement à nous interroger aux réalisations dans le domaine de l'électrification.

3. Les réalisations dans le domaine de l'électrification

De toutes les dynamiques de développement relatives à la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains, au cours de ces dernières années, cette coopération a été l'acteur qui a joué à la fois un rôle d'intermédiation mais également de maître d'ouvrage délégué pour bon nombre de projets financés par les ONG et sociétés civiles de la commune de Stains.

En effet, en dépit du constat de l'éparpillement des projets et de la multiplication des intervenants, les projets, la diversité des partenariats et les capacités des acteurs de la commune de Stains et de Mengueme se renforcent à travers l'électrification de la commune de Mengueme par la commune de Stains.

En ce qui concerne le projet de l'électrification de la commune de Mengueme, il est important de noter que le partenaire Stains a voté plusieurs projets d'électrification dans la commune de Mengueme depuis 2002. Parmi ces projets nous pouvons citer l'électrification du village Nkol-Ibè par des panneaux solaires.

De toutes les dynamiques de développement relatives à la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains, au cours de ces dernières années, cette coopération a été l'acteur qui a joué à la fois un rôle d'intermédiation mais également de maître d'ouvrage délégué pour bon nombre de projets financés par les ONG et sociétés civiles de la commune de Stains.

En effet, en dépit du constat de l'éparpillement des projets et de la multiplication des intervenants, les projets, la diversité des partenariats et les capacités des acteurs de la commune de Stains et de Mengueme se renforcent à travers l'électrification de la commune de Mengueme par la commune de Stains.

En ce qui concerne le projet de l'électrification de la commune de Mengueme, il est important de noter que le partenaire Stains a voté plusieurs projets d'électrification dans la commune de Mengueme depuis 2002. Parmi ces projets nous pouvons citer l'électrification du village Nkol-Ibè par des panneaux solaires.

Photo 6 L'électrification du village Nkol-Ibè dans la commune de Mengueme



Source : Plan commune de développement de la commune de Mengueme 2018.

Des photos 6 ci-dessus, il ressort que cette électrification par l'énergie solaire gratuite répond aux attentes des populations de Mengueme. Les appuis apportés dans le domaine d'électrification par exemple enregistrent des résultats probants dans le développement du partenaire camerounais. La pertinence d'autres actions est incontestable dans le sens où des résultats concrets sont acquis et les services ou équipements mis en place sont fonctionnels et utilisés par les habitants comme l'octroi des plaques solaires à la commune de Mengueme en vue d'éclairer la ville (voir photo 7 ci-dessous).

De ces photos, il ressort que le degré de réalisation des actions programmées dans le cadre des accords de partenariat est satisfaisant. Le contexte dans lequel se développe la coopération décentralisée est porteur de la recherche de résultats. Beaucoup de "réalisations" dans ce domaine conduisent à conclure à l'effectivité des actions, ce que les constats de terrain attestent.

Photo 7 Plaque solaire installée dans la commune de Mengueme.



Source : Plan commune de développement de la commune de Mengueme 2018.

En 2004 la commune de Stains s'est engagée dans l'assainissement de la commune de Mengueme à travers la mise en place de certaines cellules. Nous avons par exemple la cellule conçue comme un organisme d'appui à la Commune et aux acteurs locaux dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement à l'échelle de la ville et des quartiers.

La création de cette cellule peut ainsi être appréciée comme une volonté politique de la Municipalité de bâtir une nouvelle stratégie fondée sur une meilleure connaissance du territoire urbain et de son hinterland, des réalités économiques locales et une meilleure maîtrise du rôle de chaque acteur dans une perspective de créer les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale. En s'impliquant dans le fonctionnement d'une Cellule d'études, de coordination et d'animation du développement local, en mobilisant les partenaires stainois, le Partenariat entre ces deux communes s'est engagé sur de nouveaux modes d'intervention pour privilégier la concertation, la participation, le consensus autour des axes majeurs du développement de la ville de Mengueme. C'est le cas de l'assainissement des points d'eau potables, de l'installation des robinets dans la commune de Mengueme (voir photos 9 et 10 ci-dessous).

Photo 8 Point d'eau potable dans le village Adzap.



Source : Photo prise par nous, Zan'yene Arsène, 7 février 2024 à Mengueme au village Ebogo

Photo 9 Robinet dans le village Ebogo



Source : Photo prise par nous, Zan'yene Arsène, 7 février 2024 au village Ebogo

Les investissements de Stains pour l'assainissement des points d'eau sont estimés à de près de 3 millions de FCA. Les photos présentées montrent dans quelle mesure la commune

de Mengueme bénéficiaire de cette coopération internationale décentralisée. Autrement dit, la coopération internationale décentralisée présente une importance capitale à la commune de Mengueme car cette dernière contribue efficacement au développement social de cette commune.

En étudiant les différentes réalisations de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains sur le plan infrastructurel (assainissement, électrification rurale, préservation de l'écosystème...) sous forme d'intervention ou d'aide, force est d'admettre que le partenariat qui existe entre la commune de Mengueme et Stains s'inscrit dans la perspective du développement des deux communes. Une fois de plus preuve que celles-ci sont prises en compte dans le domaine de la coopération. On pourrait parler d'une "auto disqualification progressive" de l'Etat dans les domaines qui jadis relevaient de sa seule compétence. Car comme nous l'avons dit plus haut, l'émergence des collectivités locales sur la scène internationale correspond à une remise en cause du rôle central de l'Etat au moins dans les domaines relevant strictement du développement et de la lutte contre la pauvreté.

II. LES REALISATIONS SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET SOCIO-CULTUREL (SANTE, EDUCATION, SPORT, CULTURE...)

1. Les réalisations sur le plan économique

Il n'est pas aisé d'obtenir des indications sur les réalisations de la coopération internationale décentralisée sur le plan économique dans la mesure où les fonds mobilisés peuvent faire l'objet de détournement, mauvaise gestion. De même, une ville française peut verser son assistance au développement d'une ville du Sud alors la réalité serait l'exploitation de la ville du Sud. C'est ce qui expliquerait la réticence de certains acteurs de cette coopération à donner en détail les fonds alloués¹⁶⁸.

¹⁶⁸ V. Guinet, "Les pratiques de coopération décentralisée pour le développement : l'exemple des villes bretonnes", mémoire de Maîtrise de Sciences et Techniques Aménagement, Juin 2005, p. 41.

Photo 10 Vue de côté du site touristique Ebogo



Source. www.osidimbea.cm.centre, consulté le 8 juillet 2023.

En ce qui concerne les réalisations de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et Mengueme, l'impact de l'appui au développement économique est très visible sur Mengueme. La première réalisation économique est l'ouverture à l'internationale du site touristique d'Ebogo, à travers la promotion et le développement de l'éco-tourisme. La commune de Stains a en effet encouragé les touristes français à visiter ce site gorgé de charmes divers (voir photos 10 ci-dessus, 11 et 12 ci-dessous). Stains a ainsi cherché à dynamiser le secteur du tourisme de Mengueme, organisant par exemple des voyages là-bas pour appuyer le lancement des infrastructures mises en place.

Photo 11 Vue de face du site touristique Ebogo



Source : www.osidimbea.cm.centre, consulté le 8 juillet 2023.

Photo 12 Vue de face B du site touristique Ebogo



Source : www.osidimbea.cm.centre, consulté le 8 juillet 2023.



Source : *www.osidimbea.cm.centre*, consulté le 8 juillet 2023

La seconde forme d'appui économique est la proposition de micro-crédits, permettant de favoriser la mise en place d'activités agro-pastorales et donc la création d'un marché intérieur, palier essentiel du développement¹⁶⁹. Dans le domaine de l'agriculture à Mengueme, la commune de Stains s'est chargée de réaliser ou de financer l'investissement réalisé de livrer de matériel important dans la pratique de l'agriculture de seconde génération. Il s'agit de soutenir l'émergence d'une agriculture biologique et coopérative. La construction des puits a été aussi financée.

¹⁶⁹ Tieba Romeo P., in <https://www.linkedin.com/company/okwa>, consulté le 18/01/2024.

Photo 13 Quelques sacs d’engrais octroyés aux agriculteurs de la commune de Mengueme



Source : Archives de la commune de Mengueme, 25 Mars 2023.

Sur la photo 13 ci-dessus, il y a les sacs d’engrais octroyés par la commune de Stains aux populations de la commune de Mengueme afin de booster les revenus agricoles, le rôle crucial de cette coopération dans le domaine de l’agriculture. Il faut aussi noter que dans le domaine agricole, la commune de Stains octroie également des enveloppes à certaines associations qui s’inscrivent dans la perspective de la modernisation de l’agriculture.

Ces actions, souvent conduites en partenariat avec des ONGs, ont pour objectif de favoriser la mise en place de filières agro-pastorales efficaces, bien valorisées, et gérées de façon durable (en limitant la consommation de ressources non renouvelables, et en privilégiant les modes de production dont l’impact sur l’environnement est le plus faible). Au-delà de l’agriculture, le développement rural peut permettre de protéger et de valoriser des ressources naturelles, notamment grâce au tourisme et la création de parcs¹⁷⁰.

La troisième forme d’appui économique de Stains à Mengueme est la création d’un centre de tissage. En effet, la création de ce centre a permis de créer de l’emploi et d’améliorer le niveau de vie des habitants. Partant, la commune s’est engagée à lutter contre la pauvreté

¹⁷⁰ La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale comporte plusieurs mesures d’adaptation ; <http://www.agenda21france.org>, consulté le 20 juin 2023.

grâce au soutien de programmes d'activités génératrices de revenus. Le centre de tissage participe aussi à la formation de la jeunesse et assure un mieux-être aux femmes et jeunes qui y viennent pour exercer leur activité professionnelle.

En fait, de 2000 à 2023, Mengueme a bénéficié des projets économiques suivants financés par Stains et les ONG partenaires de la coopération décentralisée : l'adduction d'eau, l'électrification, la création des coopératives agro-pastorales et d'un centre de tissage¹⁷¹.

Photo 14 Bâtiment multifonctions



Source : image prise par nous Zan'Yene Arsène, 7 février 2024 à Mengueme.

De cette photo 14, on comprend que la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et Mengueme s'inscrit dans le paradigme associatif qui vise l'amélioration directe et immédiate des conditions de vies individuelles par le « projet » d'équipements, d'infrastructures (bornes fontaines, éclairage public, marchés, bâtiments...). Elle procède essentiellement par des projets à court terme, souvent un an pour les projets sur financement autonome et trois ans lorsque les collectivités ont recours à des bailleurs de fonds ou à la société civile comme OKWA France.

¹⁷¹ “Commune de Mengueme”, in <https://www.osidimbea.cm/collectivites/centre/mengueme.commune/>, consulté le 21 janvier 2024 ; Tieba Romeo P., in <https://www.linkedin.com/company/okwa>, consulté le 18/01/2024.

Cette dernière s'est engagée en 2022 dans un partenariat avec Stains de mener des actions à Mengueme afin de promouvoir le sport et de lutter contre l'exode rural massif, l'oisiveté et la précarité des jeunes dans les villages et l'insécurité alimentaire¹⁷². Les bailleurs et la société civile sont contraints par des logiques institutionnelles d'influence et des logiques comptables et gestionnaires (annualité budgétaire) qui sont souvent peu compatibles les logiques de l'administration publique qui peuvent être à moyen ou à long terme.

2. Les réalisations sur le plan socio-culturel

Parmi les différents sept domaines d'intervention des collectivités locales, Petite ville cite quatre activités socio-culturelles : le développement culturel, la jeunesse et le sport, la santé et l'action sociale, l'éducation et la formation initiale¹⁷³. Contrairement à la classification faite par le guide de la coopération internationale décentralisée, il a été choisi ici de mettre en exergue les réalisations sur le plan socio-culturel (santé, éducation, sport, culture...). Cela dit, cette partie qui porte sur la réalisation sur le plan socio-culturel analyse les réalisations sur les plans sanitaire, socio-éducatif et touristique.

a. Les réalisations sur le plan sanitaire

L'objectif de la coopération internationale décentralisée est double : il s'agit à la fois d'appuyer des collectivités étrangères dans leur développement, de sensibiliser et d'ouvrir les populations en France aux problèmes du tiers-monde et de la mondialisation. Les projets de coopération décentralisée vers les pays du Sud veulent répondre au premier objectif, en soutenant le "processus global d'amélioration des conditions de vie d'une communauté sur le plan économique, social, culturel et politique. L'action technique des collectivités territoriales recouvre dans le domaine sanitaire en priorité les actions en faveur des plus démunis et celles ayant trait à l'exclusion et à l'insertion (personnes malades, âgées, handicapées, etc.) grâce à la construction de centres de soin, à la formation de personnel soignant, ou à la fourniture de matériel médical.

Dans le domaine de la santé, Stains et Mengueme ont adopté en 2007 le projet "Santé Mengueme" financé par Stains en partenariat avec le FEICOM à hauteur de 10 millions de FCFA)¹⁷⁴. C'est dans ce cadre qu'on a eu la construction, la réhabilitation, l'équipement d'hôpitaux et de centres de santé, l'action sociale ou des programmes médicaux. C'est le cas

¹⁷² Tieba Romeo P., in <https://www.linkedin.com/company/okwa>, consulté le 18/01/2024.

¹⁷³ F. Petiteville, *La coopération décentralisée...*, p. 200.

¹⁷⁴ FEICOM et Observatoire du développement local, *Financement des projets communaux de 1977 à 2022*, 2022, p. 140, in *Cahiers de l'Observatoire du développement local*, N° 24, octobre 2022.

avec le centre de santé de Nkol-Ibè construit par la commune de Stains dans la commune de Mengueme (voir photos 15 et 16 ci-dessous). Estimée à plus de plus de 15 millions de FCFA, la construction de ces centres de santé fait partie des projets pivots de la coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme et Stains. En effet, il est important de noter que cette coopération s’inscrit dans la perspective du développement des deux partenaires¹⁷⁵.

Photo 15 : Centre de santé intégré de Nkol-Ibè construit par la commune de Stains.



Sources : image prise par nous, Zan’Yene Arsène, 7 février 2024 à Nkol-Ibè

¹⁷⁵ C. Oumbe Fone, “Le personnel des établissements publics et des collectivités publiques au Cameroun” Mémoire. Université de Yaoundé, 1989, p. 70.

Photo 16 Centre de santé de Nkol-Ibè, ancien bâtiment



Sources : image prise par nous Zan'Yene Arsène, 7 février 2024 à Nkol-Ibè.

Il est important de noter que, à part la construction de ces centres de santé, nous avons également l'octroi des dons de matériels dans le domaine de la santé, l'équipement de l'hôpital de district de Mengueme, la formation de personnels, l'hygiène.

3. Les réalisations sur le plan éducatif

L'école et l'éducation en général constituent un volet majeur de la coopération décentralisée¹⁷⁶. Cet axe de coopération est réservé à l'appui institutionnel en vue du renforcement des capacités matérielles, techniques et institutionnelles des structures scolaires.

Le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture constitue en nombre d'opérations le premier domaine de coopération entre les collectivités territoriales. On y retrouve particulièrement les échanges culturels, linguistiques et éducatifs¹⁷⁷. Ceux-ci se manifestent par l'organisation de rencontres et d'échanges universitaires, scolaires, sportifs et artistiques.

Dans le domaine de l'enseignement, la coopération concerne l'enseignement primaire et secondaire (collecte et les envois de manuels scolaires, échanges de correspondances entre les lycéens, construction d'écoles, équipement des classes, etc.) et la formation des adultes. Les rapports entre Mengueme et Stains n'échappent pas ce constat.

¹⁷⁶ Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p.80.

¹⁷⁷ J.S Mvondo, J. "La dynamique des collectivités locales Camerounaises dans la coopération internationale décentralisée" Mémoire. Université de Yaoundé II – Soa, 2005 ; p.90.

Les actions réalisées dans ce domaine tournent autour de deux axes majeurs : un volet relatif à la construction et un autre volet relatif à la formation.

S'agissant du volet de construction, il est important de noter que ce dernier se traduit par des constructions de salles de classes, de blocs administratifs, de murs de clôture ou de la réhabilitation de bâtiments, l'aménagement de terrain de sport, l'électrification des écoles et collèges. Parmi les salles de classes construites par la commune de Stains dans la commune de Mengueme nous pouvons citer la construction d'un bâtiment en salles de classe dans le village Falassi (voir photo 17 ci-dessous).

En outre, d'autres réalisations ont été également notées. Ainsi nous avons l'octroi des dons des tables blancs à l'école primaire de Mengueme d'une valeur estimée à plus de 25 millions de FCFA¹⁷⁸ et des ordinateurs d'une valeur d'environ 30 millions de FCFA à certains établissements de la commune de Mengueme (voir photos 18 et 19)¹⁷⁹.

Photo 17 Salles de classe construites par Stains dans le village Falassi.



Source : Photo prise par nous Zan'yene Arsène le 8 Mai 2024.

¹⁷⁸ Entretien avec Akoa Nicodème, ex-maire de Mengueme, 56 ans, Mengueme, 30/07/2023. Cependant les archives du Ministère des relations extérieures du Cameroun (AMINREX) révèlent plutôt les montant suivants : 8 millions pour les tables-bancs. Cf. AMINREX, Rapport de synthèse de la coopération internationale décentralisée entre les communes camerounaises et étrangères, 16/11/2016.

¹⁷⁹ MINREX, Rapport N° 708 du MINREX sur l'état de la coopération internationale décentralisée entre les communes françaises et camerounaises, 17/02/2014.

Photo 18 : Don des tables bancs à l'école primaire de Mengueme centre.



Source. www.osidimbea.cm.centre, consulté le 8 juillet 2023.

Photo 19 Don des ordinateurs à l'école primaire de Mengueme centre.



Source. www.osidimbea.cm.centre, consulté le 8 juillet 2023.

De ces photos 18 et 19, nous constatons dans quelle mesure la commune de Stains investit dans la commune de Mengueme sur le plan éducatif. C'est la somme des actions posées par la commune de Stains sur ce plan qui amène Akoa, l'ex-maire de la commune de Mengueme, à affirmer que :

Le domaine éducatif fait partie des domaines pivots de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains. Il n'est pas donc surprenant de constater l'implication accrue de la commune de Stains à Mengueme en ce qui concerne l'amélioration du système

éducatif dans la commune. Cette correspondance concerne tout le système éducatif allant de la maternelle au lycée en passant par les écoles primaires et les collèges¹⁸⁰.

De ces propos, il ressort que comme la santé, l'éducation fait partie des projets pivots de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains car, l'on enregistre des réalisations considérables dans ce domaine.

A côté de l'assistance scolaire, il y a aussi la coopération en matière d'animation scientifique qui se traduit par la tenue des séances d'échange avec certains représentants de la commune de Stains à Mengueme. En outre, plus de deux tonnes de livres et des tables-blancs ont été collectées par la commune de Stains au profit de certains établissements de la commune de Mengueme¹⁸¹.

Enfin sur le plan éducatif, cette coopération a contribué à la création de l'Association de Parents d'Elèves de la commune de Stains et de Mengueme. Cette collaboration s'est manifestée par des actions et des appuis relatifs à la construction de locaux administratifs, en matériels de bureau, de financement pour l'achat de fourniture¹⁸² (voir photo 20, p. 94).

Ce chapitre a permis de passer en revue sur les différentes réalisations de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et la commune de Mengueme à Mengueme. L'émergence de nouveaux acteurs à l'instar des collectivités territoriales décentralisées sur la scène internationale a façonné le champ de la coopération traditionnelle entre les pays développés et les pays en voie de développement¹⁸³. Le champ d'action des acteurs de la coopération décentralisée s'inscrit généralement dans la perspective du développement¹⁸⁴. C'est pourquoi celui de la coopération entre Mengueme et Stains porte sur le développement rural et la maîtrise du développement urbain.

Ainsi, la coopération décentralisée, nouvelle solution aux problèmes de sous-développement, participe au combat pour un développement plus juste, respectueux de la dignité humaine des collectivités territoriales et témoigne de leur engagement en faveur de la solidarité internationale, un principe fondamental de l'économie sociale et solidaire¹⁸⁵.

¹⁸⁰ Entretien avec Akoa Nicodème, ex-maire de Mengueme, 56 ans, Mengueme, 30/07/2023.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² Entretien avec Mba Onana Martin Désiré, 56 ans, maire de Mengueme le 10/07/2023 et Entretien avec Akoa Nicodème, ex-maire de Mengueme, 56 ans, Mengueme, 30/07/2023.

¹⁸³ S. Runel, *La coopération Nord-Sud*, Paris, PUF, 1997, p.56.

¹⁸⁴ M. Crozier, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, p. 90, <http://www.letelegramme.fr/debats/france-n-oublie-pas-tes-campagnes-18-01-201510495754.php>

¹⁸⁵ http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023. Pour beaucoup d'élus engagés en faveur de la coopération décentralisée, les populations du Sud ne parviendront à améliorer considérablement leur sort qu'à condition que s'instaurent des relations de partenariat entre les collectivités du Sud et les collectivités du Nord. Ces relations doivent être des relations

Cependant il importe de faire un bilan critique et de dégager les perspectives de la coopération entre Mengueme et Stains.

III. SOCIOLOGIE DES TRANSACTIONS COLLUSIVES INHERENTES A LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE

La coopération décentralisée entre les communes du monde boréal et celles africaines constitue l'aspect le plus spectaculaire et le plus innovant de la coopération Nord-Sud, tant il est vrai que les villes françaises se présentent comme détentrices d'une véritable expertise de l'ingénierie urbaine dont elles prétendent capitaliser les acquis auprès de leurs homologues du Sud aux prises avec des problèmes d'aménagement, de gestion et de planification qui sont à la mesure d'une croissance urbaine incontrôlée .

Il ne s'agit en aucun cas d'une coopération délestée de tout enjeu politico-idéologique, celle-ci étant d'ailleurs conçue comme une politique de faire-valoir et de rayonnement international.

On ne manquera pas alors de retrouver à l'échelle de la coopération entre villes françaises et Camerounaises, le syndrome du rapport narcissique que la France entretient avec le Sud où la générosité du verbe dissimule la parcimonie des moyens : il s'agit d'un enjeu de puissance. La notion de puissance est à nouveau au cœur des débats car toute réflexion soucieuse de bien cerner les relations internationales fait intervenir le concept de puissance.

1. L'apport de la commune de Mengueme à la commune de Stains.

Marcel Rudloff, alors président du conseil régional d'Alsace affirmait péremptoirement que la région d'Alsace n'a pas vocation à devenir un organisme charitable d'aide au tiers-monde. Elle s'ouvre aux pays en développement pour des raisons sociales et économiques¹⁸⁶.

Sans aucun doute, en raison de la difficulté à identifier ces intérêts sociaux et économiques des collectivités françaises à partir des accords et conventions, certains africains (populations, associations, employés et élus municipaux) sont enthousiasmés par l'intérêt que leur portent leurs homologues Français. Ils y voient des marques de confiance, d'amitié, d'engagement humain et moral ; une démarche généreuse d'ouverture à leur mode de vie et à leur culture ;

de territoire à territoire et devront être présidées par l'esprit de partage, de franchise, d'amitié et d'amour du prochain.

¹⁸⁶ A. Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p.80.

des préoccupations réconfortantes quant à leurs perspectives de développement, une volonté qu'ils jugent rare, de prise en compte de leurs besoins à la base.

Pourtant, suivant le conseil de Georges Washington selon lequel “aucune nation ne doit être crue au-delà de ses intérêts”¹⁸⁷, on remarquera que les flux de la coopération décentralisée que reçoivent les collectivités locales camerounaises de la part de leurs homologues de l'hexagone seraient empreints d'une logique de rentabilité que nous nommerons volontiers ici contrepartie. Cette contrepartie peut être appréhendée en termes d'ouverture d'espaces de commerce pour les entreprises locales en France, de lutte contre le chômage en France, d'organisation d'un cadre d'exploitation des essences des forêts Camerounaises dont la démarche pourrait être initiée par la collectivité locale camerounaise en vue de constituer un appât à la formalisation des liens de coopération décentralisée¹⁸⁸.

- La coopération décentralisée comme nouvelle technologie de conquête des débouchés au Cameroun est d'une importance significative pour les collectivités françaises. A en croire Charles Nach Mback, les missions alsaciennes de prospection et d'évaluation de Juin et Septembre 1986 à Douala et à Nyée ont permis de mettre en évidence des opportunités commerciales dans des secteurs tels que l'électricité, l'électronique, le téléphone, la mécanique et l'agro-alimentaire.

Le projet d'électrification de Nyée a ainsi été réalisé par un organisme alsacien, l'association L. Baldner. D'autres entreprises ont déjà étudié leur implantation compte tenu des “marchés ciblés” selon l'expression de Marcel Rudloff. On se souvient également à juste titre que le président Rudloff demandait un crédit de 75.000 FF pour favoriser une meilleure pénétration dans les marchés locaux des produits alsaciens présents au Cameroun.

Partant de l'hypothèse selon laquelle les villes du sud bénéficient d'un financement de près d'un million de francs pour réaliser des infrastructures et souhaitait bénéficier d'une assistance technique, Marcel Rudloff faisait déjà état de ce que l'implémentation des objectifs de ladite coopération entrent dans la perspective de l'internationalisation des communes. Sous cet angle, les collectivités territoriales décentralisées africaines offrent à leurs partenaires de l'hexagone des possibilités de trouver de nouveaux marchés ou débouchés sur le plan international : la coopération internationale décentralisée devient à ce sujet un puissant levier à terme pour développer le commerce extérieur.

¹⁸⁷ J.S. Mvondo, “La dynamique des collectivités...,” p.78.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 76.

Aussi, la tendance croissante de certaines collectivités territoriales décentralisées de la France à affecter les chantiers des jeunes communes africaines de façon positive sur les questions de développement de ces dernières.

C'est le cas de la coopération décentralisée entre la région d'Alsace et la communauté urbaine de Douala (C.U.D) où certains responsables locaux se plaignent de ce que leurs homologues français leur font parvenir des jeunes coopérants à la bonne volonté indiscutable mais qu'ils doivent eux-mêmes former.

Dans le même ordre d'idées, ce n'est un secret pour personne, les forêts africaines en générales et celles camerounaises en particulier présentent un intérêt particulièrement saisissant aux yeux des collectivités françaises. Dans le cadre de la coopération rurale, ces forêts sont généralement mises en valeur par l'élu local et sa collectivité pour s'assurer de l'établissement des liens de coopération avec son homologue de l'hexagone.

Au regard de ce qui précède, l'on est tenté de conclure que les collectivités territoriales africaines en générale et celle locale camerounaises apportent bel et bien quelque chose de concret à la collectivité locale française même si cet apport peut être considéré comme relatif si l'on se situait dans une perspective essentiellement économiciste. On ne peut donc conclure de façon péremptoire la coopération internationale décentralisée entre les collectivités territoriales décentralisées des pays du Sud à celles des pays du Nord est un partenariat basé sur les logiques de rentabilité économiques et sociologiques.

L'essentiel ici n'est pas de reconnaître la valeur, le poids de la contrepartie mais plutôt, les intérêts que propose cette coopération à partir des différents accords. Cependant, qu'en est-il de la lisibilité des fonds de la coopération internationale décentralisée ?

2. La lisibilité des fonds de la coopération décentralisée

A contrario des autres types de coopération internationale basée sur les dispositions juridiques du droit internationale publique, il est difficile d'avoir une lisibilité des chiffres que mobilisent les collectivités locales en matière de coopération décentralisée. Cette difficile lisibilité est due entre autres au fait que les ressources nouvelles y compris celles qui sont pluriannuelles, sont comptabilisées l'année de la signature de la convention qui les engage¹⁸⁹.

En 2000 par exemple l'IRCOD Alsace a comptabilisé le contrat qui le liait à la Banque mondiale sur trois ans, c'est-à-dire quatre exercices budgétaires. Les dépenses liées à ce

¹⁸⁹ M. El Mouchtary, " Le rôle des collectivités locales..."p. 67.

contrat se sont étalées sur ces quatre années avec des pics d'activités en 2002 et 2003, cette dernière année étant celle de la clôture du contrat¹⁹⁰.

Un double paradoxe se présente ensuite : d'une part les acteurs principaux de la coopération décentralisée que sont les collectivités locales plaignent de ne pas avoir suffisamment de moyens pour mener leurs actions alors que de l'autre part nombre de collectivités locales en France disposent d'énormes budgets leur permettant de boucler leurs priorités locales et donc d'avoir une capacité de financement réelle¹⁹¹.

Du coup on est tenté de dire que la faiblesse des financements de la coopération décentralisée est plus une question de choix budgétaires et donc politiques, que de disponibilités financières. La situation est certes différente pour les collectivités de petites tailles qui ont elles comme voie de sortie l'intercommunalité ou encore le soutien de l'Etat pour mener des actions extérieures viables.

3. Une sorte de cercle erratique

Les chiffres d'affaire sur la coopération internationale décentralisée entre les communes du Sud et celles des pays du Nord qui ont été publiés durant les charnières de cette coopération furent assez considérables. Mais, ils ne révèlent de manière quantitative le chiffre afin d'analyser l'évolution dans le temps du nombre de relations de coopération décentralisée afin qu'on puisse faire une comparaison avec les coopérations internationales décentralisées entre les communes du Sud.

Certes, les relations de coopération décentralisée se densifient, les interventions se diversifient géographiquement et sectoriellement mais rien ne nous indique qu'il existe une relation étroite entre ces évolutions en France et les réformes sur la décentralisation en Afrique. Du coup l'on ne saurait dire si l'absence de la décentralisation en France était un facteur de blocage des actions extérieures des collectivités locales.

¹⁹⁰ *Ibid.*, P 65.

¹⁹¹ M. Bouvier, " Le conseil constitutionnel...", p. 23.

Au terme de ce chapitre qui portait sur les acteurs et cadre juridique de la coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme au Cameroun et Stains en France, plusieurs conclusions anticipées sont imposées. Tout d'abord, ce chapitre a analysé les facteurs historiques ayant influencé la configuration juridique de la coopération décentralisée entre ces deux communes. D'abord, ce chapitre a présenté plusieurs acteurs de ladite coopération à savoir : les acteurs institutionnels et les acteurs non-institutionnels. Pour ce qui est des acteurs institutionnels, ce sont ceux qui sont constitués des ministères, des bureaux de la coopération internationale décentralisée. En ce qui concerne les acteurs non-institutionnels nous avons : les associations et les sociétés civiles. Ce chapitre a également analysé le cadre juridique de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et la commune de Stains. Dans cette partie du chapitre, nous avons relevé que le cadre juridique de la coopération internationale décentralisée est réglementé par : les dispositions légales, les accords et les projets. Il ressort également de cette analyse que, la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains ne se met pas en marge des dispositions internationales relatives à la coopération internationale. Aussi, la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et la commune de Stains repose sur les dispositions légales des Etats respectifs. Cependant, qu'en est-il de la matérialisation de cette coopération ?¹⁹²

¹⁹² *Ibid.*, p.65.

CHAPITRE IV

BILAN, EVALUATION CRITIQUE ET PERSPECTIVES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE

Introduction

En s'intéressant à la problématique de la coopération internationale décentralisée entre les communes en général et au cas de jumelage entre Mengueme et Stains en particulier, force est de constater que l'évolution de cette coopération se trouve confrontée à la complexité croissante de sa structure organisationnelle et institutionnelle, voire praxéologique de par l'influence de la mondialisation et de la géopolitique. Si la configuration juridique et institutionnelle de cette coopération réalité permanente, il est important de noter que cette dernière a de multiples visages. Un principe commun préside cependant à son évolution structurelle à savoir : les modes de coordination de la coopération¹⁹³. Il est vrai, la volonté de coordonner et de développer les relations de coopération internationale décentralisée est apparue au lendemain de la seconde guerre mondiale ; mais la nouveauté réside en fait dans l'institutionnalisation de relations coopératives transversales dans les organisations, entre acteurs institutionnels et non institutionnels, provenant de différentes fonctions.

Les raisons de cette mutation sont multiples et ont été déjà maintes fois évoquées par les premiers auteurs qui se sont intéressés à cette problématique¹⁹⁴. Elles peuvent se caractériser par l'exigence de réactivité face à une intensité concurrentielle croissante et au pouvoir grandissant des clients premièrement, et, deuxièmement, le développement de nouvelles technologies favorisant les échanges tant à l'intérieur d'une organisation qu'avec l'extérieur¹⁹⁵. Si la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains tient compte de cette réalité, alors le cadre juridique de ladite coopération est la boîte de pandore de l'atteinte des objectifs de cette coopération. Ainsi dit, ce chapitre analyse le bilan de la coopération entre Mengueme et Stains, décrypte une évaluation critique de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains, explore les perspectives de la coopération décentralisée entre Mengueme et Satins.

¹⁹³ A. Bassilekin III, A. "La coopération décentralisée", p. 45

¹⁹⁴ P. Allières, *Pratique des échanges culturels internationaux...* p.75. ²⁰⁸

¹⁹⁵ S. Runel, *La coopération Nord-Sud*, Paris, PUF, 1997, p.80.

I. EVALUATION CRITIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS

Comme nous l'avons vu dans les parties précédentes, le concept de jumelage est synonyme de coopération décentralisée internationale. Dans le contexte actuel de mondialisation, la coopération décentralisée internationale est de plus en plus synonyme de coopération entre les collectivités internationales décentralisées pour le développement. Cependant, la configuration de cette coopération fait intervenir plusieurs acteurs qui malheureusement, ne contribuent pas de la même manière au développement. On peut ainsi voir que ce sont en grande majorité les acteurs des collectivités de pays dits développés¹⁹⁶ qui apportent leur expertise, leur savoir-faire aux collectivités des pays dits en développement¹⁹⁷. En ce sens, ce travail consiste à mettre en évidence ou à faire une évaluation critique de la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains. Cela dit, dans cette partie nous dressons à ce titre une analyse qui fait de la coopération décentralisée un levier ou un vecteur de développement des communes, ensuite, explorer la coopération décentralisée comme instrument d'influence politique ou vecteur de dépendance (assistance unilatérale et non coopération réelle, décrypter le risque d'égarement et de détournement des fonds mobilisés.

1. La coopération décentralisée comme levier ou vecteur de développement des communes

De l'étude de la matérialisation des rapports entre Stains et Mengueme, il ressort que la prolongation d'actions initiées dans le cadre de la coopération décentralisée montre qu'elle répond à de véritables enjeux. Au terme de l'analyse de la matérialisation de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains, nous avons vu que c'est un partenariat non seulement à part entière (en terme de l'ampleur et de la diversité des réalisations), mais également un partenariat entièrement à part (avec ses méthodes particulières et ses moyens spécifiques).

¹⁹⁶ Les pays développés sont les pays riches où le niveau de vie, le taux d'alphabétisation et l'espérance de vie sont élevés. De façon prosaïque, les pays développés sont les pays où l'économie de marché est élevé et où la majorité de la population accède à tous besoins vitaux (la nourriture, un logement décent, l'eau potable, l'éducation) via l'économie de marché.

¹⁹⁷ La notion de "pays en développement" succède à celle de "pays en voie de développement" même si les deux expressions sont encore très utilisées. Selon l'OMC, il n'existe pas de définition officielle du concept "Pays en développement" (c'est-à-dire pas de seuil à franchir pour entrer ou sortir de cette catégorie). On peut toutefois reconnaître quelques éléments qui permettent de les identifier : ce statut intermédiaire entre celui de "Pays Moins Avancé" et celui de "pays développé" est caractérisé par l'engagement d'un processus, sur les plans économique et social, pour relever le niveau de vie de ses habitants, en tentant de mettre fin, notamment, au faible développement de son industrie, à l'insuffisance de sa production agricole, au déséquilibre entre la rapidité de sa croissance démographique et l'augmentation de son revenu national.

Dans ce dernier aspect de la coopération Mengueme-Stains, nous nous situons dans la problématique des actions ou encore des réalisations de ladite coopération, au regard de la convention-cadre qui lie le Cameroun et la France. De ce fait, la matérialisation de la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains se caractérisent par sa diversité (réalisations administratives telles que le renforcement des capacités du personnel communal, développement des infrastructures, l'assistance économique et socio-culturelle). Au niveau du renforcement des capacités et du développement des infrastructures, on enregistre plusieurs réalisations : la formation des cadres communaux, le renforcement du personnel communal, l'octroi des outils en vue de renforcer le matériel communal, l'assainissement, l'électrification rurale, la préservation de l'écosystème... Au niveau plan socio-culturel et économique, nous avons noté l'assistance sanitaire et éducative et l'aide au niveau agro-pastoral.

Comme le rappelle J.C. Peyronnet, la coopération entre collectivités existe depuis la fin de la seconde Guerre mondiale et, pendant plus d'une trentaine d'années, elle a été synonyme de jumelage, d'amitié¹⁹⁸. De nombreux accords entre collectivités françaises et allemandes, notamment, voient le jour. C'est à partir des années quatre-vingts suite à la crise économique qu'elle commence à prendre sa forme actuelle et, pour l'Union Européenne, la convention *on transborder co-operation between territorial communities or authorities*¹⁹⁹ de 1980 marque les débuts timides de cette nouvelle manière de coopérer, à échelle locale. En France, c'est le 2 mars 1982, avec la loi n° 82-213 relative aux droits et aux libertés des communes, que la coopération décentralisée comme synonyme d'aide au développement émerge²⁰⁰.

En Afrique, dans les années 2000, suite à la problématique de la redéfinition du développement des entités territoriales décentralisées, les collectivités ont trouvé fastidieux de mettre en place des nouvelles bases de développement dont la plus importante est de trouver les partenaires internationaux institutionnels par le biais de jumelage. Si leurs actions se trouvent parfois refusées sous prétexte qu'elles n'avaient pas d'intérêt local, on a assisté à la

¹⁹⁸ M. Bouvier, "Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : du quiproquo à la clarification", <http://www.an-patrimoine.org/>, consulté le 15 juillet 2023.

¹⁹⁹ Collectif de Thiers pour les coopérations décentralisées, *Plateforme pour les coopérations décentralisées*, Thiers, juin 1983, p. 90.

²⁰⁰La loi du 6 Février 1992 de l'Administration Territoriale de la république française.

mise sur pied de la décentralisation, facteur fondamental de la coopération internationale décentralisée²⁰¹.

En ce qui concerne la coopération internationale décentralisée comme vecteur de développement, il faut noter que pour atteindre les objectifs, que les deux communes se sont fixés dans le cadre de la coopération internationale décentralisée, les acteurs concernés peuvent financer directement les investissements indispensables pour atteindre les objectifs retenus en livrant du matériel ou en le finançant, participer à une transmission de connaissances dont les modalités sont très variées, allant d'actions de formation jusqu'à l'échange de personnel au niveau des collectivités territoriales et, enfin, participer à la création de nouvelles institutions dans le pays d'accueil²⁰².

En effet, le rôle principal de la coopération internationale décentralisée n'est pas de financer les investissements liés aux actions entreprises. Les administrations publiques centrales, les banques ou les établissements financiers peuvent se charger d'effectuer les prêts. Le partenaire, parfois au sein d'un réseau, peut aider la collectivité partenaire à obtenir des sources de financement.

Dans le cadre de l'évolution de la société, il est important de noter que la commune de Stains s'est inscrite dans la perspective de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En effet, comme l'affirme El Mouchtaray, l'égalité femmes-hommes était une orientation nouvelle, fortement débattue, d'autant qu'en France se développait la polémique sur une hypothétique "théorie du genre". Cela dit, constatant le non-respect du principe du genre dans la commune de Mengueme, son homologue Stains a mis un accent sur la promotion du respect des droits de la femme dans la commune de Mengueme. Ce focus sur le genre était accusé d'ignorer les questions culturelles et la relativité des droits des femmes, occultant de ce fait les discriminations et les injustices auxquelles elles sont confrontées : détention de la plus faible part des richesses, peu d'accès aux ressources productives et à leur gestion, faible représentation dans les instances de pouvoir. S'il est vrai que les situations sont très différentes et que la coopération engage le respect des partenaires, rien ne s'oppose à des discussions ou des négociations pour partager les points de vue et faire avancer les droits.

²⁰¹ M. El Mouchtaray, "*Le rôle des collectivités locales...*", p. 189.

²⁰² T.M. Foutem, "L'aide internationale au développement dans la Menoua : De la coopération inter-étatique à la coopération décentralisée", Mémoire de Master en Histoire, FLSH, Université de Dschang, Dschang, 2016, p. 75.

Encore une fois, nous pouvons noter le paradoxe entre des collectivités qui revendiquent leur autonomie politique et leurs libres choix et la référence aux cadres nationaux lorsque des sujets peu consensuels sont abordés.

En réalité, si les collectivités ne peuvent pas intervenir sur les programmes scolaires, compétence régalienne en France, elles peuvent toutefois soutenir des actions complémentaires aux programmes scolaires en favorisant des approches non inscrites dans les curriculums et ouvrir des partenariats avec des organisations d'éducation non formelle, en lien avec les établissements scolaires.

Ce point renvoie à la place du politique et de l'action publique dans la dynamique de développement. Parfois disputée car comprise comme l'assertion de la supériorité de la collectivité du Nord, l'affirmation de la place du politique favorise au contraire des échanges qui permettent aux partenaires d'enrichir leurs connaissances réciproques et d'ajuster leurs stratégies dans leur territoire respectif.

2. La coopération décentralisée comme instrument d'influence politique ou vecteur de dépendance et de rayonnement (assistance unilatérale et non coopération réelle)

La coopération décentralisée entre une commune du Nord et une commune du Sud présente en effet un certain danger pour les pays en développement²⁰³. En effet, au-delà de leurs programmes propres d'aide au développement, les communes occidentales en général et celles de la France en particulier cherchent à guider et orienter les politiques de coopération des collectivités. Ces orientations sont essentiellement visibles à travers les critères de soutien financier²⁰⁴. Elles ont déjà permis des évolutions importantes, comme la généralisation des conventions de coopération entre collectivités. Certaines pratiques comme l'évaluation connaissent aussi un développement important, car elles sont rendues obligatoires afin de bénéficier de fonds publics. Les crédits actuels pour la coopération montrent bien ce rôle influent que veulent jouer les institutions étatiques et communautaires, et qui permet une certaine harmonisation des démarches des collectivités.

Comme l'affirme Henri Joël Mbacke,

L'implication des communes françaises s'inscrit dans la perspective dite "triangulaire" c'est-à-dire : L'État français cherche à encourager les mises en réseau opérationnelles et la recherche de partenariats nouveaux qui sont incapables de booster leur développement afin de leur apporter leur savoir-faire pour en faire de ceux-ci leur marionnette. C'est dans cet objectif qu'il a mis en place le

²⁰³ T.M. Foutem, "L'aide internationale au développement dans la Menoua : De la coopération inter-étatique à la coopération décentralisée", Mémoire de Master en Histoire, FLSH, Université de Dschang, Dschang, 2016, p. 75.

²⁰⁴ M. Bouvier, "Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales".

fonds de soutien aux initiatives concertées en coopération. Sept villes bretonnes mènent ou ont mené au moins ponctuellement des actions avec une ville du Sud ou des PECO, en impliquant une troisième collectivité ; trois autres font des tentatives dans ce sens. Ces partenariats triangulaires existent aussi bien avec les PECO que les pays du Sud (50% chacun)²⁰⁵.

De ces propos, il ressort que dans la plupart des cas, les communes occidentales cherchent avant tout à maximiser leur intérêt dans les communes africaines. Aucun jumelage tripartite Nord-Sud ne peut avoir la forme d'un partenariat gagnant-gagnant car le crédit au titre du Fonds de Solidarité Prioritaire est défini par le gouvernement français comme une aide publique. La Solidarité Prioritaire est orientée surtout vers les pays les moins développés en termes de revenus, sans accès facile au marché des capitaux et avec lesquels la France entend nouer une relation forte de partenariat dans une perspective de solidarité et de développement durable. En d'autres termes, elle est l'enjeu principal pour les collectivités territoriales occidentales. Il ne faut sans doute pas voir de relations de cause à effet entre les destinations des partenariats. En fait, lorsque les conventions s'adressent à des collectivités de pays en développement, et spécialement à ceux de la Zone de Solidarité prioritaire, elles participent naturellement à l'aide française au développement qui devient plus tard un facteur de dépendance pour les communes africaines et un facteur de rayonnement pour les communes occidentales²⁰⁶.

Au-delà de cette conception, l'Etat français, tout comme l'Europe, émet des documents qui ont vocation à guider les actions des acteurs de la solidarité internationale. Les services centraux du gouvernement en charge de la coopération internationale décentralisée produisent des Documents de Stratégie Pays (DSP)²⁰⁷. En effet, il est important de noter que le gouvernement français décrit les objectifs de coopération de ces collectivités territoriales décentralisées en fonction des politiques gouvernementales et sur la base d'une évaluation complète de l'agenda politique du pays partenaire et de sa situation politique et socioéconomique. La commission nationale de la coopération décentralisée émet, elle, des dossiers pays, qui informent plus qu'ils n'orientent les collectivités. Par contre, ce rôle de guidage pourrait être relayé par les ambassades, à l'étranger. Pourtant, lors des entretiens au sujet des rapports entre Stains et Mengueme, à aucun moment les ambassades n'ont été

²⁰⁵ H. J. Mbacke, enseignant chercheur à l'université de Douala, 38 ans, Yaoundé le 25 Juin 2023.

²⁰⁶ B. Guimdo Dogmo " Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) <http://.polis.sciencespobordeaux.fr/vol8ns/arti2html>, consulté le 22 Mai 2023.

²⁰⁷ J. Mouangue Kobil, " Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ?" , *Reicht in Afrika*, 2010, pp. 33-82, <http://europa-eu-un.org>, consulté le 22 Mai 2023.

évoquées. On peut se demander si le rôle qu'elles peuvent jouer est suffisamment connu des collectivités²⁰⁸.

Si le dynamisme et l'animation de la scène locale sont importants pour des raisons avant tout locales, mais aussi dans une certaine mesure par rapport à l'image extérieure de la ville, le rayonnement lui, suit une logique inverse. Il est, comme son nom l'indique, beaucoup plus tourné vers l'extérieur de la ville. Mais cette dernière en attend quand même des effets au niveau local²⁰⁹. Les collectivités locales cherchent à cultiver cette image de marque notamment au niveau de la coopération décentralisée. Du fait de leur engagement financier fort et en raison de l'ancienneté de cette politique, les collectivités françaises peuvent prétendre disposer d'une expérience et d'une expertise qui font elles-mêmes partie de cette image de marque et qui sont aujourd'hui reconnues au plan national et international. Cette politique d'image des collectivités locales par rapport à la coopération a des retombées aussi bien sur la scène nationale qu'à l'extérieur. Si elle se justifie par un terreau favorable et par une volonté affichée de transparence par rapport à l'usage des fonds publics, il n'en reste pas moins qu'elle est utilisée principalement pour structurer un territoire et lui donner une identité, c'est-à-dire assurer sa promotion auprès de tous les destinataires locaux et extérieurs.

3. Le risque d'exploitation, d'égarement et de détournement des fonds mobilisés

Dans la coopération décentralisée internationale, il y a risque d'exploitation, d'égarement et de détournement des fonds mobilisés. C'est pourquoi Violaine Guinet constate dans le cas des villes françaises dans leurs relations avec les villes étrangères :

La coopération économique est un sujet assez tabou et déprécié : personne n'en parle craignant "de salir l'image de la coopération décentralisée pour le développement", avec des partenariats qui recherchent d'abord et avant tout le développement économique de la collectivité française. Ainsi, bon nombre de villes ont complètement passé sous silence leur projet de coopération avec la Chine. Cependant, l'appui au développement économique peut prendre des formes très différentes, et il serait dommage, pour une question d'image, de délaisser ce sujet : ses impacts sur une collectivité en développement pouvant être parmi les plus visibles. Il est tout à fait possible de chercher à favoriser le développement économique d'une collectivité sans l'exploiter²¹⁰.

La censure est donc liée au fait que les villes françaises peuvent être en train d'exploiter les villes des pays du Sud. Mais nous avons aussi eu des difficultés à obtenir les informations à Mengueme sur les montants réels mobilisés par Stains. Est-ce un problème de

²⁰⁸ M. Vlaicu, "La décentralisation et les limites dans le droit", In *Revue juridique de l'Ouest*, 2013-1. pp. 7-27, <http://www.departement.org/rendreadf.htm>, consulté le 22 Mai 2023.

²⁰⁹ S. Marie-Claude, "Du bon usage de la gouvernance en relations internationales", in *Revue internationale des sciences sociales*, Unesco/Erès, n°155, mars 1998, p. 70.

²¹⁰ V. Guinet, "Les pratiques de coopération décentralisée pour le développement : l'exemple des villes bretonnes", mémoire de Maîtrise de Sciences et Techniques Aménagement, Juin 2005, p. 41.

mauvaise organisation des archives communales, ou bien une volonté de cacher d'éventuels détournements de fonds alloués ou la mauvaise gestion ? La coopération gagnerait à être transparente sur le plan de la gestion des fonds alloués par les partenaires afin de pouvoir mieux apprécier son apport au développement.

Il s'agit de mettre en évidence dans ce paragraphe, les paradoxes de la relation qui lie les deux communes à la lumière de l'analyse des actions déployées sur le terrain et la méthode adoptée pour la réalisation de ces actions. Cependant, l'étude de cette coopération révèle des insuffisances qui ne sont pas de nature à considérer les deux partenaires comme égaux. En effet, la coopération se base sur des projets et un fonctionnement flou²¹¹.

En matière de fonctionnement par exemple, nous avons constaté l'absence de dispositifs normatifs de mise en œuvre des actions retenues avec des objectifs clairement identifiés. Nous constatons l'absence d'une méthode d'action permettant de construire et de mettre en œuvre les projets de la coopération. On note également un dysfonctionnement entre les diverses structures de mise en œuvre. Par exemple, on remarque dans le cadre de l'exécution des projets, que certaines personnes déléguées préfèrent assurer le contrôle des projets à leur profit personnel et se donnent la liberté de choisir des acteurs sans concertation aucune avec le personnel communal. Ce phénomène a été amplifié pendant la période de crise au sein du conseil communal de Mengueme²¹².

Pendant cette période de crise et bien avant, on remarquait que la mairie restait cantonnée dans une fonction minimale, à savoir celle d'un territoire réceptacle sur lequel se développent ou s'expérimentent des actions de coopération. Les populations de la commune de Mengueme sont mises en retrait. Le comité de jumelage est devenu une vraie chasse gardée de certains membres qui ont la main sur les projets, sur le choix des acteurs pour les mener. Ceci s'explique par le fait que la coopération entre Mengueme et Stains a été toujours perçue par certains membres de l'exécutif de Mengueme comme un enjeu majeur lors des élections

²¹¹ A. Sexagenaire, conseillère municipale de la commune de Mengueme 67 ans, Mengueme 17 juin 2023.

²¹² En 2016, une grave crise a éclaté au sein de l'exécutif communal de Mengueme suite à l'échec aux élections du maire sortant, Thadée Engola. Les partisans de ce dernier sont accusés d'avoir mis à sac la mairie, notamment la destruction du matériel informatique, des archives de la commune incluant les documents sur la coopération avec Stains. Pendant cette crise qui s'est poursuivie sous le nouvel exécutif conduit par le maire Hubert Mvondo, le conseil municipal était très divisé et ne s'accordait sur aucun point lors des sessions délibérantes au point qu'en 2019, la partie française a suspendu temporairement sa collaboration. C'est sous l'actuel maire Martin Désiré Onana Mba que la coopération décentralisée a repris. Entretien avec T. Engola, Ancien Maire (2007-2013), 70 ans, Mengueme 18 juillet 2023 ; Entretien avec Mba Onana Martin Désiré, Maire (2019-2024), 56ans, Mengueme 10/07/ 2023 ; Entretien avec L. H. Mvondo, ancien maire, 76 ans, Mengueme 30/07/ 2023. ²²⁵ Entretien avec H. Etaba, Ancien Secrétaire général de la commune de Mengueme, 70 ans, Mengueme ; 10/07/2023.

municipales, la perspective des voyages à Stains et les retombées aiguissant ou nourrissant les appétits, les fantasmes et les soupçons des candidats en concurrence.

Comme l'affirme madame Christine Mbia,

On est simplement dans une situation d'activisme plein certes de bonne volonté, mais très brouillon, qui entache la coopération entre les deux communes. Les actions sont largement préconçues de manière impressionnante et exécutées dans un esprit de domination et d'imposition. La coopération entre dans une phase de dérive et est fondée sur une structuration hiérarchique de haut vers le bas sans aucune complémentarité. Concernant les projets proprement dits, il importe de signaler qu'ils privilégient des approches différentes. Par exemple, le projet de gestion et de traitement des déchets n'est pas traité de façon inclusive dans un projet d'assainissement. Le lancement de ce projet n'est pas accompagné d'un plan d'assainissement de la commune et pour nous s'inscrit juste donc dans une logique d'action temporelle, éphémère, non durable dans le temps et sans grands enjeux de développement²¹³.

De ces propos, il ressort que la coopération entre la commune de Mengueme et Stains est concentrée entre les mains de l' élu local. Ce dernier ne prend pas en compte l'opinion de la population et il fait de cette coopération sa propriété personnelle ; il s'agit donc du développement d'une diplomatie parallèle. Or, l'implication des populations ou de la société civile pourrait être une garantie de la gestion des équipements et de la participation financière des habitants, de leur apport en matériel ou en main d'œuvre locale.

Par ailleurs, le projet a développé une approche comme nous l'avions précisé plus haut, tout à fait particulière, centrée sur le contrôle des actions par une seule personne du comité de jumelage de la commune de Mengueme, parfois non mandatée aux dépens d'une étroite collaboration ou relation entre la commune, ses habitants et le partenaire. Une telle manière de faire freine le développement des actions de la coopération et ne traduit pas les objectifs de la coopération, qui sont d'éduquer au développement et d'améliorer le cadre de vie et les conditions de vie des populations de Mengueme²¹⁴. L'enjeu de responsabilisation des acteurs locaux notamment des élus qui devrait permettre à terme, de garantir une certaine autonomie communautaire est loin d'être un but poursuivi par la coopération. Cette coopération pour finir manque d'une bonne coordination entre projets et acteurs sensés contribuer à son développement et à sa pérennisation. La coopération entre les deux collectivités ne répond pas en gros au sens du partenariat respect mutuel, d'égalité des parties, de réciprocité, de co-construction, de participation et de co-décision. Il n'y a pas une démarche claire connue et acceptée par les deux parties dans la construction des projets encore moins dans leur mise en œuvre. C'est dans ce sens qu'on peut comprendre madame

Dominica Mbia Onana lorsqu'elle affirme :

²¹³ Entretien avec C. Mbia, Native et habitante de la commune de Mengueme, 65 ans, Mengueme 17 juin 2023.

²¹⁴ Entretien avec T. Engola, Ancien Maire (2007-2013), 70 ans, Mengueme 18 juillet 2023

Dans ces conditions, la coopération ne peut-être guère efficace. Et c'est justement ce que nous enseignent les onze ans de partenariat entre Mengueme et Stains. C'est une coopération détournée à des fins personnelles aux intérêts égoïstes. C'est une coopération qui a manqué de développer une stratégie de dynamique de développement de la commune. Elle brille également par l'absence de mécanismes de participation communautaire, d'une crédibilité de la commune aux yeux des Stainois. Ce qui ouvre la voie à toutes les dérives notamment les détournements de fonds et l'espérance de pouvoir s'enrichir sur le dos des populations par certains habitants de la commune. Cette situation n'est pas du tout confortable et jette le discrédit sur l'engagement de Stains en ce sens que les populations sont dans une position d'assistées perpétuelles au lieu de prendre en main le développement de leur territoire. La responsabilité d'une telle situation se trouve donc partagée par les uns et les autres c'est-à-dire par les deux partenaires qui sont coupables de la mauvaise marche de cette coopération²¹⁵.

De ces propos, force est d'admettre que les leaders ou les élus locaux de la coopération font de cette dernière une coopération ou une diplomatie personnelle au détriment de la population. Cela se caractérise par la prise des décisions et à l'élaboration des programmes à des fins personnelles. Cette partie qui vient d'être analysée nous amène immédiatement à nous interroger sur les difficultés que rencontrent les deux partenaires dans la pratique de la coopération.

II. LES DIFFICULTES.

Il est très souvent aisé d'évoquer les questions de décentralisation à chaque fois que l'on parle de transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées. En plus de cela, les acteurs en première ligne ici sont bien évidemment les collectivités locales et leurs groupements. Mais si l'on se limite à cette analogie, on tombe dans un raccourci simpliste qui consiste à faire que dans toute relation de coopération décentralisée, il y a à la base des entités décentralisées et que la décentralisation est la condition *sine qua none* pour qu'il ait coopération dans ce domaine²¹⁶. Or si la décentralisation est bien une condition de réussite des relations entre collectivités et autorités locales, nombre d'expériences montrent que des liens ont bel et bien été établis avec des pays n'étant pas ou très peu avancés dans le processus de décentralisation. C'est pourquoi il est intéressant de s'appesantir sur les difficultés rencontrées par ces entités dans la pratique des coopérations avec leurs homologues. Ainsi dit, il est question dans cette partie d'analyser les difficultés juridiques, d'explorer les difficultés praxéologiques ou d'ordres pratiques et de décrypter les difficultés administratives.

²¹⁵ Entretien avec D. Mbia Onana, Ex-conseillère de la commune de Mengueme, 65 ans, Mengueme 26 juin 2023.

²¹⁶ S. Carvalho, *Enjeux géopolitiques et nouvelles approches pour la coopération au développement*, L'Harmattan, 2003, p. 211.

1. Les difficultés juridiques

Sur le plan juridique, il faut noter que certaines dispositions du code des collectivités locales ne favorisaient pas un très bon épanouissement des entités locales. En effet, comme l'affirme Bassilekin III, la première limite vient du fait que les entités locales camerounaises sont soumises aux dispositions de l'article premier de la Constitution de 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes, aux communautés rurales : "l'Etat exerce les missions de souveraineté...". C'est dire alors que les collectivités camerounaises en général et la commune de Mengueme en particulier ne doivent pas aller au-delà des compétences qui leur sont transférées²¹⁷.

En principe tout ce qui se rapporte à la défense, l'économie, la police, la diplomatie et autre (agriculture, pêche, transport) sont en principe du domaine de l'Etat. Ainsi aux termes de la Constitution de 1996, les domaines transférés aux collectivités locales sont au nombre de neuf : Education, Gestion domaniale, Environnement et gestion des ressources naturelles, Santé, Population et action sociale, Culture, Planification, Jeunesse, sport et loisirs, Urbanisme et habitat, Aménagement du territoire. Le secteur du Transport, par exemple, ne faisant pas l'objet de transfert aux collectivités locales entraîne, de facto l'incompétence de la commune de Mengueme de coopérer dans ce domaine.

En effet, même si la Constitution de 1996 pose le principe de l'ouverture des collectivités locales vers l'extérieur, il n'en demeure pas moins que cette ouverture soit assortie d'une contrainte juridique. Selon les dispositions juridiques prévues, les collectivités locales peuvent dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec d'autres collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement²¹⁸.

En outre, certains actes pris dans le cadre des relations extérieures restent soumis à un contrôle du représentant de l'Etat en termes de la politique étrangère. Ainsi aux termes des dispositions de l'application ou de l'implémentation de la politique étrangère, tout engagement de la collectivité locale dont le montant est égal ou supérieur à 100 millions, doit obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'Etat²³¹. Avec cette disposition, les collectivités locales ne peuvent en aucune manière contracter au-delà de cette somme sans l'aval du représentant de l'Etat.

²¹⁷ A. Bassilekin III, "La coopération décentralisée", p. 80.

²¹⁸ A. Bassilekin III, "La coopération décentralisée...", p. 25. ²³¹ *Ibid.*, p. 76.

Du côté de la commune de Stains, la limite juridique se trouve dans l'article 311-I56 de la loi du 6 février 1992²¹⁹ qui précise en substance que les collectivités territoriales françaises ne peuvent entreprendre des actions de coopération à l'étranger que dans les limites de leurs compétences et du respect de la politique étrangère de la France. Ainsi le législateur français a mis en place un mécanisme en deux points qui permet aux entités territoriales de rester dans leurs limites :

D'une part, les collectivités territoriales ne doivent pas intervenir dans les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Etat (armée, police, finance, économie, diplomatie). Elles sont également tenues de ne pas interférer dans les domaines de compétence relevant d'un autre niveau local que le leur, et dans les domaines de compétence qu'elles auraient transférées à un groupement, lequel ne peut, quant à lui, agir dans le cadre de compétences qui leur ont été transférés²²⁰.

De cette disposition, il est difficile de vérifier si les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans les limites qui leur ont été fixées. Toutefois, quelles que soient les restrictions législatives adoptées, il y a une contrainte de portée générale qui s'impose aux collectivités territoriales françaises. Cette portée consiste pour les collectivités territoriales de n'agir que dans l'intérêt local.

Seulement en interprétant cette disposition, force est de constater que cette dernière tend à limiter ou interdire aux collectivités territoriales une série d'actions qui constituent pour le gouvernement français, un volet non négligeable de leurs relations extérieures. Parmi celles-ci, il peut retenir certaines activités des collectivités territoriales françaises au profit des pays d'Afrique qui s'analysent en termes d'aides, de secours et de subventions accordés à des populations et à des organismes étrangers dans le cadre d'une action humanitaire ou de lutte contre le sous-développement²²¹.

Faute de s'insérer dans la logique du local²²² et quelle que soit leur légitimité, ces actions (citées ci-dessus) dites de coopération ou de solidarité sont sanctionnées par la jurisprudence administrative française. Cependant, le juge a eu l'occasion de censurer de tels actes, comme ce fut le cas du tribunal administratif de la réunion le 18 décembre 1991. En

²¹⁹ La loi du 6 Février 1992 de l'Administration Territoriale de la république française.

²²⁰ M.-C. Steckel-Montes, "Un pouvoir fiscal local en trompe-l'œil", in *RFDC*, n°61, 2005, pp. 19-33, in <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2005-1-page-19.htm>, consulté le 22 Mai 2023.

²²¹ De la loi du 6 février 1982 relative a l'administration territoriale de la république

²²² A. Bassilekin III, "La coopération décentralisée..."p. 25.

revanche, il annule tout acte relatif à une aide humanitaire, car elle n'entraîne aucun retour préalable à la collectivité locale donatrice et à ses propres habitants.

D'autre part au Cameroun, les actes des collectivités territoriales sont soumis à un contrôle de légalité du Contrôle Supérieur de l'Etat. Les conventions de coopération décentralisée relèvent du droit commun pour ce qui est du contrôle de légalité. Elles sont soumises aux techniques de contrôle, a posteriori, organisé par les lois 2 et 22 Juillet 1982 en France²²³. Pour s'assurer que le contrôle de la légalité puisse toujours s'exercer, le législateur fait de la transmission des conventions de coopération décentralisée une obligation préalable à leur entrée en vigueur, transmission assumée par le bureau de la coopération internationale décentralisée institué par le ministère de relations extérieures.

L'analyse de cette partie nous amène immédiatement à nous intéresser aux difficultés d'ordre pratique ou praxéologique.

2. Les difficultés d'ordre pratique

Les institutions nationales, comme on l'a vu précédemment, jouent un rôle extrêmement important dans la gestion et dans la mise en œuvre de la coopération internationale décentralisée. C'est pourquoi, leur absence ou bien leur rapport de force influence considérablement la conduite, voire sur l'exécution des projets ou programme retenus dans le cadre de ce partenariat. Mais la non implication des populations dans la gestion de la coopération risque également d'influencer négativement la mise en œuvre²²⁴.

Les difficultés d'ordre pratique se caractérisent également par l'inexistence au sein du Conseil municipal camerounais d'une structure qui se charge de la coopération décentralisée. Elles sont visibles à un double niveau : d'une part, l'absence d'une telle structure fait que la commune de Mengueme ne maîtrise pas les tenants et les aboutissements de sa coopération décentralisée. En effet l'un des conseillers municipaux ayant participé à toutes les réunions relatives aux questions de coopération décentralisée a déclaré sous anonymat :

L'absence d'organe chargé des questions de coopération décentralisée nous coûte cher parce que la plupart d'entre nous ne se reconnaissent pas dans ce domaine, ni ses enjeux. Nos partenaires, après la signature des conventions, préfèrent s'adresser directement à l'A.R.D, au Partenariat ou autres opérateurs pour la mise en œuvre sans demander notre avis. Nous pensons que tous ces problèmes soulevés pourront être réglés, si toutefois, on mettait en place cette structure dont je vous ai parlé -

²²³ Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. (Loi Schiele).

²²⁴ R. Evina Obam, *La politique fiscale au Cameroun depuis les années 1980*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 177. ²³⁸ H.J. Mbacke, enseignant chercheur, homme politique, 38 ans, Yaoundé 2023.

... Sans oublier que cette absence pose des problèmes d'archivage (les documents sont le plus souvent dispersés)²³⁸.

Si on analyse les propos de cet homme politique, on retient d'une part que le Conseil municipal du Cameroun ne conduit pas concrètement sa coopération décentralisée. En fait, il n'est associé réellement par le maire que dans la phase de négociation et de signature. L'inconvénient d'une telle situation est qu'en général le Conseil communal de Stains, à force de financer le développement de son partenaire sans recevoir en retour, risque de se lasser. Cette prééminence de la commune de Stains produit forcément des effets dans la conduite de la politique de coopération avec la commune de Mengueme.

Par ailleurs, la mainmise de l'Etat est perceptible dans le choix des domaines devant faire l'objet de coopération, dans la mise en œuvre des projets mais surtout dans le choix des opérateurs qui se chargeront de leur exécution²²⁵. Ainsi, il revient à la commune de Stains de choisir le périmètre de coopération, les axes qui seront mis en œuvre et les modalités de financement.

Toujours sur le plan institutionnel, on constate que, contrairement aux autres collectivités territoriales décentralisées, la commune de Mengueme ne dispose pas d'une structure permanente à Stains. Pourtant une telle représentation permettrait de gérer au quotidien la coopération grâce à la collaboration directe avec les opérateurs mobilisés dans l'exécution des projets et avec les autorités du Conseil communal ou régional. Elle faciliterait les descentes sur le terrain, le suivi, la collaboration plus directe avec les populations bénéficiaires et les élus locaux, etc.²²⁶.

L'autre problème majeur de cette coopération, qui mérite d'être souligné, reste les nombreuses actions menées sans au préalable informer ou demander l'autorisation aux autorités de la commune de Stains, à l'exception de celles comptabilisées au titre de cette coopération. Cette situation conduit souvent à des mésententes, à des blocages dans la mise en œuvre²²⁷.

En effet, il existe, aujourd'hui, de nombreuses O.N.G d'origine française, qu'on retrouve dans les limites territoriales de la commune de Mengueme sans que celle-ci ne soit au courant de leurs agissements qui entrent le cadre de cette coopération. Dans ce même ordre

²²⁵ P. Konmam, *Mobiliser la fiscalité locale au Cameroun. Approche analytique de l'assignement de l'impôt au niveau local*, PAF, 2013, p.277.

²²⁶ B. Husson, "Coopération décentralisée, les relations financières restent à construire. *Techniques Financières et Développement*", <http://www.france.diplomatie.fr/cncd/>, consulté le 15 Juillet 2023.

²²⁷ M. El Mouchtaray, "Le rôle des collectivités locales...".

d'idées, le comportement du Partenariat soulève aussi des interrogations. En effet, partant des enquêtes qu'on a eu à réaliser auprès des populations de la commune de Mengueme, Max Essama, nous fait comprendre qu'aux yeux de celles-ci que c'est le Partenariat qui investit ses propres ressources (financières, matérielles et humaines) dans l'amélioration de leurs conditions d'existence. Alors que la réalité est tout autre²²⁸.

De ce constat, il ressort que désormais, tous les opérateurs devant intervenir dans le cadre de cette coopération sont tenus obligatoirement de se présenter devant les autorités de la commune en partenariat avec leur cahier de charges. Par ailleurs, d'autres obstacles peuvent être relevés dans l'exécution de la coopération. Ces obstacles sont de divers ordres. Cependant, nous n'en retiendrons essentiellement que deux. Il s'agit d'une part du non-respect de tous les engagements contenus dans la convention, et d'autre part, la non implication effective des populations dans cette coopération²²⁹.

S'agissant du contenu des conventions opérationnelles, force est d'admettre qu'il fait état de la définition ou du choix du domaine à mettre en œuvre, des moyens (financiers, matériels et humains) devant être mobilisés, les stratégies, les priorités et la durée du projet et de son exécution²³⁰. Cependant, dans la pratique comme l'affirme Dianko Mballo sur le cas de la coopération entre la région de Saint Louis (Sénégal) et la région Nord-Pas-de-Calais (France), toutes ces considérations ne sont pas respectées à cause des difficultés financières ou matérielles²³¹. Il ressort de ce constat que hormis les dons de matériel offert à l'Hôpital dans la commune de Mengueme, la réhabilitation de bâtiments et la construction de case de santé, les autres engagements les plus importants et plus durables attendent toujours d'être exécutés. Ainsi, quatre ans après de la signature de la convention opérationnelle sur la santé en 2007 (Projet santé), Stains n'avait pas encore respecté certains engagements sur le plan sanitaire, à l'instar des missions de stage du personnel sanitaire à Stains et des financements plus importants.

²²⁸ M. Essama, Natif de la commune de Mengueme 65 ans, Mengueme 8 Juillet 2023

²²⁹ B. Badie, "La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect", <http://www.pnr-armorique.fr/fr/index.html>, consulté le 17 juillet 2023.

²³⁰ B. Husson, "Coopération décentralisée, les relations financières restent à construire" <http://www.coordinationsud.org/>, consulté le 15 Juillet 2023.

²³¹ Dianko Mballo, "La coopération décentralisée entre la région de Saint Louis (Sénégal) la région Nord-Pas-de-Calais (France) : structuration et mise en œuvre", Université Gaston Berger, maîtrise, 2007, pp. 55-63, in Mémoire Online, <https://www.memoireonline.com>, consulté le 25 juillet 2023.

S'agissant, enfin, de l'implication des populations dans l'exécution de cette coopération, il est à souligner qu'elles ne sont nullement associées²³². Comme l'affirme

Madame Dominica Essama,

Il n'existe qu'un semblant de consultation des populations. Ainsi, on constate que tout le processus de mise en œuvre de la coopération reste l'affaire d'une certaine « élite ». C'est pourquoi, l'exécution de certains projets rencontre, quelquefois, des réticences de la part des populations auxquelles elles sont destinées. Ces comportements s'analysent en grande partie par le fait qu'elles ne se sentent pas impliquées dans la conceptualisation, la gestion et enfin dans la réalisation des projets. Dans la plupart du temps, elles sont invitées à prendre langue dès lors qu'il s'agit de présenter des projets ou programmes²³³.

De ces propos, on constate que les populations des communes concernées ne sont impliquées en rien. Les populations interrogées disent ouvertement leur souhait d'être associées dans la coopération décentralisée. Car, les apports de la coopération décentralisée peuvent être, aujourd'hui, une source de financement de micro-crédit, de création de petites et moyennes entreprises, de formation professionnelle aux jeunes, etc.. Cette coopération décentralisée rencontre aussi des difficultés administratives.

3. Les difficultés administratives

La coopération internationale décentralisée, conséquence de la décentralisation, comme nous l'avons expliqué plus haut, constitue l'un des jalons qui favorise le développement. Cet exercice de politique publique locale pourrait amener certains à croire à une certaine exclusivité dont les échelons locaux pourraient se prévaloir pour s'imposer comme un contre-pouvoir à l'Etat²³⁴. Il serait sans doute simpliste de le croire dès lors que l'Etat, en tant que dépositaire du droit d'allouer les ressources, ne se désengage pas totalement de cette sphère. En effet, dans la mesure où les collectivités territoriales ne sont autres que le prolongement de l'Etat, elles ne sont pas totalement indépendantes de cette autorité. Il va de soi que le statut des acteurs gouvernementaux déconcentrés dépend du système politique dans lequel ces acteurs évoluent.

Comme l'affirme Dris Chérif,

Dans les Etats dits unitaires, cette volonté est tout particulièrement notable. Elle est à plusieurs niveaux. En premier lieu, la volonté de l'Etat d'exercer une certaine tutelle sur l'action internationale des collectivités locales se ressent à travers les financements accordés. En la matière, les ressources à la disposition des collectivités locales pour financer leurs projets de coopération sont de loin modestes. En tant qu'action volontariste, la coopération décentralisée ne peut mobiliser

²³² T. Engola, Ancien Maire (2007-2013) 70 ans, Mengueme 18 juillet 2023.

²³³ D. Essama, ex-conseillère de la commune de Mengueme, 56 ans, Yaoundé 18 Juillet 2023.

²³⁴ J. Rolland, "*L'action internationale des villes : Enjeux et perspectives pour les mandats 2020-2026*" <http://www.lianscooperation.org>, consulté le 15 Juillet 2023.

des ressources conséquentes, mettant ainsi les collectivités locales dans une position inconfortable, voire de dépendance à l'égard des financements étatiques²³⁵.

De ces propos, force est de constater qu'il est certes admis que les financements locaux sont la première source pour ce genre d'opération, les collectivités territoriales devant mobiliser les moyens d'une politique dénotant une certaine volonté d'autonomie vis-à-vis de l'Etat. Néanmoins, les financements locaux sont insuffisants dans la plupart des cas surtout pour des collectivités locales dont l'assiette fiscale n'est pas aussi importante. Aussi, ces collectivités locales recourent-elles aux financements publics pour compléter les lignes budgétaires dédiés à cette activité à dimension internationale²³⁶.

D'après les propos de ce dernier, il ressort que les cofinancements, selon que l'Etat soit unitaire ou fédéral, prennent plusieurs formes. Elles proviennent soit des ministères des affaires étrangères comme c'est le cas en France avec les crédits spécifiques accordés par le gouvernement dans le cadre des contrats de plan Etats-régions et en Espagne avec le ministère des affaires étrangères, l'agence espagnole de coopération internationale²⁵¹.

Ces financements servent en apparence à soutenir les efforts des collectivités locales dans la matérialisation de leurs programmes de coopération. En réalité, cependant, ils sont un levier à travers lequel les gouvernements centraux entendent contrôler une pratique en pleine croissance et ne se limitant pas uniquement aux actions de solidarité²³⁷.

La volonté de contrôler s'exprime de manière très aigüe dans les pays de la rive sud de la Méditerranée où les pouvoirs centraux sont de types autoritaires et jacobins. Ainsi, dans les pays du Maghreb où cette pratique souffre d'un manque apparent d'encadrement juridique, les collectivités locales ne disposent des ressources financières assez conséquentes pour mettre en œuvre leurs programmes de coopération décentralisée. D'une part, elles sont à la merci de l'Etat pour financer ces programmes et d'autre part, les finances locales sont tellement modestes que les collectivités locales en Algérie, en Tunisie et au Maroc ne peuvent se permettre le luxe d'affecter des budgets conséquents à une pratique qui demeure par ailleurs perçue avec une certaine méfiance par les gouvernements centraux.

L'autre canal à travers lequel l'Etat entend exercer une tutelle sur cette pratique est représenté par les grandes orientations de la politique étrangère que les collectivités locales

²³⁵ Dris Cherif, "La coopération décentralisée comme politique publique locale à dimension internationale : un exercice de jeu d'acteurs complexe", in *Revue Algérienne des Politiques Publiques*, N° 3, février 2014, p. 18 (pp. 8-25).

²³⁷ C. Balleixn, *Vade Mecum pour les opérateurs désireux de participer aux actions de coopération décentralisée prévues dans le cadre des programmes européens de coopération au développement*, Paris, 2005, p. 7.

doivent observer. Dans certains pays européens, comme la France, l'Espagne et l'Italie, les lois régissant cette pratique imposent aux collectivités locales de respecter les engagements internationaux de l'Etat. Signer des conventions et des accords de coopération avec d'autres collectivités étrangères n'impliquent en aucun cas une remise en cause de la politique étrangère de l'Etat²³⁸. Ainsi en Espagne, si l'article 143 de la Constitution de 1978 accorde une large autonomie aux régions, ces dernières doivent néanmoins, observer les restrictions en matière de politique étrangère, de la défense, de l'administration, de la justice ainsi que de la législation commerciale, pénale et pénitentiaire qui demeurent toutes les chasses gardées de l'Etat central, conformément à l'article 149 de ladite Constitution. D'ailleurs, en matière de relations internationales, le souci de l'Etat de garder la haute main sur ce secteur est tel que la codification de cette pratique s'est faite attendre.

Si en Espagne, les régions jouissent d'une certaine autonomie élargie, en France les collectivités locales continuent encore de souffrir de cette chape de plomb que fait peser sur eux le caractère jacobin de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à conclure des conventions avec d'autres collectivités étrangères, tel qu'énoncé dans l'article 131-1 de la loi ATR de 1992, néanmoins ce droit doit s'exercer dans les "dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France"²³⁹. De surcroît, la loi française leur interdit d'initier des actions avec des sujets du droit international, c'est-à-dire les Etats et les organisations internationales.

Les collectivités locales dans les pays du sud ne peuvent se prévaloir d'aucune autonomie d'action dès lors que la pratique n'est pas encore codifiée. Ici les Etats ont le droit d'exercer une tutelle sur les actions de coopération menées par leurs collectivités locales. Cette tutelle ne souffre d'aucune ambiguïté, celle des acteurs supranationaux l'est moins. Intervenant dans cette pratique, les acteurs supranationaux affichent des velléités d'influencer les actions de coopération menées par les collectivités locales²⁴⁰. Cette volonté s'étend même aux organisations non gouvernementales, considérées par ces acteurs comme des acteurs de la coopération décentralisée. Pour mieux expliciter ce rapport de tutelle que ces acteurs supranationaux entendent exercer sur cette action de coopération, observons les actions menées par le PNUD et l'Union européenne²⁴¹.

²³⁸ *Ibidem*.

²³⁹ A. Maurier, "La coopération décentralisée et les pays d'Europe Centrale et orientale : le jumelage RennesBrno", mémoire d'IEP-Rennes", Université de Rennes, 2003, p. 25.

²⁴⁰ J. Rolland, "L'action internationale des villes : Enjeux et perspectives pour les mandats 2020-2026" <http://www.rpfrance.org/cec/fiches/phare>, consulté le 15 Juillet 2023.

²⁴¹ *Ibid.*, p.65.

De ce qui vient d'être susmentionné, il ressort que la coopération internationale décentralisée recouvre plusieurs problèmes qui rendent difficile l'effectivité de cette coopération. Cependant qu'en est-il des perspectives ?

III. PERSPECTIVES DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS

L'émergence de nouveaux acteurs dans les relations internationales s'est accompagnée d'un aménagement de la souveraineté de l'Etat. Ce dernier, tout en restant le seul détenteur de nombreuses prérogatives, a permis à d'autres acteurs d'intervenir dans le champ international. L'action extérieure des agents et organismes infra-étatiques, et notamment celle des collectivités territoriales décentralisées, nourrit ce processus. C'est cette action des collectivités et autorités territoriales que l'on qualifie de coopération décentralisée. Le monde en général et les communes de Mengueme et de Stains en particulier n'échappent pas à cette tendance. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en vue de créer des liens d'amitié entre populations, les jumelages entre villes d'Europe occidentale se sont développés. Dans l'élan de solidarité qui a suivi les indépendances des pays anciennement colonisés, des liens directs entre populations du Nord et du Sud se sont noués. S'appuyant sur ces processus, on a assisté dans les années 1970 à l'insuffisance de la coopération traditionnelle, d'où l'affirmation de la nécessité d'une participation directe des communes et des populations à l'action internationale. Ainsi dit, cette partie du mémoire qui porte sur les perspectives analyse le contrôle et la régulation des échanges pour la préservation des intérêts communs comme un moyen d'une coopération internationale décentralisée, explore les révisions institutionnelles et conventionnelles comme des palliatifs pour une meilleure coopération internationale décentralisée et décrypte l'intensification de la formation du personnel communal de Mengueme comme une alternative de la coopération internationale décentralisée.

1. La valorisation des compétences de l'administration locale à l'échelle nationale et internationale : contrôle et régulation des échanges pour la préservation des intérêts communs

Il s'agit dans cette partie d'analyser la valorisation des compétences de l'administration locale à l'échelle nationale et internationale, le contrôle et la régulation des échanges pour la préservation des intérêts communs comme solution idoine pour une meilleure coopération entre les deux communes. Comme déjà relevées plus haut, plusieurs facteurs fragilisent la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et

la commune de Mengueme. En ce qui concerne le contrôle et la régulation des échanges entre les deux partenaires, il est important de noter que, les deux communes doivent mettre en place une commission mixte de contrôle dont le but est de veiller à la réalisation des projets et de lutter contre les détournements des fonds alloués auxdits projets.

Pour ce qui est de la valorisation des compétences de l'administration locale à l'échelle nationale et internationale, comme, l'affirme Bassamagne Mougnoq Cyprien,

Le dynamisme et l'animation de la scène locale sont importants pour des raisons avant tout locales, mais aussi dans une certaine mesure par rapport à l'image extérieure de la ville, le rayonnement lui, suit une logique inverse. Il est, comme son nom l'indique, beaucoup plus tourné vers l'extérieur de la ville, mais cette dernière en attend quand même des effets au niveau local. Les collectivités locales cherchent à cultiver cette image de marque notamment au niveau de la coopération décentralisée. Du fait de leur engagement financier fort et en raison de l'ancienneté de cette politique, les collectivités françaises peuvent prétendre disposer d'une expérience et d'une expertise qui font elles-mêmes partie de cette image de marque et qui sont aujourd'hui reconnues au plan national comme international²⁴².

De ces propos, il ressort que cette politique d'image des collectivités locales par rapport à la coopération a des retombées aussi bien sur la scène nationale qu'à l'extérieur. Si elle se justifie par un terreau favorable et par une volonté affichée de transparence par rapport à l'usage des fonds publics, il n'en reste pas moins qu'elle est utilisée principalement pour structurer un territoire et lui donner une identité, c'est-à-dire assurer sa promotion auprès de tous les destinataires locaux et extérieurs.

De façon prosaïque, Il y a là en filigrane l'idée de l'internationalisation de l'image de la commune par le biais des savoir-faire comme un moyen par excellence de la redéfinition de la coopération internationale décentralisée. La valorisation des compétences suppose la maîtrise des réalités géopolitiques au principe d'une participation responsable à la gestion des affaires locales. Cette participation se traduit par le droit de chacun d'attendre de la collectivité sa contribution à l'effort collectif par le paiement d'impôts ou le cas échéant, par la participation à des activités d'intérêt commun. Toutefois, bien que la valorisation des compétences à l'échelle nationale et internationale soit comme une solution indéniable, il apparaît en fin de compte que ces objectifs ne seraient pourtant pertinents pour la commune de Stains que dans la mesure où ils concouraient à assurer le contournement des arcanes bureaucratiques et partant, à favoriser la subversion sociale par le bas.

2. Les révisions institutionnelles et conventionnelles

Nous avons vu au début de ce chapitre que, malgré un impact limité des actions actuelles menées par la coopération décentralisée entre la commune de Mengueme et de

²⁴² C. Bassamagne Mougnoq, "La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun...", p. 50.

Stains, les actions mises en place mieux coordonnées et reliées pouvaient facilement mener à la requalification de la commune de Mengueme. En effet, les phénomènes de mondialisation, de régionalisation et de décentralisation qui ont permis aux acteurs locaux de s'ouvrir sur l'international ont permis également le développement d'une certaine forme d'expertise qui est venue se greffer à celle détenue par les structures centrales²⁴³. Parallèlement, cette forme d'expertise doit aussi son apparition à la réorientation des préoccupations des Etats vers tout ce qui touche l'individu en premier lieu.

En ce qui concerne la nécessité d'apporter des corrections d'ordre institutionnel, il y a une nécessité de réaliser les attentes en matière de développement local. Ainsi dit, les perspectives que nous voulons apporter ici sont de trois ordres : d'abord, tous les acteurs de cette coopération sont unanimes à reconnaître la nécessité de créer au sein des conseils municipaux de Mengueme et de Stains un organe commun de suivi de la coopération décentralisée. L'inexistence de cette structure paralyse la coopération internationale décentralisée entre les deux communes. En réalité, il est impérieux de noter que la conséquence immédiate due à l'absence de cet organe commun est la non maîtrise des enjeux de cette coopération²⁵⁸. Au regard donc de toutes ces considérations, un tel organe doit être animé par des spécialistes en Coopération Décentralisée pour permettre aux deux partenaires de maîtriser leurs rapports et de pouvoir financer le développement local²⁴⁴.

Ensuite et selon Dianko Mballo, la position du Partenariat dans le cadre de chaque coopération mérite aussi d'être révisée dans la mesure où la majorité des populations bénéficiaires des actions de la coopération décentralisée pensent que l'amélioration de leur développement socio-économique est lié à l'activisme du Partenariat. Ce point de vue lié au cadre franco-sénégalais découle d'une certaine "politique menée par certains agents du Partenariat²⁴⁵".

En effet, après avoir effectué les entretiens avec les populations interrogées et certaines autorités de la commune de Mengueme, force est d'admettre que le conseil municipal n'y ait

²⁴³ M. Crozier, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, p. 90, <http://veni-vidi-cerutti.blogspot.fr/2011/03/pays-du-nord-pays-du-sud.html>, consulté le 24 juillet 2023. ²⁵⁸ N. Elias, "La société des individus", <http://www.maxicours.com/se/fiche/8/5/381558.html/6e>, consulté le 24 juillet 2023.

²⁴⁴ Yannick Lechevallier, "L'action internationale des collectivités françaises au Cameroun, L'Agence du Monde Commun", http://www.senat.fr/rap/r10-594-2/r10-594-2_mono.html, consulté le 24 Juin 2023.

²⁴⁵ Dianko Mballo, "La coopération décentralisée entre la région de Saint Louis (Sénégal) la région Nord-Pas-de-Calais (France)", pp. 55-63.

pour rien de l'amélioration dans le plan de développement²⁴⁶. Or tous reconnaissent que le Partenariat n'est qu'un opérateur au même titre que les autres opérateurs. C'est même contraire à la législation française en matière de coopération décentralisée qu'une collectivité territoriale entretienne des relations extérieures avec d'autres acteurs que des collectivités locales. C'est pourquoi la place du Partenariat doit être éclaircie par rapport aux autres acteurs de la coopération pour que des confusions de ce genre ne puissent prospérer dans l'avenir.

Enfin et dernière recommandation, nous pensons que la commune de Stains, à l'instar de ses quatre autres partenaires extérieurs, doit disposer d'une structure relais à Mengueme. En effet, cette représentation permettra ainsi à la commune de Stains de pouvoir coordonner ses actions de coopération à partir de la base, c'est-à-dire à Mengueme et d'en assurer convenablement le suivi. Avec cette représentation, certaines pratiques malsaines, telles que les détournements d'objectifs et de fonds qui sont contraires à l'esprit de ce partenariat, seront évitées²⁶². Ainsi, les réalisations seront faites sur la base des priorités retenues dans les conventions opérationnelles que sur des critères définis par les politiciens plus soucieux de satisfaire leurs intérêts que ceux des populations les mieux indiquées²⁶³.

De cette disposition, on comprend donc dans quelle mesure la nécessité d'une participation plus considérable des populations reste aussi plus que jamais indispensable. Il est constaté que cette coopération se présente beaucoup plus sous l'angle institutionnel que sous l'angle du développement local.

En effet, jusqu'à présent, seules les autorités communales surtout celles des communes de Stains et de Mengueme restent ménagées dans cette coopération. Les populations ne font que réceptionner les ouvrages ou actions de solidarité. C'est le constat majeur qu'on a eu à faire au cours de notre séjour dans la commune de Stains. En effet, elles ne sont pas impliquées dans les différentes étapes de la mise en œuvre de cette coopération allant de la conception à l'exécution proprement dite en passant par le choix des domaines de coopération.

Au regard de tout ce qui précède nous préconisons une participation plus importante des populations à tous les niveaux de cette Coopération Décentralisée d'autant plus qu'elle a pour objectif de permettre à ces dernières d'être au cœur de leur propre développement. En effet, l'une des conditions du développement local est une participation sans faille des

²⁴⁶ Y. Abono, infirmier chef du Centre de santé intégré de Mengueme, 35 ans, Mengueme le 15 juin 2023.

²⁶² S. Carvalho, "Enjeux géopolitiques et nouvelles approches pour la coopération au développement", <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ville-le-fait-urbain-dans-le-monde/>, consulté le 25 juillet 2023. ²⁶³ M. Crozier, *L'acteur et le système...*, p. 90.

populations. Car, l'affirme Dianko Mballo dans le cas de la coopération décentralisée entre Saint Louis au Sénégal et le Nord-Pas-de-Calais,

En aucun moment elles ne doivent se sentir écartées des politiques de développement les intéressent. Mais aussi les acteurs de ce partenariat doivent faire en sorte que la participation des populations ne soit pas être dénaturée. En effet, il arrive souvent dans cette zone qu'une certaine élite locale (marabouts, politiciens, chefs coutumiers...) dénature l'implication des populations dans la gestion de la coopération en s'interposant entre les populations et les autorités locales de la commune de Stains et du Partenariat. En fait, il ne s'agit pas de se retrouver avec ces soi-disant « représentants de la masse laborieuse, soucieux beaucoup plus de leurs intérêts personnels que ceux de la majorité pour parler d'une réelle implication des populations²⁴⁷.

De ces propos, il ressort que la mise sur pied d'une commission constituée des représentants des populations est une solution idoine dans cette coopération internationale décentralisée. De façon explicite, cette commission permettra au conseil communal mixte de prendre en considération des efforts des populations dans l'effectivité de cette coopération.

Par ailleurs, au-delà de ces suggestions que nous venons de dégager pour une bonne politique de développement local, nous pensons aussi qu'il semble important de faire adhérer les populations lors des conférences relatives à l'élaboration des programmes de développement de la coopération. Sans oublier également qu'elles doivent être conviées à participer aux journées d'étude sur la décentralisation, la coopération décentralisée, la planification locale, la démocratie locale, etc.²⁴⁸.

En effet, ces journées présentent des avantages majeurs pour tous les acteurs de la décentralisation et du développement local. Or, le constat est qu'au lieu qu'elles servent de cadre d'échange et de dialogue entre les acteurs du développement local et de décentralisation, elles constituent au contraire le plus souvent des lieux de rencontre entre élites et autorités locales décentralisées et déconcentrées : les experts en décentralisation et les acteurs du développement local, les ONG, collectivités locales partenaires, élus locaux, autorités étatiques, etc.²⁴⁹. Mais les populations bénéficiaires ne sont rarement conviées à ces débats²⁵⁰. Et selon M. Diagne de rajouter que ces « rencontres se font entre personnalités qui logent dans des hôtels et se tiennent le plus souvent dans des locaux administratifs provoquant ainsi une

²⁴⁷ Dianko Mballo, "La coopération décentralisée entre la région de Saint Louis (Sénégal) la région Nord-Pas-de-Calais (France)".

²⁴⁸ S. Maire-Claude, *Les nouvelles relations internationales, pratique et théorie, la coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale*, Paris, Presses de sciences po, 1998, p.410.

²⁴⁹ Arricod, *L'action internationale des collectivités territoriales. Paris : Collection Idées Reçues*, Paris, Editions du Cavalier Bleu, 2012, p.128.

²⁵⁰ E. Ngongo, "Les pays du Sud et les pays du nord entre universalisme de l'idée de la décentralisation et réalité sociale", <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/moldavie/presentation-de-la-moldavie> , consulté le 24 juillet 2023.

certaine méfiance de la part des populations²⁵¹. Au terme de ces propos il ressort tout l'intérêt qu'il y a à faire ménager les populations bénéficiaires des actions de la coopération décentralisée au processus de celle-ci.

Enfin, cette coopération se doit aussi d'élargir son périmètre d'intervention. En effet, jusqu'à présent, seules les zones urbaines et périurbaines restent les seules bénéficiaires des retombées de cette coopération. Les zones rurales restant les plus démunies, ne bénéficiant pas concrètement des actions de ce partenariat. Ainsi pour corriger cet état de fait, il nous semble nécessaire de redéployer les interventions de ce partenariat dans ces zones rurales.

Perçu comme tel, la nécessité de l'intensification de la formation du personnel communal de Mengueme est également à analyser, car considérée comme une stratégie d'une meilleure coopération internationale entre les deux communes.

3. Nécessité de formation du personnel communal de Mengueme

Le regroupement des communes peut favoriser la création de postes liés (au moins en partie), à la coopération décentralisée : le manque de professionnels a déjà été constaté, l'intercommunalité peut être une solution²⁵². A la mairie de Rennes, par exemple, l'idée a été émise de créer un poste de chargé de mission à Rennes métropole pour appuyer les communes dans leurs différents projets²⁵³. Par ailleurs, les compétences des intercommunalités répondent bien aux attentes de la coopération décentralisée pour le développement : dans le cadre d'une coopération dépassant la simple logique de solidarité, et s'orientant vers la recherche d'un intérêt réciproque pour la promotion d'un développement durable des différents territoires, ce sont maintenant les intercommunalités (de gestion) qui disposent des compétences nécessaires, liées notamment à l'aménagement du territoire. Les programmes nationaux de recherche (PNR) illustrent l'intérêt des partenariats de coopération décentralisée pour la mise en valeur des territoires ruraux.

En effet, la professionnalisation des acteurs ou plus largement le fait de pouvoir s'appuyer sur des acteurs disposant d'une compétence forte et spécifique d'organisation en

²⁵¹ L. Tsanga "a coopération internationale décentralisée entre les communes du Sud et les communes du Nord" http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Vademecum_coop_dec_et_intercommunalites_cle86f417.pdf, consulté le 25 juillet 2023 .

²⁵² E. Ngongo, "Les pays du Sud et les pays du nord entre universalisme de l'idée de la décentralisation et réalité sociale", <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/moldavie/presentation-de-la-moldavie> , consulté le 24 juillet 2023.

²⁵³ J. Ivan "la question de la décentralisation en Amérique et la coopération internationale avec les pays d'Afrique", http://www.lemonde.fr/lesdecodateurs/article/2015/02/05/politique-de-la-ville-quarante-ans-dechech_4569855_4355770.html, consulté le 26 juillet 2023.

amont et d'animation de la coopération est l'un des principaux défis pour la coopération décentralisée au développement²⁵⁴. Le rôle de la coopération technique a longtemps fait oublier qu'une compétence technique ne constitue pas nécessairement une compétence de coopération. La coopération de territoire à territoire, politisée et appuyée sur la mobilisation d'acteurs divers, ainsi que sa confrontation de fait à la professionnalisation des ONG pose d'une manière nouvelle la question des compétences humaines. Dans la mesure où une politique locale ne saurait être seulement institutionnelle, la coopération doit aussi permettre des processus de structuration et de renforcement des capacités de la société civile.

Le partenariat fait le choix légitime de l'éducation et de la formation plutôt que du pur assistantat. Il décide d'agir en amont, sur la formation et l'information des acteurs en France, plutôt qu'en aval en accordant des subventions dont on ne sait l'usage qu'il en sera fait. Bien des Maires africains se plaignent qu'on leur envoie des jeunes coopérants, à la bonne volonté indiscutable mais qu'ils doivent eux-mêmes former.

Le problème majeur auquel on est confronté ici est celui de la difficulté d'opérationnaliser le passage d'une coopération "d'assistance" à un partenariat stratégique et d'appui institutionnel dû à l'insuffisance des compétences requises de part et d'autre. La construction d'un partenariat stratégique et l'animation de ce partenariat doivent être le premier objectif d'une coopération décentralisée. Dans ces domaines, l'enjeu de compétence est très largement partageable entre les partenaires ; généralement aucun des deux n'est au départ très affûté : c'est donc un champ important de coopération réciproque.

En somme, il était question ici de faire une étude évaluative sur la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et la commune de Stains. Pour mieux élucider ce chapitre, nous avons d'abord commencé par décrypter le bilan, ensuite nous avons exploré les difficultés et enfin analyser les perspectives. Dans le souci de démontrer que cette nouvelle forme de coopération internationale pourrait faire l'objet d'un véritable partenariat entre les deux communes, nous avons fait une évaluation critique de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains qui peut être perçue sur trois angles à savoir : la coopération décentralisée comme levier ou vecteur de développement des communes, la coopération décentralisée comme instrument d'influence politique ou vecteur de dépendance et un risque d'égarement. Ensuite nous avons exploré les difficultés qui peuvent également être regroupées en trois à savoir : les difficultés administratives, institutionnelles et pratiques. En fin, nous avons donné les perspectives. Il ressort donc de cette analyse que l'engagement

²⁵⁴ F. Petiteville, "*La coopération décentralisée...*" p.65.

des collectivités françaises en relation de coopération avec leurs homologues camerounais est conditionné par un désir narcissique de rayonnement sur la scène internationale.

Ce rayonnement passe nécessairement par la promotion de la modernisation administrative dans les "Sud" empreinte d'une teinte d'"occidentalisation" de l'ordre politique local subséquente des logiques d'exportation des compétences des collectivités locales françaises, des politiques d'images, ... Ceci passe aussi par la promotion des politiques d'aide au développement, cheval de Troie de l'idéologie néolibérale dont les populations locales camerounaises reproduiraient dans une perspective réflexivité. Aussi, la coopération internationale décentralisée entre Mengueme et Stains se veut un partenariat à part entière de par sa configuration juridique, mais également un partenariat entièrement à part suite à l'implication de divers acteurs et aux réalisations. Dans ce dernier aspect de cette coopération, nous nous situons dans la problématique de la réinvention des instruments de la décentralisation en matière de coopération internationale décentralisée. Autrement dit, au regard de la convention de jumelage entre Mengueme et Stains, on peut affirmer que la coopération internationale décentralisée est la continuation de la coopération interétatique par d'autres moyens.

CONCLUSION

Les objectifs de ce travail portant sur **“la coopération décentralisée entre les communes de Mengueme au Cameroun et de Stains en France (2000-2022)”** étaient de mettre en perspective le contexte historique de la coopération internationale décentralisée entre les Communes de Mengueme et de Stains, d’examiner le cadre juridique de ladite coopération ainsi que les différents acteurs y afférents, de mettre en évidence les différentes réalisations de cette coopération. Il est évident que la coopération internationale décentralisée entre Stains et Mengueme est née dans un contexte de mondialisation, de décentralisation administrative et de désengagement des Etats français et camerounais. Il s’agit également d’un contexte de l’émergence de la paradiplomatie et de politique de diversification des partenaires de développement.

Les principaux acteurs de cette coopération sont les exécutifs des deux communes et des ONG. En plus des instruments juridiques favorisant cette coopération (Constitutions, lois sur la décentralisation, convention cadre franco-camerounaise sur la coopération décentralisée), les maires des deux communes ont signé en 2000 un protocole d’accord pour cette coopération. Entre 2000 et 2022, ils se sont efforcés avec l’aide de certaines ONG d’appliquer ce protocole à travers les visites de travail, l’assistance au niveau du renforcement des capacités administratives, du développement infrastructurel et socio-économique (voies de transport, électrification, équipement des écoles et centres de santé, soutien aux activités agropastorales et à l’éco-tourisme, etc.).

L’évaluation critique de cette coopération internationale décentralisée entre les Communes de Mengueme et de Stains met en évidence le fait qu’elle est un vecteur de développement de la commune de Mengueme, un instrument d’influence politique de la France, un source d’accumulation pour des exécutifs communaux véreux ou malhonnêtes. Par ailleurs, cette coopération internationale décentralisée est confrontée à plusieurs difficultés : la limitation des champs d’action et des plafonds de financement par des dispositions juridiques, le non-respect de tous les engagements, la non implication effective des populations dans cette coopération (monopolisation des rapports par les exécutifs communaux), l’absence d’un

service de la coopération d'organigramme de l'exécutif de Mengueme, le flou dans la gestion de certains projets en dépit de l'existence des structures de contrôle.

De ce fait, il ressort de notre analyse plusieurs constats. En ce qui concerne le premier constat, la plus-value des enseignements qu'on tire de ce travail est que, contrairement aux autres coopérations internationales, la coopération internationale décentralisée présente une originalité notable : elle met en relation deux communes appartenant à deux Etats différents, l'un du Nord et l'autre du Sud. Impulsé au lendemain de la deuxième guerre mondiale sous la conduite de la France et l'Allemagne, la coopération internationale décentralisée s'inscrit dans la perspective de la politique d'assistanat et de jumelage. Aussi, dans ce même constat, il ressort que la coopération internationale décentralisée est une paradiplomatie dans la mesure où, elle met en relation deux acteurs non étatiques, mais internes aux Etats et contrôlés par eux. Par conséquent, les relations transnationales sont toujours sous le contrôle de l'Etat.

Il nous a aussi été donné de constater qu'à l'issue des différents accords entre les deux partenaires, plusieurs dispositions ou mécanismes juridiques ont été utilisés. Ainsi dit, comme tout accord mettant en relation deux entités appartenant à deux États différents, la coopération internationale décentralisée entre les communes de Mengueme et de Stains s'est basée sur les textes internationaux, nationaux et les constitutions ou lois nationales. Cela dit, la coopération internationale décentralisée entre les Communes de Mengueme et de Stains est régie par un dispositif juridique. Toutefois, une question interpelle : au-delà des dispositions pertinentes de la convention liant les deux communes et les perspectives de développement affiché (développement de l'éco-tourisme dans le site d'Ebogo), n'y aurait-il pas d'autres visées de la part de la commune de Stains ? En d'autres termes, le potentiel minier de la commune de Mengueme ne serait-il pas l'élément essentiel derrière cette coopération ? En fait, la carte minière du Cameroun a relevé l'extraordinaire potentiel en or et en bauxite de la commune de Mengueme. Cela ne serait-il pas de nature à attirer des convoitises françaises sous l'habillage de la coopération internationale décentralisée, laquelle ne serait qu'un cheval de Troie ?

A l'issue du quatrième constat, il convient de rappeler que la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains est déséquilibrée car la commune de Mengueme reçoit beaucoup de la part de la commune de Stains. Pour une meilleure coopération décentralisée entre les deux communes, il serait important de mettre en place une commission mixte de contrôle pour veiller à la réalisation des projets et lutter contre les détournements des fonds alloués auxdits projets, de renforcer les compétences de l'administration locale de Mengueme et de Stains au plan national et international et de reviser le cadre juridique pour réduire les difficultés.

ANNEXES

ANNEXE 1 GUIDE D'ENTRETIEN

Thème : La coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme (Cameroun) et Stains (France) 2000-2022.

Strictement confidentiel : les informations fournies par ce questionnaire ne seront utilisées que dans le cadre de notre recherche et sont strictement confidentielles aux termes de la loi N°91/023 du 6 décembre 1991 relatives aux enquêtes statistiques et des articles 11, 14, 15 et 19 de la loi N° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun. L'identité du répondant ne sera jamais mentionnée et ne sera utilisée qu'à des fins scientifiques.

SECTION I : IDENTIFICATION DU REpondANT

- Nom et prénom
- Age
- Sexe
- Service
- Emploi
- Date
- Ville d'origine
- Langue parlée
- Religion

SECTION II : QUESTIONS RESERVES AUX ACTEURS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1. C'est quoi la coopération ?
2. C'est quoi la coopération internationale ?
3. Quelle différence faites-vous entre la coopération internationale décentralisée et la coopération internationale ?
4. Quels sont les instruments juridiques de la coopération internationale décentralisée ?
5. Quel est l'arsenal juridique de la coopération internationale décentralisée ?
6. Quels sont les faits internationaux ayant marqué la configuration de la coopération internationale décentralisée ?
7. La coopération internationale décentralisée est-elle le prolongement de la politique étrangère d'un Etat ?
8. Quels sont les objectifs de la coopération internationale décentralisée ?
9. Que signifie paradiplomatie ?
10. Quelles sont les lois qui posent les fondements ou les bases de la coopération internationale décentralisée au Cameroun ?

11. Quels sont les facteurs diplomatiques qui ont favorisé la coopération internationale décentralisée ?
12. Quels sont les axes majeurs de la coopération internationale décentralisée entre les deux communes ?
13. La coopération internationale décentralisée a-t-elle un visage caché ?
14. Quelles sont les difficultés que rencontrent les acteurs de la coopération internationale décentralisée ?
15. Quels sont les facteurs diplomatiques qui ont favorisé la coopération internationale décentralisée entre la commune de Stains et de Mengueme ?

SECTION III. QUESTIONS RESERVEES AUX PERSONNES RESSOURCES

1. Quels sont les acteurs de la coopération internationale décentralisée entre le Cameroun et la France ?
2. Quels sont les instruments juridiques de la coopération internationale décentralisée entre Stains et Mengueme ?
3. Quels sont les institutions juridiques nationales qui ont la compétence de pratiquer la coopération internationale décentralisée ?
4. Pourquoi la coopération internationale décentralisée n'annule-t-elle pas le principe de l'exclusivité de l'Etat dans les relations internationales ?
5. Pourquoi la coopération internationale décentralisée est-elle un fait majeur de la coopération internationale ?
6. Dans quel contexte le Cameroun s'ouvre-t-il à la décentralisation ?
7. Quels sont les acteurs les acteurs de la coopération décentralisée entre Mengueme et Stains ?
8. Quels sont les acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée en France ?
9. Quelles sont les différentes réalisations de la coopération internationale décentralisée dans la commune de Mengueme ?
10. Quel est le visage caché de la coopération internationale décentralisée entre la commune de Mengueme et Stains ?

Source : Réalisé Zan'Yene Arsène.

ANNEXE 2 CONVENTION CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN RELATIVE A LA COOPERATION DECENTRALISEE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et Le Gouvernement de la République du Cameroun, d'autre part,

Considérant le protocole d'accord du 21 février 1974 instituant la grande commission mixte franco-camerounaise,

Considérant le développement des actions de coopération internationale menées entre les collectivités territoriales des deux pays et souhaitant favoriser cette coopération décentralisée eu égard à l'intérêt qu'elle présente pour les deux partenaires,

Considérant la nécessité que ces actions soient menées en cohérence et en complémentarité avec les politiques nationales de coopération,

Désireux de fixer le cadre permettant de promouvoir cette coopération dans le respect des compétences et des prérogatives mutuelles, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Il est institué dans le cadre de la grande commission mixte franco-camerounaise une sous-commission bilatérale dénommée.

La sous-commission de liaison franco-camerounaise pour la coopération décentralisée est placée sous l'autorité du ministre français chargé de la coopération et du développement et du ministre camerounais des relations extérieures.

Elle associe les collectivités territoriales et les organismes intéressés par la réalisation et le développement des projets de coopération décentralisée selon les modalités qu'elle détermine.

Article 3

La sous-commission de liaison franco-camerounaise est chargée de faciliter dans le respect du libre choix des collectivités territoriales les actions de coopération décentralisée. Dans ce esprit : Elle est informée des projets de coopération décentralisée à l'étude ou en cours et informe les collectivités territoriales des opérations susceptibles de s'inscrire dans ce cadre; elle donne son avis sur la cohérence et la complémentarité des projets de coopération décentralisée avec la coopération bilatérale; le cas échéant, elle peut proposer certaines orientations; elle étudie, s'il y a lieu, les implications financières liées à ces projets à la charge des deux Parties; Elle suscite des actions de promotion et, au fur et à mesure du développement de la coopération décentralisée, elle propose des mesures appropriées permettant d'améliorer sa mise en œuvre.

Article 4

La sous-commission de liaison franco-camerounaise pour la coopération décentralisée est également chargée d'examiner les protocoles qui pourraient être conclus entre les collectivités territoriales françaises et camerounaises pour la mise en œuvre de projets de coopération décentralisée. Elle est chargée de contrôler la conformité de ces protocoles avec les réglementations nationales en vigueur.

En tant que de besoin, lorsque les projets de coopération décentralisée recouvrent des zones du territoire qui ne relèvent pas de collectivités territoriales ou de leur champ de compétence, elle recherche des modalités d'association des deux Parties à l'action des collectivités territoriales permettant de définir de part et d'autre les Parties prenantes des protocoles.

Article 5

La sous-commission se réunit au moment de la tenue de la commission mixte.

Son secrétariat est assuré de manière permanente conjointement par un représentant français nommé par le Ministre de la Coopération et du développement et un représentant camerounais nommé par le Ministre des Relations extérieures.

Les conclusions et orientations proposées par la sous-commission sont soumises à l'approbation de la grande commission mixte franco-camerounaise.

Article 6

Les deux Parties conviennent de favoriser les actions de coopération décentralisée en les faisant bénéficier des exonérations fiscales et douanières consenties aux projets financés par le Gouvernement de la République française.

Article 7

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rennes, le 20 novembre 1990, en deux exemplaires originaux en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:

Le Ministre de la Coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun:

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Cameroun en France,
SIMON NKO'O ETOUNGOU

Fait à Paris, le 5 novembre 1991.

ANNEXE 3 PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE MENGUEME ET STAINS

PROTOCOLE
D'ACCORD
DE COOPERATION

Entre

Vu pour annexé à la
Délibération du Conseil Municipal
en date du **27 SEP. 2000**
Le Maire,

D'une part,


M. DEAUNABE

**LA COMMUNE RURALE
DE MENGUEME
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

et d'autre part,

**LA COMMUNE DE STAINS
SEINE SAINT-DENIS
REPUBLIQUE FRANCAISE**

REG. EN FRANCE

2000
le 27 SEP 2000
M. DEAUNABE

dm

Nous,

Monsieur AKOA MANGA François, Maire de la Commune
Rurale de MENGUEME,

ET

Monsieur BEAUMALE Michel, Maire de la Commune de
STAINS (SEINE SAINT-DENIS)

Considérant la Convention Cadre relative à la coopération décentralisée signée le 20 Novembre 1990 entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République Française, et s'inscrivant dans les objectifs de la Grande Commission Mixte Franco-Camerounaise.

Considérant la loi 92125 du 06 Février 1992 donnant compétence aux collectivités territoriales Françaises en matière de coopération décentralisée.

Considérant l'engagement des Etats du G7 à porter l'aide publique au développement à 0,7 % de leur produit intérieur brut.

Considérant la Déclaration-commune des Maires de MENGUEME (Département de Nyong et So) République du Cameroun et de STAINS (Seine Saint Denis) République Française signée le 21 Avril 2000 à MENGUEME, et qui signifie la volonté partagée des deux Maires d'établir des rapports de coopération entre leurs deux collectivités.

Considérant l'évaluation de la situation sanitaire, économique, sociale, culturelle et environnementale faite au cours du séjour officiel de la Délégation Stanoise au Cameroun, et les potentialités de développement dont regorge pourtant cette Commune.

Considérant le profond dénuement des habitants de MENGUEME qui ne disposent d'aucun moyen technologique leur permettant de passer d'une économie de subsistance à une économie de développement, et d'assurer le bien-être et la sécurité de chacun.

Considérant d'une part, les liens qui existent déjà entre la République Française et la République du Cameroun, et d'autre part, l'importante communauté Camerounaise vivant à STAINS, laquelle est disposée à soutenir une action de coopération entre les deux collectivités.



Considérant le courage et le dynamisme des populations de MENGUEME en lutte permanente contre la pauvreté, et disposées à s'impliquer dans les actions de partenariat découlant de la présente convention.

Convenons des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : La Commune Rurale de MENGUEME et la Commune de STAINS (SEINE SAINT-DENIS) établissent entre elles des rapports de coopération mutuellement bénéfiques.

ARTICLE 2 : Elles s'engagent à poursuivre des actions d'information et de sensibilisation de leur population, en vue d'une meilleure connaissance de leurs réalités respectives.

ARTICLE 3 : Ces missions d'information et de sensibilisation se feront à travers l'accueil réciproque de délégations, l'utilisation d'internet, ou tout autres moyens de communications modernes et l'organisation de manifestations susceptibles de valoriser leurs richesses culturelles réciproques.

ARTICLE 4 : Les domaines de coopération ci-après ont été retenus : santé, éducation, assainissement, électrification rurale, formation des ressources humaines, préservation de l'éco-système, agriculture, foresterie, élevage, pisciculture, industrie, développement des PME-PMI, tourisme, environnement, sports, culture, promotion des droits de l'homme, de la femme, protection de la petite enfance et des couches sociales vulnérables.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre du présent accord pourrait s'ouvrir à des domaines autres que ceux ci-dessus spécifiés, et s'inscrire dans un véritable réseau de villes engagées dans la coopération décentralisée à travers le monde, en préfiguration d'une autre conception de la mondialisation fondée sur l'amitié, le respect mutuel, l'échange, la coopération pacifique et le co-développement.

ARTICLE 6 : Chaque action de coopération fera en temps opportun l'objet d'une convention spécifique, et la Commune de STAINS apportera l'appui nécessaire à sa réalisation.

ARTICLE 7 : Elle entreprendra à cet effet des démarches appropriées auprès de l'Union Européenne, du Gouvernement Français, de l'agence française de développement, des éventuels partenaires économiques et des bailleurs de fonds, pour obtenir des co-financements adéquats.

ARTICLE 8 : Les dons matériels collectés par la Mairie de STAINS au profit de la Commune de MENGUEME, feront l'objet d'une liste exhaustive à transmettre à l'Ambassade de la République du Cameroun à Paris, laquelle sollicitera auprès des Autorités Camerounaises compétentes une exonération douanière, conformément à l'article 6 de la convention cadre Franco-Camerounaise citée dans le préambule.

ARTICLE 9 : La Commune Rurale de MENGUEME établira régulièrement un état de sa situation économique, sociale et culturelle, pour disposer d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact de la coopération avec la Commune de STAINS.




ARTICLE 10 : La Commune Rurale de MENGUEME s'engage à garantir la bonne destination des aides matérielles et financières qui pourraient être mises à sa disposition.

ARTICLE 11 : Le présent accord de coopération sera soumis pour délibération aux conseils municipaux des deux communes et son exécution se fera dans le strict respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Fait à STAINS , le 23 Septembre 2000.

Ont signé

POUR LA COMMUNE DE STAINS

POUR LA COMMUNE RURALE DE MENGUEME

LE MAIRE

LE MAIRE

Michel BEAUMALE

AKOA MANGA FRANCOIS



Vu pour annexé à la
Délibération du Conseil Municipal
en date du 27 SEP. 2000

Le Maire,



M. BEAUMALE

Reçu en Sous-Préfecture

le 03 NOV. 2000

conformément à la loi n° 218 du 22 mars 1984

et à l'arrêté préfectoral n° 1500 du 15/09/2000

en application de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

et de l'article 11 de la loi n° 218 du 22 mars 1984

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte
est en double.

STAINS, le

03 NOV. 2000

LE MAIRE,

STAINS, le

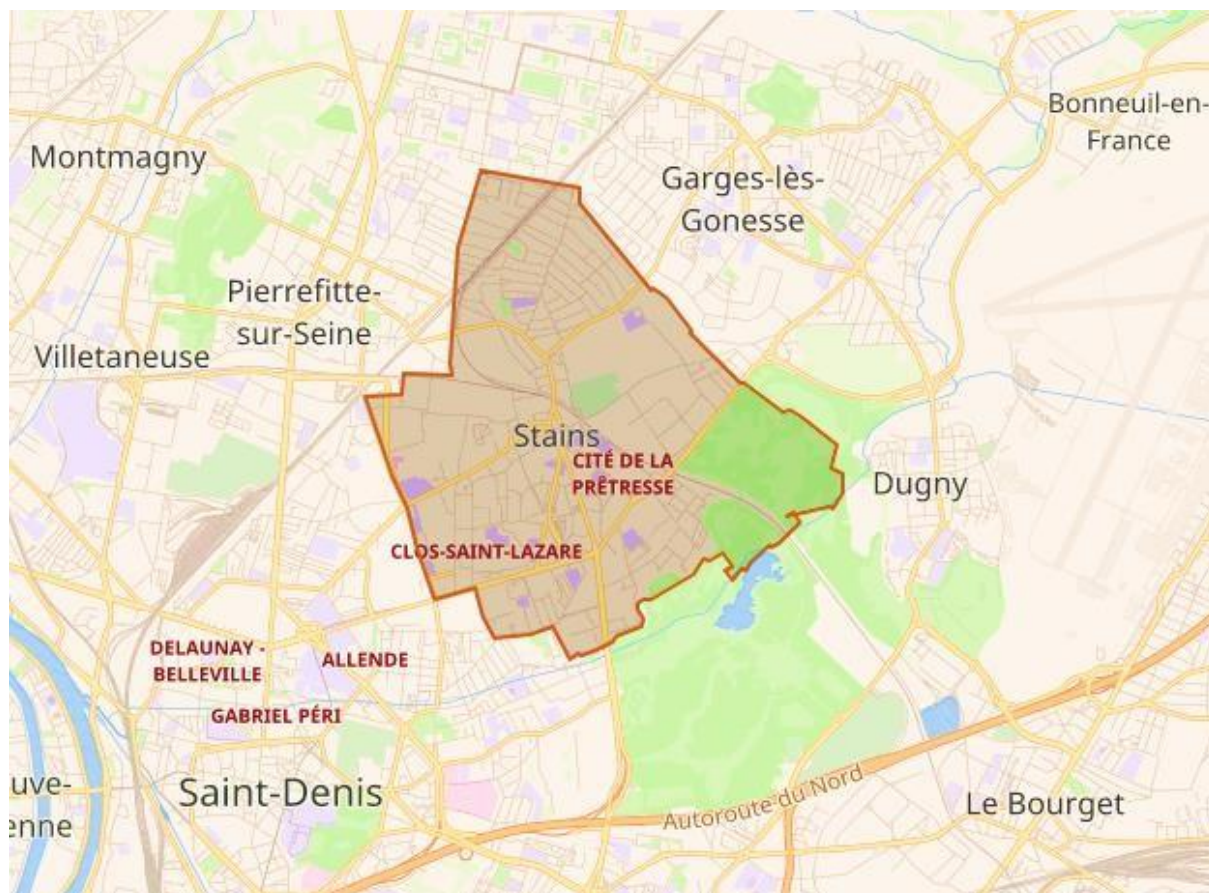
03 NOV. 2000

LE MAIRE,

STAINS, le

03 NOV. 2000

LE MAIRE,

ANNEXE 4 LES LIMITES DE LA COMMUNE DE STAINS EN FRANCE

Source : Carte et plan de Stains, in *Annuaire Mairie/Île-de-France/Seine-Saint-Denis/Métropole du Grand Paris/Stains/Carte et plan*, en ligne : <https://www.annuaire-mairie.fr/plan-stains.html>, (capture d'écran)

**ANNEXE 5 IMAGE D'ENTRETIEN AVEC CERTAINS INFORMATEURS EN
JUILLET 2023 À MENGUEME**



Source : Entretien réalisé par nous Arsène Zan'yene le 15 Juillet 2023 à Mengueme.

ANNEXE 6 : PLAQUE DE LA RUE MENGUEME À STAINS

Source : Commune de Mengueme, *Plan Communal de Développement (PCD) de Mengueme 2015*, mars 2015, p. 25

SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

N°	Noms et Prénoms	Age	Profession	Lieu	Date
1	Abiu Ahmadou	43	Chauffeur	Mengueme	10/07/2023
2	Abono Y.	35	Infirmier, chef du Centre de santé intégré de Mengueme	Mengueme	15/06/2023.
3	Akoa Nicodème	56	Ancien conseiller municipale de la commune de Mengueme	Mengueme	30/07/2023
4	Antagana Vituis	53	Enseignant retraité	Mengueme	10/07/2023
5	Atedzoe Francis	73	Natif de Mengueme	Mengueme	30/07/2023
6	Bala Honoré	56	Ancien élève ayant bénéficié d'un voyage à Stains	Mengueme	10/07/2023
7	Bomba Cécile épouse Nguema Obama	70	Ancienne conseillère municipale de la commune de Mengueme	Mengueme	30/07/2023
8	Engola Fils	42	Agent communal	Mengueme	10/07/2023
9	Engola T.	70	Ancien Maire (2007/2013)	Mengueme	18/07/2023
10	Essama D.	56	ex-conseillère de la commune de Mengueme,	Yaoundé	18/07/2023.
11	Essama M.	65	Natif de la commune de Mengueme,	Mengueme	8/07/2023
12	Etaba Hubert	70	Ancien Secrétaire général de la commune de Mengueme	Mengueme	10/07/2023
13	Etoa Mirabelle	65	Commerçante	Mengueme	10/07/2023
14	Eyamo Pierre Claver	65	Délégué départemental Mindevel	Mengueme	30/07/2023
15	Fouda Anastasie	65	Cultivatrice	Mengueme	10/07/2023
16	Fowo Mathieu	60	Juriste	Yaoundé	08/08/2023

17	Manga Sylvain	65	Ancien responsable de la commune de Mengueme	Mengueme	10/07/2023
18	Mba Onana Martin Désiré	56	Maire de la commune de Mengueme	Mengueme	10/07/2023
19	Mbacke Henri Joél	38	Enseignant et juriste	Yaoundé	08/08/2023
20	Mbia Dominica épouse Onana	45	Conseillère municipale	Mengueme	10/07/2023
21	Mbia Onana D.	65	Ex-conseillère de la commune de Mengueme	Mengueme	26/06/2023
22	Mbia, C.	65	Native et habitante de la commune de Mengueme	Mengueme	17/06/2023
23	Meyanga Philémon	60	Contractuel communal	Mengueme	10/07/2023
24	Minboe Crésence épouse Mbarga	56	Commerçante	Mengueme	10/07/2023
25	Mvondo Luc Hubert	76	Ancien maire de la commune de Mengueme	Mengueme	30/07/2023
26	Ndjakomo Salomé	56	A2	Mengueme	30/07/2023
27	Nkongne Basile	46	Chauffeur	Mengueme	10/07/2023
28	Onana Achille	50 ans	Gérant du site touristique Ebogo	Mengueme	30/07/2023
29	Ongagna Marcelin	65	Juriste	Yaoundé	08/08/2023
30	Sa'a deffo Michel	56	Ancienne conseillère municipale de la commune de Mengueme	Yaoundé	08/08/2023
31	Sexagénaire (anonyme)	67	Conseillère municipale de la commune de Mengueme	Mengueme	17/06/2023
32	Simo Basile	44	Juriste	Yaoundé	08/08/2023
33	Zibi Constante épouse Mbatsogo	55	Ancienne conseillère municipale de la commune de Mengueme	Mengueme	30/07/2023

II. ARCHIVES DU MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES DU CAMEROUN (AMINREX)

Convention cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun relative à la coopération décentralisée.

Protocole d'accord de coopération décentralisée entre la Commune rurale de Mengueme et la Commune de Stains, 23/09/2000.

Rapport de synthèse de la coopération internationale décentralisée entre les communes camerounaises et étrangères, 16/11/2016.

Rapport N° 708 du MINREX sur l'état de la coopération internationale décentralisée entre les communes françaises et camerounaises, 17/02/2014.

III. TEXTES OFFICIELS

Décret n° 2008/0752/PM du 24 avril 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs des communes, communautés urbaines, syndicats de communes.

Décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation.

Décret N° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL).

Décret n° 2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du FEICOM.

Décret n°2007/117 du 24 avril 2007 sur la nouvelle carte communale au Cameroun.

Décret n°98/153 du 24 juillet 1998.

Loi constitutionnelle no 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République française

Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française.

Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun.

Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes au Cameroun.

Loi n° 2009 / 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale au Cameroun.

Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD au Cameroun.

Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général sur les CTD au Cameroun

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale comporte plusieurs mesures d'adaptation en France.

Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (Loi Schiele en France).

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1 972 du Cameroun.

Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des Collectivités locales au Sénégal.

Loi togolaise n°2019006 du 26 juin 2019.

IV. OUVRAGES

Akouafane, E., *La décentralisation administrative au Cameroun*, L'Harmattan, 2009.

Alliès, P., *Pratique des échanges culturels internationaux : les collectivités territoriales*, Paris, La documentation française, 1994.

Arincou, E. et Reviere, B. de, *Améliorer la qualité d'une politique publique de coopération décentralisée. Guide pratique et méthodologique*, F3E et ADF, Paris, 2008.

Arricod, *L'action internationale des collectivités territoriales*, Collection Idées Reçues, Editions du Cavalier Bleu, Paris, 2012.

Arsenault, L., *Les grandes étapes de la décentralisation en France*, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 21 février 2005.

Badie, B., *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995.

Balleixn, C., *Vade Mecum pour les opérateurs désireux de participer aux actions de coopération décentralisée prévues dans le cadre des programmes européens de coopération au développement*, Paris, 2005.

Battistella D., *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de sciences politiques, 2009.

Bernard, H. et Christophe, M., *La Coopération décentralisée : aide, solidarité, appui, ou coopération ? Leçons de l'analyse des pratiques*, mai 2007.

Carvalho, S., *Enjeux géopolitiques et nouvelles approches pour la coopération au développement*, L'Harmattan, 2003.

Chapus, R., 1988. *Droit Administratif Général*. T1. 4^e édition. Paris : Monchrestien, p. 265.

CNFPT INSET Angers, *La diplomatie des autorités locales et régionales, un outil au service du dialogue et de la paix*, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), Actes du séminaire des 23 et 24 mai 2012. Collectif de Thiers pour les coopérations décentralisées, *Plateforme pour les coopérations décentralisées*, Thiers, juin 1983.

Commune de Mengueme, *Plan communal de Développement (PCD) de Mengueme* 2015, mars 2015.

Debbasch C., *Droit administratif*, 7e éd., Paris, Economica, 2004.

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL), *42 questions et réponses sur la coopération décentralisée internationale*, Novembre 2014.

Dosse, F., *L'histoire en Miette. Des annales à "la nouvelle histoire"*, Paris, La découverte, 2005.

Elias, N., *La société des individus*, Paris, Fayard, 1987.

Engola T., Ancien Maire (2007-2013), 70 ans, Mengueme 18 juillet 2023.

Evina Obam, R., *La politique fiscale au Cameroun depuis les années 1980*, Paris, L'Harmattan, 2016.

Gendron, L., *La diplomatie des autorités locales et régionales, un outil au service du dialogue et de la paix*, Angers, mai 2012.

Ghelim, N., Ingres et Moreau, J., *Les métiers de l'humanitaire, du développement et de la diplomatie*, Collection Parcours Métiers, Editions Ellipses.

Guideré, M., *Méthodologie de la recherche*, Paris, Armand Colin, 1956.

Janicot, L., “Les collectivités de droit commun : les communes, les départements et les régions. Quel avenir pour ces catégories ?”, in *Révolution, Constitution, Décentralisation*, Mélanges en l'honneur de Michel Verpeaux, Dalloz, 2020.

Joyeux, G., *Coopération économique décentralisée. État des lieux, juin 2013*, AFD, Ministère des Affaires étrangères.

Karzazi, M., *La coopération décentralisée franco-marocaine : entre coopération au développement et diplomatie économique d'influence*, Paris, Kartala, 2013.

Ki-zerbo, J., *Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.

Konmam, P., *Mobiliser la fiscalité locale au Cameroun. Approche analytique de l'assignement de l'impôt au niveau local*, PAF, 2013.

La loi du 6 Février 1992 de l'Administration Territoriale de la république française.

Laye, P., *La coopération décentralisée des collectivités territoriales*, Paris, Territorial Edition, 2011.

Le Comité Diplomatie des Villes, *Etablissement de la Paix et Droits de l'Homme de Cités et Gouvernements Locaux Unis*, 2005.

Le Galès, P., *Le retour des villes européennes. Sociétés urbaines, mondialisation gouvernement et gouvernance*, Paris, Presses de Sciences Politique, 2003.

Le Rhun, P.Y., *La stratégie régionale de Stains*, Paris, Karthala.

Lemarignier, J.-F., *La France Médiévale, Institutions et Société*, Paris, Armand Collin, 1970.

Maire-Claude, S., *Les nouvelles relations internationales, pratique et théorie, la coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale*, Paris, Presses de sciences po, 1998.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD), *Guide pratique de la coopération et de la solidarité intercommunales au Cameroun*, n.d..

Ministère des Affaires étrangères et européennes (DGCID), “Coopération décentralisée et développement urbain : l'intervention des collectivités territoriales”, France, 2007.

Mitrany, D., *A working peace system. An argument for the functional development of international organization*, London, National peace council, 1946.

N'da P., *Méthodologique et guide pratique de recherche du mémoire et de la thèse de doctorat*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Nach Mback, C., *Démocratisation et décentralisation : genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Ed. Karthala et PDM, Paris, 2003.

Ngane, S., *La décentralisation au Cameroun : un enjeu de gouvernance*, Afrédit, mai 2008.

Nye, J. and Keohane, R., *Transnational relations and world politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1972.

ONU-Habitat, *Qu'est-ce qu'une ville ?* Texas, La Citta Vita.

Pirenne, H., *Les villes du moyen-âge. Essai d'histoire économique et sociale*, Paris et Bruxelles, puff, 1927.

Pluijm, R. V. der and Melissen J., *City Diplomacy: The expanding Role of Cities in International Politics*, Netherlands Institute of International Relations, Clingendael, avril 2007.

Répertoire du droit administratif, Paris éd. P. Dupont, 1992.

Roche, J. J., *Théories des Relations Internationales*. 2^e édition. Paris : Monchrestien, 1999.

Rolland, J., *L'action internationale des villes : Enjeux et perspectives pour les mandats 2020-2026*, Paris, l'Harmattan, 2020.

Runel, S., *La coopération Nord-Sud*, Paris, PUF, 1997.

Sizoo A. et Musch A., *La diplomatie des villes/ le rôle des collectivités locales dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit*, La Haye, VNG International, Juin 2008.

Tocqueville, A. de, *De la démocratie en Amérique*, Paris : Gallimard (coll. Idées), 1968.

Torset, C., "La décentralisation des processus stratégiques : proposition d'un cadre d'analyse", Manuscrit publié dans "XII^{ème} conférence internationale de management stratégique, Tunis :Tunisie (2003)".

Zagre, A., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales, manuel de la recherche sociale à l'usage des étudiants*, L'Harmattan, 2013.

V. ARTICLES

Abrika, C., "La coopération décentralisée, un levier pour le développement économique territorialisé. Exemples de projets de coopération franco-algérienne" in *Mondes en développement*, 175, 59-76, 2016.

Aquino, P., "Le territoire entre espace et pouvoir : pour une planification territoriale ascendante", *L'Espace géographique*, 2002/1Tome 31, p. 3-22

Bekkouche, A., Gallet B., "La coopération décentralisée : l'émergence des collectivités et autorités territoriales sur la scène internationale", in *Annuaire français des relations internationales*, Vol. 2, 2001, pp. 376-392.

Delahaye, "La coopération décentralisée entre pays développés ", in *CNFPT*, n°30, avril 1990.

Dris Cherif, "La coopération décentralisée comme politique publique locale à dimension internationale : un exercice de jeu d'acteurs complexe", in *Revue Algérienne des Politiques Publiques*, N° 3, Février 2014, pp. 8-25.

Epstein, R., "Un demi-siècle après Pierre Grémion. Ressaisir la centralisation à partir de la périphérie" in *Revue française de science politique*, 2020/1 (Vol. 70).

FEICOM et Observatoire du développement local, *Financement des projets communaux de 1977 à 2022*, 2022, in *Cahiers de l'Observatoire du développement local*, N° 24, octobre 2022.

Gilles, P., “L’internationalisation des villes comme objet d’expertise”. In *Pôle Sud*, N° 132000. pp. 85-102.

Husson, B., “Coopération décentralisée, les relations financières restent à construire”. *Techniques Financières et Développement*, n° 80, 2005, pp. 60-72.

Keutcha Tchapnga, C., “Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d’Afrique noire”, in *RFDC*, 2005, n° 53.

Lassave, P., “La sociologie au risque de la ville”, in *Enquête*, N° 4, 1996.

Le Bris, E. et **Paulais, T.**, “Introduction thématique : Décentralisations et développements”, in *Afrique Contemporaine*, N° 221, 2007/1, pp. 21-44.

Le Rhun, P.Y., “La stratégie régionale de Nantes”, in *Cahiers Nantais*, n° 33-34, 2008.

Marie-Claude, S., “Du bon usage de la gouvernance en relations internationales”, in *Revue internationale des sciences sociales*, Unesco/Erès, n°155, mars 1998.

Martinet, A. C., Claveau N. et Tannery F., ‘Processus de planification stratégique et dynamique de changement radical’, in A. Noël, P. Véry et M. Wissler (dir.), *Perspectives en management stratégique*, tome III, Economica, Paris, 1994/1995, pp. 37-56.

Paquin, S., “Les actions extérieures des entités sub-étatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ?”, in *Revue internationale de politique comparée*, 2005.

Roux, A., “Le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ‘’, in *RFDA*, n°8, 1992.

Viltard, Y., ‘Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales’, *Politique étrangère*, 2010/3 Automne.

Wooldridge B., “The strategy process, middle management involvement and organizational performance”, in *Strategic Management Journal*, vol 11, 1990.

VI. THESES ET MEMOIRES

Aimé, J., “les villes et les quartiers urbains en train de se faire au rythme des projets urbains”, Doctorat en sociologie, Université de lorraine, 2000.

Bassamagne Mougno, C., “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun : un véritable partenariat ?”, Mémoire de Master II, Université de Yaounde II-Soa, 2007.

Bassilekin III, A., “La coopération décentralisée entre la France et le Cameroun”, Mémoire de Maîtrise, IRIC / Université de Yaoundé 2, 1991.

Betancur Ramirez, S., “Quel rôle pour les gouvernements locaux sur la scène internationale ? L’action internationale des collectivités locales entre la France et l’Amérique latine”, Master en Science Pmolitique, ENA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017-2018.

Cossoba Nanako, “La libre administration des collectivités territoriales au Benin et au Niger, thèse pour le Doctorat en droit public”, Université d’Abomey-Calavi, Faculté de droit et de sciences politiques, école doctorale des sciences juridiques et administratives, 06 août 2016.

Dianko Mballo, “La coopération décentralisée entre la région de Saint Louis (Sénégal) la région Nord-Pas-de-Calais (France) : structuration et mise en œuvre”, Université Gaston Berger, maîtrise, 2007.

Foutem, T. M., “L’aide internationale au développement dans la Menoua : de la coopération inter-étatique à la coopération décentralisée”, Mémoire de Master en Histoire, FLSH, Université de Dschang, 2016.

Guinet, V., “Les pratiques de coopération décentralisée pour le développement : l'exemple des villes bretonnes”, mémoire de Maîtrise de Sciences et Techniques Aménagement, Juin 2005.

Maurier, A., “La coopération décentralisée et les pays d'Europe Centrale et orientale : le jumelage Rennes-Brno”, mémoire d'IEP-Rennes”, Université de Rennes, 2003.

Mvondo, J. S., “La dynamique des collectivités locales Camerounaises dans la coopération internationale décentralisée”, Mémoire, Université de Yaoundé II – Soa, 2005.

Nach Mback, C., “*La coopération décentralisée pour le développement entre la France et le Cameroun*”, Thèse en science politique, Université de Yaoundé II, 1994.

Nganzing Nyambe, H. “ Le Système Africain de Protection des Droits de l’Homme et des Peuples et l’Etat du Cameroun 1981-2018”, Mémoire en Histoire des Relations internationales, Université de Yaoundé I, 2023.

Ngono Tsimi, L., “L’autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l’exemple du Cameroun”, thèse de doctorat en droit public, tome 1, Université Paris-Est, 2010.

Njoya, J., “Unité nationale et mutations politiques : Essai sur une régulation symbolique et conservatrice du système politique Camerounais (1982 - 2000)”. Thèse. Université de Yaoundé II – Soa, 2006.

Ongba, F., “Les relations bilatérales Cameroun-Côte d’Ivoire, 1960-2011. Essai d’analyse historique”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2015.

Oumbe Fone, C., “Le personnel des établissements publics et des collectivités publiques au Cameroun” Mémoire. Université de Yaoundé, 1989.

Parthenay, K., “L’action extérieure des collectivités territoriales, une politique locale à part entière ? Les éclairages de la coopération franco-mexicaine”, Master politiques publiques. Spécialité administration publique, Université de Grenoble.

Siewe, B., “Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCNUR) et la prise en charge sanitaire des réfugiés au Cameroun : cas de la commune de Meiganga, 1982-2019”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2020.

Sotto, D., “La diplomatie internationale des villes et le changement climatique – le groupe c40”, Master en droit international et comparé de l’environnement, Université de Limoges, 2011.

VII. DOCUMENTS NUMERIQUES

Beaul G., ‘La décentralisation comme moyen de favoriser la prise en charge’ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-l-france/action-exterieure>, Consulté le 22 janvier 2023.

Bioy, X., “Le principe d'uniformité des droits et libertés fondamentaux”, http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

Bovier, M., “Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : du quiproquo à la clarification”, <http://www.an-patrimoine.org/>, consulté le 15 juillet 2023.

Carvalho, S., “*Enjeux géopolitiques et nouvelles approches pour la coopération au développement*”, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ville-le-fait-urbain-dans-le-monde/>, consulté le 25 juillet 2023. « Commune de Mengueme », in <https://www.osidimbea.cm/collectivites/centre/mengueme.commune/>, consulté le 21 janvier 2024.

Crozier, M., *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977
Degoffe M., “1982-2022 : quarante ans de décentralisation en France”, www.ciedel.orgciedel@univ-catholyon.fr, consulté le 12 novembre 2022.

Elias, N., “*La société des individus*”, Paris, Fayard.

Finke, “Commune et gestion municipale au Cameroun : institution municipale-Finances et Budget Gestion locale”, www.coopdec.asso.fr, consulté le 12 novembre 2022.

Guimdo Dogmo, B., “Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées)”, <http://polis.sciencespobordeaux.fr/vol8ns/arti2html>, consulté le 22 Mai 2023. <http://www.agenda21france.org>, consulté le 20 juin 2023.

http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

Ivan, J. “la question de la décentralisation en Amérique et la coopération internationale avec les pays d'Afrique”, http://www.lemonde.fr/lesdecodeurs/article/2015/02/05/politique-de-laville-quarante-ans-d-echecs_4569855_4355770.html, consulté le 26 juillet 2023.

Janicot, L. et Verpeaux, M., “Réformer sans réviser”, http://www.coopdec.org/UPLOAD/mediaRubrique/file/91_Circulaire_26_05_1983.pdf, consulté le 20 juin 2023.

Lechevallier, Y., “*L'action internationale des collectivités françaises au Cameroun, L'Agence du Monde Commun*”, mai 2018, http://www.senat.fr/rap/r10-594-2/r10-5942_mono.html, consulté le 24 Juin 2023.

“Maison des Camerounais de France (MCF) : rencontre historique de Pantin”, 25 janvier 2020, in <https://jumelages-partenariats.com/actualites.php?n=3503>, consulté le 21 janvier 2024.

Millon-Delsol, C., “Fondements à la fois dans l'esprit grec, dans la philosophie chrétienne médiévale et dans l'esprit germanique de la société”, <http://www.lefaso.net/spip.php?article20636>, consulté le 30 novembre 2022.

Monembou, “Le pouvoir règlementaire des collectivités territoriales décentralisées”, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-descollectivites-territoriales/informations-complementaires/liens-utiles/article/reseauxregionaux-multi-acteurs>, consulté le 10 janvier 2023.

Mouangue Kobila, J., “Peut-on parler d’un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ?”, *Reicht in Afrika*, 2010, pp. 33-82, <http://europa-eu-un.org>, consulté le 22 Mai 2023.

Mouchtaray, M., “Le rôle des collectivités locales dans le développement économique et social au Maroc”, *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n°4 édition 2000, <http://www.rpfrance.org/cec/fiches/phare>, consulté le 17 juillet 2023.

Ngongo, E., <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossierspays/moldavie/presentation-de-la-moldavie> », consulté le 24 juillet 2023.

Particip, “Thematic global evaluation of the Commission support to decentralisation processes”. http://ec.europa.eu/europeaid/how/evaluation/evaluation_reports consulté le 16 Janvier 2023

Tavakoli, “Overseas Development Institute, Londres” <https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/8409> consulté le 16 Janvier 2023.

Tieba Romeo, P., in <https://www.linkedin.com/company/okwa>, consulté le 18/01/2024.

Verpeaux, M., “La décentralisation et la démocratie locale”, in Titre VII dossier n° 9 - Octobre 2018.

Vlaicu, M., “La décentralisation et les limites dans le droit”, In *Revue juridique de l’Ouest*, 2013-1. pp. 7-27, <http://www.departement.org/rendreadf.htm>, consulté le 22 Mai 2023.

Wachte, S., “Entre l’Europe et la décentralisation. Les institutions territoriales françaises”, <http://decentralisation-benin.org>, consulté le 25 novembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
SOMMAIRE	iv
RÉSUMÉ.....	v
<i>ABSTRACT</i>	vi
TABLE DES ILLUSTRATIONS	vii
ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	1
II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET	2
III. CLARIFICATION CONCEPTUELLE.....	3
IV. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE	7
a. Le cadre chronologique.....	7
b. Le cadre géographique.....	8
V. OBJECTIFS DE L'ETUDE	11
VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE	11
VII. LA PROBLEMATIQUE ET L'HYPOTHESE DE RECHERCHE	15
VIII. CADRE THEORIQUE.....	16
IX. METHODOLOGIE	18
X. INTÉRÊT DU SUJET	20
XI. PLAN DU TRAVAIL.	21
CHAPITRE I : SOCIOGENESE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS.....	23
I. L'EMERGENCE DE LA PARADIPLOMATIE ET DU JUMELAGE COMMUNAL APRES 1945.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Historique des jumelages et facteurs d'émergence des collectivités locales sur la scène internationale	Erreur ! Signet non défini.
2. Les objectifs de la coopération territoriale décentralisée.....	Erreur ! Signet non défini.
3. Les enjeux de la coopération décentralisée internationale...	Erreur ! Signet non défini.
II. L'OUVERTURE DU CAMEROUN ET DE LA FRANCE A LA DECENTRALISATION	24
1. L'idée de la décentralisation au Cameroun.....	25
2. L'idée de la décentralisation en France.....	29
3. Les collectivités locales dans les Etats en décentralisation.....	31
III. LA DESETATISATION DE LA DIPLOMATIE ET LE BESOIN DE DIVERSIFICATION DES PARTENAIRES	38
1. La désétatisation politique	38
2. La désétatisation économique	40
3. La désétatisation socio-culturelle.....	42
CHAPITRE II : ACTEURS ET CADRE JURIDIQUE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS	47
I. LES ACTEURS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS.	47
1. Les acteurs institutionnels de la coopération internationale décentralisée en France...	48
a. Les ministères	48
b. Bureau de la Coopération Décentralisée du ministère de l'Identité nationale, de l'Immigration et du Co-développement.....	49
c. Comité de la Coopération Décentralisée	50
d. Le Délégué à l'action extérieure des collectivités locales.....	53
2. Les acteurs institutionnels camerounais de la coopération internationale décentralisée	55
a- Le ministère des relations extérieures et son service de la coopération décentralisée	55

b. Le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et sa Cellule du développement et de la coopération décentralisée	56
c. Le ministère de la Ville et sa Cellule de la coopération internationale	56
d. Les collectivités territoriales	57
e. Le FEICOM.....	58
3. La société civile française et camerounaise	59
II. CADRE JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS	60
1. Les dispositions légales au Cameroun et en France.....	61
2. Les accords.....	64
3. Les projets.....	66
III. LES CATEGORIES D'APPREHENSION DES COOPERATIONS INTERNATIONALES DECENTRALISEES.....	68
1. La coopération interrégionale décentralisée	68
2. La coopération transfrontalière internationale décentralisée.....	68
3. La coopération décentralisée	69
CHAPITRE III : LA MATERIALISATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS	70
I. LES REALISATIONS AU PLAN ADMINISTRATIF ET INFRASTRUCTUREL.....	70
1. La formation et le renforcement des capacités des cadres communaux	71
2. Les réalisations sur le plan infrastructurel (assainissement, électrification rurale, Préservation de l'écosystème...).....	76
a. Les réalisations dans le domaine de transport	77
3. Les réalisations dans le domaine de l'électrification	79
II. LES REALISATIONS SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET SOCIO-CULTUREL (SANTE, EDUCATION, SPORT, CULTURE...).....	83
1. Les réalisations sur le plan économique	83
2. Les réalisations sur le plan socio-culturel.....	89

a. Les réalisations sur le plan sanitaire	89
3. Les réalisations sur le plan éducatif	91
III. SOCIOLOGIE DES TRANSACTIONS COLLUSIVES INHERENTES A LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE	95
1. L'apport de la commune de Mengueme à la commune de Stains.....	95
2. La lisibilité des fonds de la coopération décentralisée	97
3. Une sorte de cercle erratique	98
CHAPITRE IV : BILAN, EVALUATION CRITIQUE ET PERSPECTIVES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE ENTRE MENGUEME ET STAINS	100
I. EVALUATION CRITIQUE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS	101
1. La coopération décentralisée comme levier ou vecteur de développement des communes	101
2. La coopération décentralisée comme instrument d'influence politique ou vecteur de dépendance et de rayonnement (assistance unilatérale et non coopération réelle).....	104
3. Le risque d'exploitation, d'égarement et de détournement des fonds mobilisés.....	106
II. LES DIFFICULTES.....	109
1. Les difficultés juridiques.....	110
2. Les difficultés d'ordre pratique.....	112
3. Les difficultés administratives	115
III. PERSPECTIVES DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE MENGUEME ET STAINS	118
1. La valorisation des compétences de l'administration locale à l'échelle nationale et internationale : contrôle et régulation des échanges pour la préservation des intérêts communs	118
2. Les révisions institutionnelles et conventionnelles.....	119
3. Nécessité de formation du personnel communal de Mengueme.....	123
CONCLUSION	126

ANNEXES	128
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	140
TABLE DES MATIÈRES	140